

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Mars 2016 - RAAE n° 10 du 31 mars 2016
publié le 31 mars 2016

Préfecture du Val-d'Oise
Direction du Pilotage des Actions de l'Etat
Bureau de Liaison des Services de l'Etat
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 160025 du 14 mars 2016 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier 001

DIRECTION DE L'ACCUEIL DU PUBLIC, DE L'IMMIGRATION ET DE LA CITOYENNETE

Bureau de la citoyenneté et des professions réglementées

Arrêté du 17 mars 2016 relatif à la profession de chauffeur de taxis 003

DIRECTION DU RESPECT DES LOIS ET DES LIBERTES LOCALES

Bureau de l'intercommunalité et des concours financiers

Arrêté n° A 16-079-SRCT du 17 mars 2016 portant adhésion au syndicat Émeraude de la communauté d'agglomération "Val Parisis", pour la partie de son territoire composée des communes d'Eaubonne, Ermont, Franconville-la-Garenne, Le Plessis-Bouchard, Montigny-les-Cormeilles et Sannois, et de la communauté d'agglomération "Plaine Vallée" pour la partie de son territoire composée des communes d'Andilly, Deuil-la-Barre, Enghien-les-Bains, Groslay, Margency, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Saint-Gratien, Saint-Prix et Soisy-sous-Montmorency 013

Arrêté n° A 16-087-SRCT du 17 mars 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de France 019

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 2016-031 du 18 mars 2016 réglementant temporairement la circulation durant les travaux de dépose de l'auvent du péage de Senlis Bonsecours situé au PR 42+426 de l'autoroute A1 027

Arrêté n° 002/16-UER du 18 mars 2016 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 104 dans le sens intérieur 031

Arrêté n° 004/16-UER/P du 21 mars 2016 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 184 dans le sens extérieur sur différentes bretelles 033

Arrêté n° 006/16-UER/P/CD du 24 mars 2016 réglementant temporairement la circulation concernant l'autoroute A15 dans le sens Paris-Provence et dans certaines bretelles 035

Arrêté n° 005/16-UER/P/CD/M du 29 mars 2016 réglementant temporairement la circulation concernant l'autoroute A115 du PR 06+000 au PR 08+350 dans les deux sens Paris-Provence et Province-Paris 037

DIRECTION DU PILOTAGE DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'action économique et de l'emploi

Arrêté n° 2016-01 du 21 mars 2016 modifiant l'arrêté n° 2014-02 du 5 août 2014 portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion 039

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Arrêté inter-préfectoral n° 2016075-0001 du 15 mars portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la refonte de la file biologique et l'exploitation du système de traitement de Seine Aval 044

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Arrêté n° 13 025 du 29 février 2016 complétant la liste départementale des communes concernées par les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives au ravalement décennal des immeubles	083
Arrêté n° 13039 du 25 février 2016 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) - Campus Véolia Environnement sis à Jouy-le-Moutier	085
Arrêté n° 13040 du 25 février 2016 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) - OGEC Notre Dame de la Compassion sis à Pontoise	087
Arrêté n° 13041 du 25 février 2016 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) - LM Auto-Ecole sis à Cergy	089
Arrêté n° 13042 du 25 février 2016 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) - Groupe ESSEC sis à Cergy	091
Arrêté n° 13043 du 25 février 2016 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) - La Poste Etablissement Services Courrier Colis de cergy-Osny	093
Arrêté n° 13045 du 25 février 2016 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) - Syndicat des copropriétaires du centre commercial de la Ville Nouvelle pour le centre commercial des Trois Fontaines	095
Arrêté n° 13046 du 25 février 2016 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) - Mairie de Boisemont	097
Arrêté n° 13047 du 25 février 2016 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) - La Poste Etablissement Services Courrier Colis d'Argenteuil	099
Arrêté n° 13048 du 25 février 2016 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) - SCI Magidrag commune d'Argenteuil	101
Arrêté n° 13049 du 25 février 2016 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) - SPPLC SARL sise à Enghien-les-Bains pour 3 ERP	103
Arrêté n° 13050 du 25 février 2016 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) - La Poste Etablissement Services Courrier Colis de Ermont	105
Arrêté n° 13051 du 25 février 2016 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) - AEP Institution Jeanne d'Arc sise à Franconville	107
Arrêté n° 13052 du 25 février 2016 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) - La Commune de Franconville-la-Garenne	109
Arrêté n° 13053 du 25 février 2016 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) - OGEC Jeanne d'Arc sis à Herblay	111
Arrêté n° 13054 du 25 février 2016 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) - La Poste Etablissement Services Courrier Colis de Domont	113

Arrêté n° 13055 du 25 février 2016 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) - Commune d'Aincourt	115
Arrêté n° 13056 du 25 février 2016 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) - Commune d'Asnières-sur-Oise	117
Arrêté n° 13057 du 25 février 2016 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) - SAS Paris International Golf sis à Baillet-en-France	119
Arrêté n° 13058 du 25 février 2016 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) - La Poste Etablissement Services Courrier Colis de Goussainville	121
Arrêté n° 13059 du 25 février 2016 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) - Commune de Groslay	123
Arrêté n° 13060 du 25 février 2016 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) - La Poste Etablissement Services Courrier Colis de Groslay	125
Arrêté n° 13061 du 25 février 2016 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) - Commune de Magny-en-Vexin	127
Arrêté n° 13062 du 25 février 2016 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) - Commune de Méry-sur-Oise	129
Arrêté n° 13063 du 25 février 2016 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) - Hôpital Simone Veil site d'Eaubonne	131
Arrêté n° 13064 du 25 février 2016 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) - Hôpital Simone Veil site de Montmorency	133
Arrêté n° 13065 du 25 février 2016 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) - Commune de Hodent	135
Arrêté n° 13066 du 25 février 2016 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) - Commune de Persan	137
Arrêté n° 13067 du 25 février 2016 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) - Commune de Saint-Witz	139
Arrêté n° 13068 du 25 février 2016 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) - Ensemble scolaire La Salle Saint Rosaire à Sarcelles	141
Arrêté n° 13069 du 25 février 2016 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) - Commune de Soisy-sous-Montmorency	143
Arrêté n° 13070 du 25 février 2016 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) - Salon de Coiffure Ana and Co sis à Pierrelaye	145

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Direction

Arrêté n° DDCS-95-A-2016-012 du 16 mars 2016 donnant subdélégation de la compétence	147
---	-----

d'ordonnateur secondaire de signature aux collaborateurs de M. Jean-Marc MOULINET, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise

Arrêté n° DDCS-95-A-2016-013 du 16 mars 2016 donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Jean-Marc MOULINET, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise 150

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service santé, protection animales et environnement

Arrêté n° 2016-059 du 10 mars 2016 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Lucie GUYON, docteur vétérinaire à Fosses 153

Arrêté n° 2016-060 du 10 mars 2016 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Cécile BERNHARD, docteur vétérinaire à L'Isle-Adam 155

Arrêté n° 2016-068 du 14 mars 2016 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Marie-Pierre DAMAISON, docteur vétérinaire à Puisseux-Pontoise 157

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE

UNITE TERRITORIALE DU VAL-D'OISE

Pôle politiques de l'emploi – Services à la personne

Récépissé n° D2016-24 du 8 mars 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée par Mme Caroline LEFEBVRE, gérante de la SARL Lefebvre Jardins Services sise à Jouy-le-Moutier 159

Récépissé n° D2016-25 du 10 mars 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée par M. Alain PRIBERT, gérant de la SARL Melvea sise à Viarmes 161

Récépissé n° D2016-29 du 21 mars 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée par M. Nicolas DESTAN sis à Enghien-les-Bains 163

Récépissé n° D2016-30 du 21 mars 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée par Mme Nadia SLAMI sise à Sarcelles 165

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Arrêté n° DSP-SE-2016/008 du 11 mars 2016 portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés au titre de l'hygiène publique dans les départements d'Ile-de-France, et désignation de coordonnateurs départementaux et de leurs suppléants 167

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU VAL-D'OISE

Service contrôle et sécurité sanitaires des milieux

Arrêté 2016-276 du 17 mars 2016 abrogeant l'arrêté n° 2016-244 du 7 mars 2016 concernant le logement situé au 1er étage de l'immeuble sis 30 rue Paul Guillaume à Bezons 172

Arrêté 2016-300 du 24 mars 2016 abrogeant l'arrêté n° 2015-387 du 10 mars 2015 concernant les locaux situés au 2è étage porte droite de l'immeuble sis 3 rue Claude Delvincourt à Sarcelles 174

Arrêté 2016-301 du 24 mars 2016 abrogeant l'arrêté du 12 janvier 1979 concernant l'immeuble sis 63 rue de Pontoise à Auvers-sur-Oise 176

Arrêté 2016-302 du 24 mars 2016 abrogeant l'arrêté du 5 janvier 1982 concernant l'immeuble sis 34 chemin des Vallées à Parmain 177

Département Ville-Hôpital

Arrêté n° 2016/16 du 16 mars 2016 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'aide-soignant Roger Prévot à Moisselles	178
Arrêté n° 2016/17 du 16 mars 2016 portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers Françoise Dolto à Eaubonne	180
Arrêté n° 2016/18 du 16 mars 2016 portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers Roger Prévot à Moisselles	182
Arrêté n° 2016/19 du 7 mars 2016 portant nomination des membres du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers Roger Prévot à Moisselles	184

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2016-14 du 18 mars 2016 portant délégation de signature de Mme Laurence MACHARD-KERDELHUE, comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Garges-lès-Gonesse extérieur	187
---	-----

PREFECTURE DE POLICE

Cabinet du Préfet

Arrêté n° 2016-00178 du 29 mars 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-00158 du 17 mars 2016 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public	190
--	-----



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Cergy-Pontoise, le

CABINET

Service interministériel
de défense
et de protection civiles

ARRETE N° 160025

**portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des
artifices de
divertissement destinés à être lancés par un mortier.**

--

**Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la défense ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 (modifié) relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 (modifié) pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU la demande d'agrément présentée et l'ensemble des pièces annexées ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er :

L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

Nom : LOPEZ

Prénom : Alphonse

Date de naissance : 29 mai 1975 à MURCIA (ESPAGNE)

Adresse ou domiciliation : 2 rue Carnot

95110 SANNOIS

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

001

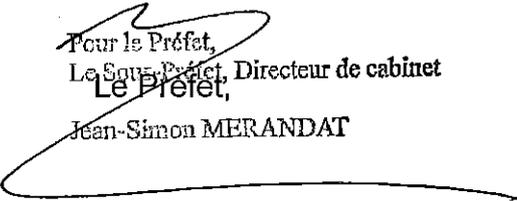
Article 2 :

Le présent agrément a une durée de validité de **5 ans**.

Article 3 :

M. le directeur du cabinet, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Cergy-Pontoise, le **14 MARS 2018**


Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet
Le Préfet,
Jean-Simon MERANDAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DE
L'ACCUEIL DU PUBLIC
DE L'IMMIGRATION et de
la CITOYENNETÉ

Bureau de la citoyenneté
et des professions
réglementées

LE PREFET DU VAL D'OISE **Chevalier de la Légion d'honneur** **Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le Code de la route ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code pénal ;
- VU le Code de la consommation ;
- VU le Code du commerce ;
- VU le Code des Transports
- VU la loi du 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeurs
- VU le décret 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et véhicules de petite remise ;
- VU le décret 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
- VU le décret 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes
- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2001 modifiant l'arrêté du 29 novembre 1994 relatif aux visites techniques de véhicules de moins de neuf places affectés au transport public de personnes ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour les taxis ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxis ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de

formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du VAL d'OISE :

ARRETE :

TITRE I – DEFINITION DU TAXI

ARTICLE 1 : Est appelé taxi, tout véhicule automobile de neuf places assises au plus, y compris celle du chauffeur, muni d'équipements spéciaux, dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique en attente de clientèle, afin d'effectuer, à la demande de celle-ci et à titre onéreux, le transport particulier de personnes et de leurs bagages.

Ces véhicules doivent être équipés des dispositifs suivants :

1) Un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret du 12 avril 2006 susvisé. Ce compteur doit obligatoirement être placé à l'intérieur du véhicule et disposé de telle manière que le client puisse voir, de sa place, les chiffres déclenchés aux voyants. A cet effet, il doit être éclairé dès la chute du jour lorsque la voiture est occupée. Il doit être plombé et faire l'objet de vérifications périodiques. Il doit permettre l'édition automatisée d'un ticket visant à porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course. En cas de panne du taximètre approuvé, le titulaire de l'autorisation doit procéder à la réparation immédiate du compteur horokilométrique, ou bien procéder au remplacement du véhicule conformément à l'article 22 du présent arrêté.

2) Un dispositif extérieur lumineux, consistant en un boîtier translucide de couleur blanche, placé à l'avant du toit du véhicule et portant, en lettres capitales, de couleur rouge, le mot « TAXI » ainsi que l'indication, en lettres capitales, de couleur noire, du nom de la commune de stationnement et du numéro de l'autorisation de stationnement. La position « libre » du taximètre doit être matérialisée par une illumination totale ou partielle de couleur verte du dispositif répéteur lumineux et la position « en course » par une illumination totale ou partielle de couleur rouge. Ces indications doivent être visibles de l'avant et de l'arrière du véhicule, quelles que soient les conditions d'ambiance lumineuse. En outre, aucun équipement, comme une antenne ou une barre de toit, ne doit gêner la visibilité du dispositif lumineux depuis la voie publique.

3) L'indication, sous forme d'une plaque suffisamment lisible, scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune de rattachement ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement.

Cette plaque doit être scellée ou fixée de manière inamovible.

4) Une gaine opaque permettant de recouvrir le dispositif extérieur lumineux lorsque le véhicule taxi n'est pas en service (compteur horokilométrique éteint).

5) Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L.113-3 du code de la consommation

6) Un TPE (Terminal de Paiement Electronique), en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L.314-14 du code monétaire et financier

ARTICLE 2 : Le conducteur de taxi ne peut installer un boîtier translucide lumineux de la couleur de son choix que si cette installation a fait préalablement l'objet d'une dérogation expresse accordée par le Préfet du Val d'Oise, et sous réserve que cette couleur ne constitue pas un obstacle à la visualisation de l'état d'occupation du taxi.

TITRE II – VISITES DE CONTRÔLE

ARTICLE 3 : Contrôle technique.

Le contrôle technique des véhicules taxis est réalisé par un centre de contrôle technique choisi par le conducteur de taxi.

Le premier contrôle technique est réalisé au plus tard un an après la date de première mise en circulation du véhicule, ou préalablement à son changement d'affectation, s'il s'agit d'un véhicule affecté à ces usages plus d'un an après la date de première mise en circulation.

Ces visites sont renouvelées tous les ans, à la diligence des propriétaires.

ARTICLE 4 : Contrôle du taximètre.

Les voitures automobiles affectées à un service de taxi ne peuvent être admises à circuler que si la bonne installation du taximètre les équipant a été validée par un installateur.

Ceux-ci délivrent, à cet effet, un document dénommé « Carnet métrologique » à leur client.

La vérification périodique du taximètre installé sur le véhicule doit être réalisée tous les ans par un organisme agréé.

Seuls, les taxis équipés de ces équipements ont le droit de stationner sur la voie publique pour y charger ses clients, à l'exclusion de tout autre véhicule de louage ou ambulance.

ARTICLE 5 : Il doit être justifié, lors de la visite initiale et de chaque visite annuelle, que le véhicule est et demeure soumis à un contrat d'assurance couvrant, sans limite, les dommages pouvant résulter d'accidents causés aux tiers, ainsi qu'aux personnes et aux biens transportés, et également l'obligation d'une assurance responsabilité civile professionnelle.

TITRE III – AUTORISATION DE STATIONNEMENT

ARTICLE 6 : Après avis de la commission départementale ou, le cas échéant, communale des taxis et des voitures de petite remise, instituée par le décret du 13 mars 1986 susvisé, le maire, s'il y a lieu, fixe le nombre de taxis admis à être exploités dans la commune, attribue les autorisations de stationnement, soumet celles-ci à des règles relatives aux horaires de début de service ou à la succession de conducteurs en cours de journée, et délimite les zones de prise en charge.

Cette autorisation précise le ou les lieux de stationnement des véhicules : les taxis doivent stationner sur la voie publique en attente de clientèle dans leur commune de rattachement. Ils peuvent toutefois stationner dans les communes où ils ont fait l'objet d'une réservation préalable, dont les conducteurs devront apporter la preuve en cas de contrôle, ainsi que celles faisant partie d'un service commun de taxi comprenant leur commune.

Les zones de prise en charge doivent être signalées par des marques sur la chaussée ou par des panneaux, dans le respect des prescriptions réglementaires sur la signalisation routière.

Les emplacements réservés aux taxis, et situés à la limite de deux communes limitrophes, doivent être séparés par une distance de 150 mètres, sauf accord entre les Maires concernés et les organisations syndicales.

ARTICLE 7 : Les services intercommunaux de taxis sont créés par arrêté préfectoral. Leur création requiert l'accord des Maires de l'ensemble des communes concernées.

Un véhicule taxi autorisé à stationner sur le territoire d'une commune partie à un service intercommunal de taxis est autorisé à stationner sur le territoire de l'ensemble des communes membres du service intercommunal de taxis.

TITRE IV – L'ACCES A LA PROFESSION

ARTICLE 8 : Conditions à remplir pour s'inscrire à l'examen du certificat professionnel de conducteur de taxi.

Nul ne peut s'inscrire à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi :

- 1) S'il a fait l'objet dans les dix ans qui précèdent sa demande d'un retrait définitif, en application de l'article 2 bis de la loi du 20 janvier 1995 susvisée, de la carte professionnelle de conducteur de taxi ;
- 2) S'il a fait l'objet dans les cinq ans qui précèdent sa demande d'une exclusion pour fraude lors d'une session à l'examen de certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

ARTICLE 9 : Conditions à remplir pour être admis à exercer.

Quiconque veut exercer la profession d'exploitant de taxi, dans une commune du Val d'Oise, doit adresser, à cet effet, une demande à la mairie de la commune où il désire exercer sa profession et doit justifier qu'il remplit les conditions suivantes:

- 1) Être titulaire du permis de conduire catégorie « B », délivré depuis plus de trois ans pour les conducteurs n'ayant pas suivi un apprentissage anticipé de la conduite, et de deux ans pour les conducteurs ayant suivi ce type d'apprentissage.
- 2) Être titulaire du certificat de capacité professionnelle délivré par le Préfet du département du lieu d'exercice, dans les conditions prévues à l'article 9 du présent arrêté.
- 3) Justifier de ce que ne figure au bulletin n°2 du casier judiciaire :
 - aucune condamnation définitive pour un délit prévu et réprimé par le Code de la route, qui donne lieu à une réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire ;
 - aucune condamnation par une juridiction française ou étrangère à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle d'au moins six mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, agression sexuelle ou infraction à la législation des stupéfiants.
- 4) Pour l'application du 2° de l'article L. 3121-9 du code des transports, la durée d'exercice minimal de la profession requise pour les ressortissants des autres États membres de l'Union européenne ou des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen où un certificat de capacité professionnelle n'est pas exigé est de deux années consécutives à plein temps ou l'équivalent à temps partiel au cours des dix dernières années.
L'aptitude professionnelle requise pour la délivrance du certificat de capacité professionnelle

mentionné au 1° de l'article L. 3121-9 est constatée par le préfet ou, dans sa zone de compétence, par le préfet de police, lorsque l'intéressé a passé avec succès les unités de valeur départementales de ce certificat.

5) Être reconnu physiquement apte, selon les critères fixés par le Code de la route (R.221-10) ou les textes pris pour son application par la commission médicale compétente.

ARTICLE 10 : Tout candidat à un emploi de conducteur de taxi, remplissant les conditions ci-dessus, doit constituer un dossier à déposer à la mairie de la commune d'exercice qui le transmet au Préfet du Val d'Oise, accompagné de l'avis motivé du Maire.

Ce dossier sera transmis pour l'obtention de la carte prévue à l'article 13 ci-dessous, par la mairie de la commune de rattachement à la Préfecture du Val d'Oise :

- avec l'avis de la commission communale des taxis et véhicules de petite remise dans les communes de plus de 20 000 habitants ;
- avec l'avis du maire dans les communes de moins de 20 000 habitants en vue de la saisine par le Préfet du Val d'Oise, pour avis, de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise.

ARTICLE 11 : Les nouvelles autorisations sont délivrées en fonction de listes d'attente publiques.

Les listes d'attente en vue de la délivrance des autorisations sont établies par l'autorité compétente pour les délivrer conformément aux articles R3121-12 et R3121-13 du Code des Transports.

ARTICLE 12 : Formation continue.

Les conducteurs de taxis doivent suivre un stage de formation continue tous les 5 ans à partir de l'obtention de la carte professionnelle

Cette formation est dispensée par un organisme de formation agréé à cet effet dans les conditions fixées par l'arrêté du 3 mars 2009 susvisé.

Le stage de formation continue effectué par le conducteur taxi est validé par une attestation de stage délivrée par l'organisme de formation agréé qui l'a dispensé.

La durée de validité de cette attestation est fixée à cinq ans à compter de la date de la délivrance. Le conducteur est tenu à une obligation de renouvellement de sa formation continue tous les cinq ans en effectuant un nouveau stage de formation continue.

TITRE V – LA CARTE PROFESSIONNELLE

ARTICLE 13 : Tout candidat à l'exercice de l'activité de conducteur de taxi, qui remplit les conditions énumérées à l'article 9 reçoit une carte professionnelle, délivrée par le Préfet du Val d'Oise, qui précise le département d'exercice de la profession.

Lorsqu'il cesse son activité ou qu'il confie l'exploitation de la licence à un tiers, le titulaire de la carte professionnelle doit la restituer au Préfet du Val d'Oise.

ARTICLE 14 : Les conducteurs de taxi doivent subir un examen médical d'aptitude physique à la conduite des taxis.

Le certificat médical favorable, délivré soit par un médecin de ville agréé ou par une commission médicale, doit être validé par le service des permis de conduire de la préfecture ou de la sous-préfecture dont dépend le domicile.

ARTICLE 15 : La carte professionnelle est délivrée pour toute la durée de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi. Sa validité est conditionnée par la possession, par le conducteur de taxi, de l'attestation de formation continue ainsi que par l'avis médical en cours de validité.

ARTICLE 16 : Lorsque le conducteur de taxi utilise son véhicule à titre professionnel, la carte professionnelle doit être apposée sur la vitre avant du véhicule de telle façon que la photographie soit visible de l'extérieur. Lorsqu'il n'est plus en service, il doit gainer son luminaire et ôter sa carte professionnelle de la vitre avant du véhicule.

ARTICLE 17 : Lorsque le conducteur de taxi ne dispose plus de ses droits à conduire, il doit restituer sa carte professionnelle en Préfecture.

TITRE VI – EXERCICE DE LA PROFESSION

ARTICLE 18 : Le titulaire d'une autorisation de stationnement doit assurer l'exploitation effective et continue du taxi. Il peut, toutefois, sous réserve des règles définies ci-dessous avoir recours à un remplaçant.

La personne appelée à conduire le véhicule doit remplir les mêmes conditions de capacité que celles exigées pour l'exploitant.

Si le remplaçant est salarié, il doit être en possession du contrat de travail. S'il est locataire, il doit être en possession du contrat de location.

Dans les deux cas l'autorité administrative doit en être informée.

Dans le cadre d'une location, le titulaire tient un registre contenant les informations relatives à l'état-civil du locataire ainsi que son numéro de carte professionnelle. Ce registre est communiqué, à tout moment, sur leur demande, aux agents des services chargés des contrôles.

Si les conditions sont remplies, une carte professionnelle sera délivrée au remplaçant contre remise de la carte officielle de l'artisan remplacé, pour la durée du contrat.

ARTICLE 19 : Véhicule de remplacement.

En cas de panne, la mise en circulation d'un véhicule de remplacement est autorisée. Elle est soumise à une déclaration préalable auprès de la Préfecture du Val d'Oise.

TITRE VII – CESSATION DE L'ACTIVITE

ARTICLE 20 : Toute cessation d'activité d'un chauffeur de taxi doit être portée à la connaissance du Préfet du Val d'Oise, par l'intermédiaire du Maire de la commune de stationnement.

ARTICLE 21 : L'autorisation de stationnement prévue à l'article L. 3121-1 du code des transports et délivrée de manière gratuite postérieurement à la promulgation de la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur est incessible et a une durée de validité de cinq ans, renouvelable dans des conditions fixées par décret. Toutefois, le titulaire d'une autorisation de stationnement délivrée avant la promulgation de la même loi a la faculté de présenter à titre onéreux un successeur à l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation. Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement pendant une durée de quinze ans à compter de sa date de délivrance ou de cinq ans à compter de la date de la première mutation.

TITRE VIII – POLICE DE LA PROFESSION

ARTICLE 22 : Documents professionnels.

La carte professionnelle de conducteur de taxi, l'attestation annuelle d'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement délivrée par la commune de rattachement, ainsi que l'attestation d'assurance prévue à l'article 5, le carnet métrologique, le permis de conduire, la carte grise du véhicule, l'arrêté municipal d'autorisation de stationnement, l'attestation de suivi de la formation continue en cours de validité, l'avis médical en cours de validité, doivent être présentés à toute réquisition des services de contrôle, sur simple justification de leur qualité.

ARTICLE 23 : Conditions de stationnement sur la voie publique.

Il est interdit aux conducteurs de taxi de stationner voyant « TAXI » allumé, ailleurs qu'aux emplacements fixés par l'autorité municipale, ou en nombre supérieur à celui prévu. Notamment, est interdit le stationnement hors des limites ou en double file. Cette obligation s'impose aux conducteurs de taxis, sauf s'il n'y a pas d'emplacement prévu à cet effet par la commune.

Lorsqu'une voiture est retenue par un voyageur ou commandée préalablement, le conducteur doit mettre le voyant « TAXI » en position course, mettre la tarification en marche et quitter immédiatement le lieu de stationnement.

En cas d'arrêt temporaire de travail, le véhicule est placé en fin de file, le voyant « TAXI » gainé.

Les voitures prennent rang sur les emplacements réglementaires, dans l'ordre de leur arrivée. Excepté le cas où le voyageur manifeste sa préférence pour un autre véhicule de la file, la voiture en tête est celle qui, la première, doit prendre en charge.

Les travaux de nettoyage et d'entretien des véhicules, et en particulier les lavages à grande eau, sont formellement interdits sur les aires de stationnement.

ARTICLE 24 : Zone de prise en charge.

L'ensemble du territoire communal constitue une seule zone de prise en charge.

En conséquence, la prise en charge d'un client sur le territoire d'une commune ne peut être effectuée que par un taxi de cette commune.

Cette disposition fait l'objet d'une exception lorsque le taxi a été commandé préalablement par le client.

Lorsque le véhicule taxi est commandé par un client situé sur une autre commune que sa commune de stationnement, le conducteur de taxi doit, lors de la commande, prévenir le client qu'il met la tarification en marche à partir de sa commune de stationnement, et que par conséquent une certaine somme d'approche, lors de la prise en charge, sera affichée au taximètre.

Les conducteurs de taxis exerçant dans le département du Val d'Oise ne sont pas autorisés à charger sur l'emprise aéroportuaire de ROISSY, même sur la partie située sur le territoire du département, sauf en cas de commande préalable. En effet, les autorisations de stationnement sur l'emprise aéroportuaire de ROISSY sont délivrées exclusivement en direction des taxis parisiens par le Préfet de Police de Paris.

Les zones de desserte ne sont pas réglementées. Les taxis peuvent donc transporter librement leurs clients sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 25 : Prise en charge sur la voie publique.

La prise en charge des clients est obligatoire.

Toutefois, elle ne doit pas s'effectuer :

- à moins de 150 mètres en avant ou en arrière des emplacements réglementaires pourvus de voitures libres ;
- en nombre supérieur à celui des places mentionnées sur le certificat d'immatriculation du véhicule ;

Il est interdit de prendre en charge des individus poursuivis par la clameur publique ou la Police.

Il est expressément interdit aux conducteurs de taxi de racoler des voyageurs, en offrant ou en faisant offrir, par parole ou par geste, l'accès de leur voiture.

Les conducteurs de taxi ne sont pas tenus de prendre en charge :

- des individus en état d'ivresse manifeste, ou manifestation sous l'emprise de stupéfiants,
- des voyageurs accompagnés d'animaux, excepté les chiens d'assistance aux personnes non voyantes ou affligées d'un handicap nécessitant la présence de l'animal.

En outre, ils peuvent refuser :

- de suivre un convoi allant au pas,
- de conduire des voyageurs de nuit, en dehors des limites de la commune ou à une destination obligeant l'emprunt d'un itinéraire isolé et peu fréquenté.

Les conducteurs de taxi doivent, à la demande des voyageurs, arrêter leur voiture en cours de route pour déposer ou prendre en charge, sauf dans la limite d'arrêt des véhicules de transport en commun.

Hors les cas ci-dessus mentionnés, le refus de prise en charge est passible de sanctions disciplinaires.

ARTICLE 26 : Détermination des tarifs.

Les conducteurs de taxi doivent pratiquer les tarifs et assurer la publicité de ces derniers dans les conditions fixées par arrêté préfectoral annuel.

Il leur est interdit de solliciter un pourboire, de quelque manière que ce soit.

Les voyageurs doivent être conduits à destination par l'itinéraire le plus direct, sauf dans le cas où ils en indiquent un autre.

ARTICLE 27 : Emploi de poste radio d'appels.

Tout conducteur de taxi qui se propose d'équiper son véhicule taxi d'un poste de radio destiné à capter les appels de la clientèle effectués par l'intermédiaire d'un standard antenne ou par géolocalisation, doit obligatoirement en faire la déclaration à la mairie de sa commune de rattachement, qui la transmettra à la Préfecture.

La déclaration comporte, outre l'indication des nom, prénom et commune de stationnement, celle du numéro téléphonique par l'intermédiaire duquel sont reçus les appels de la clientèle, ainsi que l'adresse d'installation du poste correspondant à ce numéro.

De même, lorsqu'un service de taxi, commun à plusieurs communes, a été constitué, et après accord de tous les Maires intéressés, le poste central radio avec lequel les conducteurs de taxi, appartenant à un service, sont reliés par radio, doit être installé à l'intérieur des limites territoriales des communes formant la communauté.

Il pourra être dérogé à la règle précédente, sur avis favorable des Maires intéressés, et pour des raisons strictement techniques.

La prise en charge de la course doit être assurée par le véhicule taxi libre de la commune de stationnement la plus proche d'où provient l'appel.

ARTICLE 28 : Publicité autorisée.

La publicité est autorisée, sous réserve de ne pas induire les utilisateurs en erreur. Toute publicité doit indiquer de façon lisible et visible la commune de stationnement du véhicule taxi.

Les cartes, prospectus et documents publicitaires devront obligatoirement comporter:

- l'identité de l'artisan ou la dénomination du groupement,
- l'indication de la commune de rattachement du professionnel, de manière non équivoque.

ARTICLE 29 : Groupement de taxis.

La création d'un groupement doit faire l'objet d'une déclaration en Préfecture. Les statuts du groupement ainsi que la liste des conducteurs de taxis qui s'y rattachent devront être communiqués au Préfet sous 30 jours.

TITRE IX - COMMISSIONS PROFESSIONNELLES CONSULTATIVES

ARTICLE 30 : Une commission départementale des taxis et voitures de petite remise, ayant compétence pour les communes de moins de 20.000 habitants, examine toutes les affaires relatives à la profession et aux conducteurs, à l'exclusion de la fixation des tarifs, et formule, à titre consultatif, toutes propositions utiles.

ARTICLE 31 : Une commission communale des taxis et voitures de petite remise, ayant les mêmes compétences que la commission départementale, siège dans les communes de plus de 20.000 habitants.

TITRE X - ASPECTS DISCIPLINAIRES

ARTICLE 32 : Tout conducteur de taxi qui enfreindrait la réglementation, l'arrêté préfectoral portant fixation des tarifs, les dispositions du Code de la route ou des textes pris pour son application, les arrêtés municipaux, ou qui manquerait, d'une façon quelconque, soit à la compétence, soit à la dignité professionnelle, pourra être traduit devant l'une des commissions des taxis et voitures de petite remise visées aux articles 32 et 33 qui siègerait, alors, en formation disciplinaire.

ARTICLE 33 : Le Préfet, après avis de la commission des taxis et voitures de petite remise, en cas de manquement grave aux règles de déontologie de la profession, peut décider de prendre des sanctions à l'encontre du conducteur de taxi en cause.

Ces sanctions peuvent être, par ordre croissant de sévérité :

- l'avertissement ;
- la suspension avec ou sans sursis de la carte professionnelle ;
- le retrait définitif de la carte professionnelle.

Le maire de la commune de stationnement détient également le pouvoir d'infliger, après avis de la commission communale compétente réunie en formation disciplinaire, au conducteur de taxi :

- un avertissement ;
- la suspension avec ou sans sursis de l'autorisation de stationnement ;
- le retrait définitif de l'autorisation de stationnement.

TITRE XI – EXECUTION

ARTICLE 34 : le présent arrêté abroge l'arrêté du 12 mars 2010.

ARTICLE 35 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise, la directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CERGY-PONTOISE, le **17 MARS 2016**

LE PREFET


Yannick BLANC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTÉS LOCALES

Service des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité
et des concours financiers

A 16 - 079 - SRCT

ARRÊTÉ

PORTANT ADHÉSION AU SYNDICAT ÉMERAUDE

DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION « VAL PARISIS »,
POUR LA PARTIE DE SON TERRITOIRE COMPOSÉE DES COMMUNES
D'EAUBONNE, ERMONT, FRANCONVILLE-LA-GARENNE, LE PLESSIS-BOUCHARD,
MONTIGNY-LES-CORMEILLES ET SANNOIS,

ET DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION « PLAINE VALLÉE »
POUR LA PARTIE DE SON TERRITOIRE COMPOSÉE DES COMMUNES
D'ANDILLY, DEUIL-LA-BARRE, ENGHEN-LES-BAINS, GROSLAY, MARGENCY,
MONTLIGNON, MONTMAGNY, MONTMORENCY, SAINT-GRATIEN, SAINT-PRIX ET
SOISY-SOUS-MONTMORENCY

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-18 et L. 5211-61 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 1993 autorisant la création du syndicat intercommunal pour le traitement des déchets de la vallée de Montmorency ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2000 autorisant la modification des statuts et le changement d'intitulé du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des déchets de la vallée de Montmorency qui devient « *Syndicat Emeraude* » ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2002 autorisant l'adhésion de la communauté d'agglomération de la vallée de Montmorency au syndicat Emeraude, qui dès lors devient un syndicat mixte, et la modification des articles 1 et 2 des statuts syndicaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2003 autorisant l'adhésion de la communauté d'agglomération Val et Forêt au syndicat Emeraude et la modification de l'article 1 des statuts syndicaux qui en découle ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 portant fusion de la communauté d'agglomération de la vallée de Montmorency et de la communauté de communes de l'ouest de la Plaine de France, et extension de périmètre aux communes de Montlignon et Saint-Prix, au 1^{er} janvier 2016, créant ainsi la communauté d'agglomération « Plaine Vallée », et entraînant le retrait des communes de Montlignon, Saint-Prix et de toutes les communes anciennement membres de la CAVAM, du syndicat Emeraude à la même date ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 portant fusion des Communautés d'agglomération « Le Parisis » et « Val et Forêt », et extension de périmètre à la commune de Frépillon, au 1^{er} janvier 2016, créant ainsi la communauté d'agglomération « Val Parisis », et entraînant le retrait de la communauté de communes « Le Parisis » agissant pour le compte des communes de Montigny-les-Cormeilles, Franconville-La-Garenne et Sannois, du syndicat Emeraude ;

VU la délibération du 13 janvier 2016 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Plaine Vallée » sollicitant son adhésion, pour la partie de son territoire constituée des communes d'Andilly, Deuil-la-Barre, Enghien-les-Bains, Groslay, Margency, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Saint-Gratien, Saint-Prix et Soisy-sous-Montmorency, au syndicat Emeraude à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU la délibération du 18 janvier 2016 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Val Parisis » relative à l'adhésion pour la partie de son territoire constituée des communes d'Eaubonne, Ermont, Franconville-la-Garenne, Le Plessis-Bouchard, Montigny-Les-Cormeilles et Sannois, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU la délibération du 8 février 2016 autorisant l'adhésion des communautés d'agglomération « Plaine Vallée » et « Val Parisis » au syndicat Emeraude, et la modification des statuts dudit syndicat en découlant ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L. 5211-61 du Code général des collectivités territoriales permettent à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de transférer toute compétence en matière de collecte ou de traitement des déchets ménagers et assimilés à un syndicat de communes ou un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire ou à plusieurs syndicats situés pour chacun sur des parties distinctes de son territoire.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée l'adhésion, à compter du 1^{er} janvier 2016, de la communauté d'agglomération « Plaine Vallée » pour la partie de son territoire constituée des communes d'Andilly, Deuil-la-Barre, Enghien-les-Bains, Groslay, Margency, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Saint-Gratien, Saint-Prix et Soisy-sous-Montmorency et de la communauté d'agglomération « Val Parisis » pour la partie de son territoire constituée des communes d'Eaubonne, Ermont, Franconville-la-Garenne, Le Plessis-Bouchard, Montigny-Les-Cormeilles et Sannois, au syndicat mixte pour la collecte et le traitement des déchets de la vallée de Montmorency, dénommé « syndicat Emeraude ».

ARTICLE 2 : L'article 1^{er} des statuts du syndicat Emeraude est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article premier : composition, dénomination

En application des articles L. 5211-5, L. 5711-18 et suivants, L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale qui suivent :

- la Communauté d'agglomération « Plaine Vallée » (limitée au territoire d'Andilly, Deuil-la-Barre, Enghien-les-Bains, Groslay, Margency, Montlignon, Montmorency, Saint-Gratein, Saint-Prix et Soisy-sous-Montmorency)
- la Communauté d'agglomération « Val Parisis » (limitée au territoire d'Eaubonne, Ermont, Franconville-la-Garenne, Le Plessis-Bouchard, Montigny-lès-Cormeilles et Sannois)

constituent le Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des déchets de la vallée de Montmorency, dénommé Syndicat Emeraude. »

ARTICLE 3 : Les autres articles des statuts du Syndicat Emeraude demeurent inchangés.

ARTICLE 4 : Les nouveaux statuts du Syndicat Emeraude sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié aux présidents du Syndicat Emeraude, de la Communauté d'agglomération « Plaine Vallée », de la Communauté d'agglomération « Val Parisis ». Il sera également affiché aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale précités, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

ARTICLE 6 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

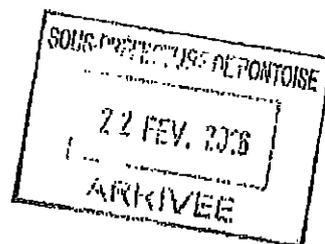
ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le Sous-Préfet d'Argenteuil, M. le Sous-Préfet de Sarcelles, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val-d'Oise, M. le Président du Syndicat Emeraude, MM. les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 MARS 2016**

Le Préfet,



Yannick BLANC



STATUTS
du
SYNDICAT EMERAUDE

SYNDICAT MIXTE POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT
DÉS DÉCHETS DE LA VALLÉE DE MONTMORENCY

(à compter du 1^{er} janvier 2016)

Article premier : Composition, Dénomination

En application des articles L.5211-5, L.5211-18 et suivants, L.5711-1 du Code général des Collectivités Territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale qui suivent :

- La Communauté d'Agglomération Plaine Vallée (limitée au territoire d'Andilly, Deuil-La-Barre, Enghien-les-Bains, Groslay, Margency, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Saint-Gratien, Saint-Prix, Soisy-sous-Montmorency),
- La Communauté d'Agglomération Val Parisien (limitée au territoire d'Eaubonne, Ermont, Franconville, Le Plessis-Bouchard, Montigny-lès-Corneilles et Sannois),

constituent le Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Déchets de la Vallée de Montmorency, dénommé Syndicat EMERAUDE.

Article 2 : Administration

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseillers municipaux des communes associées et de délégués élus par les membres des conseils de communautés, conformément aux dispositions des articles L. 5211-6, L. 5212-7, L. 5214-21 et L. 5216-5 paragraphe IV du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Chaque communauté est représentée à raison de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune simultanément membre de la communauté et incluse dans le périmètre du présent syndicat.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement ou d'absence du ou des délégués titulaires.

Le Comité élit le Bureau, composé du Président, de vice-présidents, d'un Secrétaire, d'un Secrétaire adjoint, dans la limite des dispositions des articles L. 5211-1 et L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article 3 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé à l'adresse suivante :

Parc d'activités des Colonnes
12, rue Marcel Dassault
95 130 LE PLESSIS-BOUCHARD

Article 4 : Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Objet du Syndicat

- la collecte des déchets avec mise en place de collectes sélectives et équipements en matériel de pré-collecte
- la construction et l'exploitation de déchetteries
- l'étude, la programmation, la réalisation et la gestion d'équipements pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers, déchets assimilés et déchets industriels banals.

Article 6 : Finances

Les recettes du syndicat sont définies par l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales et comprennent :

- 1 - Les contributions des communes associées calculées dans les conditions définies ci-après:
 - a) - Les contributions des communes associées ou des établissements publics de coopération intercommunale qui viendraient à les remplacer au sein du présent syndicat sont calculées différemment selon qu'il s'agit de couvrir les dépenses d'administration générale ou celles qui sont liées à la collecte et/ou au traitement des déchets par le syndicat.
 - b) - Les dépenses relatives à l'administration, aux études, à la programmation et à la réalisation des équipements de collecte et de traitement et aux déchetteries sont couvertes par les contributions communales au prorata de la population définie à l'article R.114-1 du Code des Communes.
 - c) - Les dépenses liées aux collectes et/ou au traitement et à la valorisation des déchets sont couvertes par les contributions communales au prorata des tonnages collectés par type de collecte, et/ou traités après déduction des recettes propres à ces opérations (et notamment subventions, participations, produits).
 - d) - Il appartient au comité syndical de fixer par simple délibération les modalités de règlement des contributions lorsque qu'elles ne sont pas fiscalisées.
 - e) - Conformément aux dispositions des articles L.5212-20 et L.5212-21-1° du Code précité, le Comité Syndical peut décider de remplacer la contribution par un produit fiscal sous réserve de la consultation des assemblées délibérantes compétentes.

2 - les autres recettes à savoir :

- les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat,
- les subventions reçues de l'Etat, du Conseil Régional, du Conseil Général, et de tout autre organisme pouvant participer au cofinancement des projets du Syndicat,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

Article 7

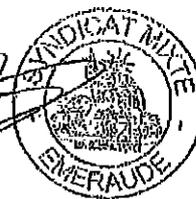
La fonction de percepteur du Syndicat sera exercée par la perception de la commune siège du Syndicat.

Article 8

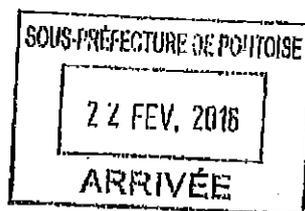
Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux les approuvant.

Vu pour être annexé à la délibération
n° 2016/02/12 du 8 février 2016

Le Président,



Gérard LAMBERT-MOTTE
Maire du Plessis-Bouchard,
Conseiller Départemental du Val d'Olse.





PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTÉS LOCALES

Service des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité
et des concours financiers

A 16 - 087 - SRCT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FRANCE

~*~*~*~

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

~*~*~*~

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1993 autorisant la création de la Communauté de communes du Cœur du Pays de France entre les communes de Bellefontaine, Châtenay-en-France, Chaumontel, Epinay-Champlâtreux, Jagny-sous-Bois, Lassy, Le Plessis-Luzarches, Luzarches, Mareil-en-France et Villiers-le-Sec ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 1994 modifiant l'article 3 de l'arrêté de création de la Communauté de communes du Cœur du Pays de France ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2002 autorisant la modification des statuts de la Communauté de communes du Cœur du Pays de France qui prend, par ailleurs, la dénomination de : Communauté de Communes du Pays de France (CCPF) ;

VU les arrêtés préfectoraux du 26 septembre 2006, du 10 juillet 2009 et du 4 février 2011 autorisant la modification de l'article 2 des statuts de la CCPF ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2013 constatant la nouvelle composition du conseil communautaire de la CCPF à compter du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2015 autorisant la modification des statuts de la CCPF portant essentiellement sur l'extension de ses compétences obligatoires « aménagement de l'espace » et « développement économique » ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2015 portant modification de l'article 2 des statuts de la CCPF ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015 portant modification des statuts de la CCPF ;

VU la délibération du 21 septembre 2015 de la CCPF proposant une modification des statuts de la CCPF ;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

1) BELLEFONTAINE	du 22 septembre 2015
2) CHAUMONTEL	du 24 septembre 2015
3) EPINAY-CHAMPLATREUX	du 28 septembre 2015
4) LAGNY	du 26 novembre 2015
5) LUZARCHES	du 24 septembre 2015
6) MAREIL-EN-FRANCE	du 5 octobre 2015
7) VILLIERS-LE-SEC	du 1 ^{er} octobre 2015

approuvant la modification des statuts de la CCPF ;

VU la délibération du conseil municipal du Plessis-Luzarches du 27 novembre 2015 décidant de s'abstenir de se prononcer sur les modifications de statuts de la CCPF ;

CONSIDÉRANT l'absence de délibération, dans le délai légal de trois mois prescrit par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, des conseils municipaux des communes de Châtenay-en-France et Jagny-sous-Bois, comme valant avis favorable à la modification des statuts de la CCPF ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée telles que définies par l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales sont réunies pour autoriser la modification des statuts de la CCPF ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de France (CCPF) est autorisée.

La compétence développement économique est modifiée. Les dispositions suivantes sont retirées :

« Promotion du projet à vocation touristique de création de l'écomusée de la Poterie et de la céramique de la Vallée de l'Ysieux »

« Accueil, information, promotion touristique du territoire intercommunal dans le cadre d'un office du tourisme »

ARTICLE 2 : Les autres dispositions des statuts de la CCPF demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : les nouveaux statuts de la CCPF sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au président de la CCPF ainsi qu'aux maires des communes intéressées. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Val-d'Oise, consultable sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>.

ARTICLE 5 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le Sous-Préfet de Sarcelles, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val-d'Oise, M. le Président de la CCPF, Mmes et MM. les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 MARS 2016**

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'Y' shape with a horizontal line at the top and a curved line at the bottom.

Yannick BLANC



STATUTS MODIFIES
Par délibération n°2015/38

Alors que les rapports entre les communes et les communautés de communes sont juridiquement réglés par les principes de spécialité et d'exclusivité, la communauté de communes du pays de France s'engage à faire prévaloir en toutes circonstances dans ses rapports avec les communes membres, le principe de subsidiarité, rappelé dans sa définition la plus habituelle en ces termes :

De même que l'on ne doit pas enlever aux particuliers, pour les transférer à la communauté, les fonctions dont ils sont capables de s'acquitter de leur seule initiative et par leurs propres moyens, de même, il est injuste de remettre à une communauté plus grande ce qui peut être accompli par des collectivités plus petites, car cela constitue une grave perturbation de l'organisation sociale.

*L'objet matériel de toute action est d'apporter aide aux membres du corps social mais jamais de les détruire, ni de les absorber.
Dans toute organisation humaine, l'autorité n'a pas pour fonction de dominer mais de servir.*

Article 1 : périmètre

Il est formé entre les communes de :

BELLEFONTAINE, CHATENAY EN FRANCE, CHAUMONTEL, EPINAY-CHAMPLATREUX, JAGNY SOUS BOIS, LASSY, LE PLESSIS-LUZARCHES, LUZARCHES, MAREIL EN FRANCE, VILLIBRS LE SEC,

Qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de communes qui prend la dénomination de « Communauté de communes du Pays de France ».

Article 2 : compétences

« La Communauté de communes du Pays de France » exerce, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

A/ COMPETENCES OBLIGATOIRES

Aménagement de l'espace communautaire

Urbanisme/ aide à l'instruction des autorisations d'occupation des sols sur mandat des maires.

La compétence porte sur les domaines suivants :

- Accompagnement des communes et des pétitionnaires
- Relations avec les personnes publiques, les organismes institutionnels et les concessionnaires de réseaux
- Contrôle de conformité/récolements

- Assistance technique à la police de l'urbanisme sur mandat du maire de la commune considérée
- Assistance technique des communes face aux contentieux

Elaboration, révision et suivi d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) et d'un schéma de secteur. La compétence SCOT peut être transférée au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional Oise Pays de France par simple délibération du conseil communautaire prise à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Acquisition et aménagement de parcelles dans les espaces naturels, sur décision communale

Exercice de tout droit de préemption, sur délégation communale

Développement économique

Création, aménagement et gestion de la zone d'activités « Morantin » située chemin de Coye à Chaumontel

Création, aménagement et gestion de futures zones d'activités, sur décision communale.
Exercice de tout droit de préemption, sur délégation communale

L'aménagement et l'entretien de la zone de la Basse Bruyère à Luzarches restant de la compétence de la commune

Soutien aux actions de promotion et de développement touristique

Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, conformément à l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales » en particulier pour exercer la compétence relative au 3° et du 15° des articles L. 32 et L. 33 du code des postes et communications électroniques

B/ COMPETENCES OPTIONNELLES

Collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés

Représentation substitution des communes membres au sein du SIGIDURS (syndicat intercommunal de gestion et d'incinération des déchets urbains de la région de Sarcelles)

Protection et mise en valeur de l'environnement

Mise en œuvre d'un plan paysage, information et éducation en matière de patrimoine local, lutte contre les nuisances sonores

Soutien aux communes pour les opérations de nettoyage et de mise en valeur de l'environnement

Politique du logement social

Mise en œuvre d'opérations programmées pour l'amélioration de l'habitat (OPAH) destinées à favoriser la mise sur le marché de logements locatifs à loyer conventionné pour les jeunes décohabitants et/ou les familles modestes

Acquisition, réhabilitation dans le parc immobilier existant, sur décision communale
Exercice de tout droit de préemption, sur délégation communale

Voirie

Aménagement, entretien et réfection (fonds de forme) de voies d'intérêt communautaire, répertoriées dans le tableau ci-annexé.

Cette compétence porte sur la chaussée exclusivement et non sur ses dépendances (accotements, trottoirs, terre-plein central, piste cyclable...).

Tous les autres travaux relèvent de la compétence des communes.

Les voies communautaires se caractérisent par leur fonction de desserte des principaux axes structurants et géographiques du territoire de la communauté de communes :

- axes principaux,
- voies de raccordement aux routes départementales
- liaisons intercommunales,
- voies fréquentées par un nombre important de véhicules, les transports en commun et/ou les transports scolaires
- accès aux principaux équipements, services publics ou d'intérêt général, commerces et infrastructures du territoire

Aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels

Sont d'intérêt communautaire les bibliothèques-médiathèques à rayonnement intercommunal : bibliothèque de Luzarches

C/ COMPETENCES FACULTATIVES

Action sociale

En faveur des personnes âgées :

- Gestion du service de portage de repas à domicile
- Participation au réseau gérontologique Automne
- Participation au transport des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées au centre d'accueil de jour de Luzarches

En faveur des personnes éloignées de l'emploi :

- Création et gestion d'une antenne de la maison de l'emploi couvrant le bassin d'emplois de Gonesse, Goussainville, de la Communauté de communes de Roissy Porte de France et de la Communauté de communes du Pays de France

En faveur des personnes ayant fait l'objet de mesures de justice :

- Accueil des publics devant effectuer des Travaux d'Intérêt Général en partenariat avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation du Val d'Oise

Action sociale dans le domaine de la petite enfance:

- Soutien aux communes pour les activités liées aux Relais Assistantes Maternelles (RAM), préalablement reconnus par le Conseil Général du Val d'Oise

Action dans le domaine de la sécurité

Création et gestion d'une brigade intercommunale de gardes champêtres assermentés et/ou d'une police intercommunale.

Les polices municipales de Luzarches et Chaumontel ne sont pas transférées à la communauté de communes et restent de la compétence des communes.

Etude, installation, gestion et maintenance de matériel de vidéo-protection sur le territoire communautaire y compris par la création d'un centre de supervision urbain unique.

Etudes générales

La Communauté de communes peut procéder à des études générales pour tout autre domaine que ses compétences actuelles en vue d'apprécier l'opportunité de prendre des compétences nouvelles

Banque de matériel

Acquisition, gestion et entretien d'un parc de matériel intercommunal mis à disposition des communes et associations du territoire

Groupement de commandes

Conformément au code des marchés publics, la Communauté de communes du Pays de France peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec et au profit de ses communes membres.

Article 3 : fonctionnement

Le nombre et la répartition des sièges au conseil de la Communauté de communes sont fixés de la manière suivante :

Jusqu'à 199 habitants	1 siège
de 200 à 299	2 sièges
de 300 à 399	3 sièges
de 400 à 999	4 sièges
de 1 000 à 1 999	5 sièges
de 2 000 à 2 999	6 sièges
de 3 000 à 3 999	7 sièges
de 4 000 à 4 999	8 sièges

Communes	population municipale au 1/01/2013	répartition amblable proposée
Bellefontaine	432	4
Châtenay-en-France	69	1
Chaumontel	3 289	7
Epinay-Champlâtreux	67	1
Jagny-sous-Bois	254	2
Lassy	187	1
Luzarches	4 289	8
Mareil-en-France	694	4
Plessis-Luzarches (Le)	131	1
Villiers-le-Sec	176	1
Total	9 588	30

Article 4: siège

Le siège de la Communauté de communes du Pays de France est fixée au 15 rue Bonnet à Luzarches,

Article 5: durée

La Communauté de communes est constituée pour une durée illimitée,

Article 6 : comptable

Les fonctions de trésorier de la Communauté de communes sont assurées par le receveur de Luzarches.

**Le Président
Sylvain SARAGOSA**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION du RESPECT des LOIS
et des LIBERTES LOCALES

Service des Affaires juridiques et
des Elections

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE n° 2016-031

Réglementant temporairement la circulation durant les travaux de dépose de l'auvent du péage de Senlis Bonsecours situé au PR 42+426 de l'autoroute A1

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-4703 du 16 novembre 2000, relatif à la police sur l'aéroport Roissy Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral réglementant temporairement la circulation durant les travaux de dépose de l'auvent du péage de Senlis Bonsecours situé au PR 42+426 de l'autoroute A1 pendant la période du 26 au 28 mars 2016 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

.../...

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier 2016, des jours "hors chantiers" ;

Vu la demande du 22 février 2016 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par Sanef ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur du C.R.I.C.R. d'Ile de France, en date du 16 mars 2016;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière du Nord Ile de France, en date du 16 mars 2016 ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise.

ARRETE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux articles n° 2, 3, et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 23 décembre 1996 pour le département du Val-d'Oise, les travaux de dépose de l'auvent du péage de Senlis Bonsecours situé au PR 42+426 de l'autoroute A1, sont autorisés durant la période comprise entre le 26 et le 28 mars 2016 ;

Dérogation à l'article n° 2

Le chantier entrainera la mise en place de déviations sur le réseau ordinaire.

Dérogation à l'article n° 3

Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les week-ends et les jours dits hors chantiers.

Dérogation à l'article n° 10

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Les travaux de dépose de l'auvent du péage de Senlis Bonsecours situé au PR 42+426 de l'autoroute A1 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Date : du samedi 26 mars 12 h 00 au lundi 28 mars 2016 12 h 00.

Localisation : PR 42+426 de l'autoroute A1 – diffuseur de Senlis Bonsecours.

Mesures d'exploitation :

Fermeture des bretelles d'entrée vers Paris et de la bretelle de sortie Paris vers Senlis Bonsecours. Mise en place d'itinéraires de déviation.

Itinéraires de déviation :

Déviations 1 : Fermeture de la bretelle de sortie Paris vers Senlis Bonsecours : Sortir au diffuseur n° 7 de Survilliers puis emprunter la RD16 puis la RD317 puis la RD922 puis la RN330 en direction de Senlis jusqu'au rond point de la RN1324 où ils retrouveront toutes les indications de direction.

028

Déviation 2 : Fermeture des bretelles d'entrée Senlis Bonsecours vers Paris : En venant de Senlis ou de Crépy en Valois ou de Chamant (RD1330), emprunter la RN324 puis la RN330 puis la RD922 puis la RD317 puis la RD16 pour reprendre l'A1 au diffuseur n° 7 de Survilliers en direction de Paris.

ARTICLE 3 :

Aléas de chantier

- Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

- Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef district de Senlis.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Les dispositifs de signalisation seront conformes au manuel du Chef de Chantier (Routes à Chaussées Séparées - édité par le SETRA)

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La Sanef, en accord avec les Forces de l'Ordre assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.

Le bouchon mobile sera formé avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ou par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Le centre d'exploitation de Senlis pourra réaliser les bouchons mobiles et l'accompagnement d'engins hors gabarit sans la présence des forces de l'ordre

ARTICLE 5 :

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

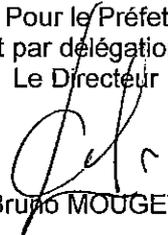
ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise,
Monsieur le Sous-préfet, de Sarcelles,
Monsieur le Préfet chargé de l'aéroport de Roissy,
Monsieur le Directeur départemental des Territoires du Val-d'Oise,
Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière du Nord Ile de France,
Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-d'Oise,
Monsieur le Directeur de la DIRIF district Nord,
Monsieur le Directeur du réseau Nord de Sanef,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 18 mars 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur



Bruno MOUGET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION du RESPECT des
LOIS et des LIBERTES
LOCALES

Service des Affaires juridiques
et des Elections

Bureau de la Réglementation et
des Elections

ARRETE N° 002/16-UER

**RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT LA ROUTE NATIONALE 104
DANS LE SENS INTERIEUR**

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-d'Oise en date du 26 février 2016,

VU l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile de France en date du 23 février 2016,

VU l'avis favorable de la DIRIF et du CRICR IDF en date du 25 février 2016,

CONSIDÉRANT que les travaux de réparation des dispositifs de retenue sur la Route Nationale 104 intérieure entre les PR 17 et 21 ainsi que dans la bretelle de sortie du diffuseur n° 98 provenance Route Nationale 104 extérieure nécessitent la fermeture de la section courante et de la bretelle entraînant des déviations en et hors agglomération.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

SUR proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE

ARTICLE 1 - Les travaux de réfection des dispositifs de retenue en béton sur la Route Nationale 104 intérieure entre les PR 17 et 21 se dérouleront de nuit (du lundi au vendredi) entre 21 h 00 et 5 h 00 au cours de la période du 21 mars au 1^{er} avril 2016, en fonction d'éventuelles intempéries ou aléas de chantier.

Les travaux de réfection des dispositifs de retenue en béton dans la bretelle de sortie du diffuseur n° 98 en provenance de la Route Nationale 104 extérieure se dérouleront de nuit (durée une nuit) dans la période du 21 mars au 1^{er} avril 2016.

Les deux chantiers ne seront pas réalisés simultanément pour maintenir l'efficacité des déviations.

031

.../...

ARTICLE 2 - La section courante de la Route Nationale 104 intérieure sera fermée entre le diffuseur n° 95 (Fontenay en Parisis) et le diffuseur n° 98 (D317), du PR 17+000 au PR 22+500. Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DIRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise, CEI de Fontenay en Parisis.

DEVIATIONS DE LA SECTION COURANTE

Au carrefour giratoire prendre la 2ème sortie sur RD47.

Au carrefour giratoire prendre la 2nde sortie rue Ambroise Croizat / RD 47

Au carrefour giratoire prendre la 1ère sortie avenue de la Gare /RD 47

Au carrefour giratoire prendre 2nde sortie rue du Bassin /RD47a

A la jonction de la D317 prendre la direction de Louvres jusqu'à la jonction N104 diffuseur n° 98 et retour sur la Route Nationale 104

DEVIATIONS DEPUIS LES DIFFUSEURS

Les usagers en provenance des RD10 et RD47 à l'abord du diffuseur n°95 (Fontenay en Parisis) emprunteront la déviation prévue pour la section courante.

ARTICLE 3 - La bretelle de sortie de la Route Nationale 104 extérieure au droit du diffuseur n° 98 (provenance Roissy vers RD317 Louvres) sera fermée. Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le Livre I Huitième Partie – Signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DIRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise, CEI de Fontenay en Parisis.

DEVIATION

Maintien du flux sortant sur la section courante direction Cergy puis demi tour au diffuseur suivant (n° 95 Fontenay en Parisis).

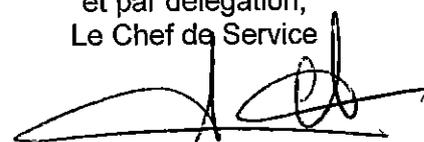
Retour sur section courante direction Roissy puis sortie au diffuseur n°98 (RD317).

ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 2. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile-de-France, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur des Routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny sur Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 18 mars 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Chef de Service



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION du RESPECT des LOIS
et des LIBERTES LOCALES

Service des Affaires juridiques et des
Elections

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N° 004/16-UER/P

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT LA ROUTE
NATIONALE 184 DANS LE SENS EXTERIEUR DIFFERENTES BRETelles

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile de France
en date du 10 mars 2016,

VU l'avis favorable de la DiRIF et du CRICR IDF en date du 16 mars 2016,

CONSIDERANT que les travaux d'entretien du panneau de signalisation nécessitent la fermeture
de la bretelle de sortie du diffuseur "Art de Vivre" de la route nationale 184 dans le sens extérieur
ainsi que la bretelle de sortie d'A15 sens Province-Paris vers Versailles,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et
assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de
l'aménagement

ARRETE

ARTICLE 1 - Les bretelles suivantes seront fermées à la circulation :

* La bretelle de sortie du diffuseur de "Art de Vivre" de la route nationale 184 dans le sens
extérieur (Beauvais-Versailles) :

.../..

une journée entre 9 h 30 et 16 h 00 le 23 mars 2016.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur la N184, prendre à droite au prochain feu tricolore, prendre successivement le boulevard Charles de Gaulle, rue des Erables afin de rejoindre la rue du Bas Noyer.

* La bretelle de sortie depuis A15 sens province-Paris vers la route nationale 184 en direction de Versailles :

une journée entre 9 h 30 et 16 h 00 le 23 mars 2016.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur la N184, sortir au prochain diffuseur (D14), faire demi tour afin de reprendre la N184 en direction de Versailles.

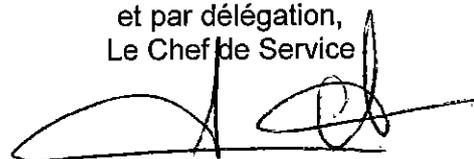
ARTICLE 2 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par l'entreprise titulaire du marché sous contrôle de la DiRIF/SEER - AGER Nord -, Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 2. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile-de-France, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur des Routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny sur Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

à CERGY-PONTOISE
Le 21 mars 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Chef de Service



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION du RESPECT des LOIS
et des LIBERTES LOCALES

Service des Affaires juridiques et des
Elections

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N° 006/16-UER/P/CD

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT L'AUTOROUTE A15 DANS LE SENS
PARIS-PROVINCE ET DANS CERTAINES BRETelles

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val d'Oise en date du 14 mars 2016,

VU l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile de France en date du 14 mars 2016,

VU l'avis favorable du CRICR IDF en date du 17 mars 2016,

CONSIDERANT que les travaux d'entretien de la couche de roulement nécessitent des restrictions temporaires de circulation entraînant des déviations en et hors agglomération.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

SUR proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

A R R E T E

ARTICLE 1 - La section courante de l'autoroute A15 du PR 17+200 au PR 22+000 dans le sens Paris-Province sera interdite à la circulation deux (2) nuits entre 22 h 00 et 5 h 00 au cours de la période du 30 mars 2016 au 1^{er} avril 2016.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Section courante d'A15 fermée :

Sortir au diffuseur n° 5,1 (A15/D411), prendre successivement la D411, la D14 jusqu'au diffuseur D14/N184, au feu tricolore prendre la bretelle d'accès vers N184 direction Versailles et rejoindre l'A15 en direction de Cergy.

.../...

ARTICLE 2 - Les bretelles d'accès suivantes seront fermées à la circulation dans la même période que l'article n° 1.

Bretelle d'accès du diffuseur n° 5.1 (A15/D411) en direction de Cergy.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur la D14 jusqu'au diffuseur D14/N184, au feu tricolore prendre la bretelle d'accès vers N184 direction Versailles et rejoindre l'A15 en direction de Cergy.

Bretelle d'accès du diffuseur n° 6 en direction de Cergy ;

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur la D14 jusqu'au diffuseur D14/N184, au feu tricolore prendre la bretelle d'accès vers N184 direction Versailles et rejoindre l'A15 en direction de Cergy.

ARTICLE 3 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le Livre I - Huitième Partie - Signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 3. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile-de-France, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur des Routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny sur Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 24 mars 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Chef de Service



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION du RESPECT des LOIS
et des LIBERTES LOCALES

Service des Affaires juridiques et des
Elections

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N° 005/16-UER/P/CD/M

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT L'AUTOROUTE A115 DU PR 06+000
AU PR 08+350 DANS LES DEUX SENS

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-d'Oise en date du 16 mars 2016,

VU l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile de France en date du 10 mars 2016,

VU l'avis favorable de la DIRIF et du CRICR IDF en date du 17 mas 2016,

CONSIDERANT que les travaux de maintenance de la tranchée couverte nécessitent la fermeture de l'autoroute A115 dans les deux sens du PR 06 au PR 08+350 ainsi que des fermetures de bretelles entraînant des déviations en et hors agglomération.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

SUR proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

A R R E T E

ARTICLE 1 - La section courante de l'autoroute A115 sera fermée à la circulation dans le sens Paris-Provence entre le PR 06+000m et le PR 08+350m ou dans le sens Province-Paris entre le PR 08+350m et le PR 06+000m, deux nuits par trimestre entre 22 h 00 (fermeture effective) et 5 h 00 (réouverture effective).

La simultanéité de fermeture des deux sens de la tranchée couverte de l'autoroute A115 sera autorisée.

.../..

Les périodes concernées sont :

du 4 avril 2016 au 6 avril 2016,
du 6 juin 2016 au 8 juin 2016,
du 10 août 2016 au 12 août 2016,
du 10 octobre 2016 au 12 octobre 2016.

Ces fermetures seront programmées en dehors des samedis, dimanches, jours fériés et périodes «hors chantier», définis par circulaire de Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie.

ARTICLE 2 - La bretelle d'accès du diffuseur n° 4 dans le sens Paris-Provence sera fermée à la circulation simultanément à l'article 1 dans les mêmes conditions.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Sortie au diffuseur n° 4 en direction de l'avenue de la Division Leclerc (RD407) puis du boulevard du Temps des Cerises (RD502) et pour finir de l'avenue Théodore Monod (RD409) afin de reprendre l'A115 au niveau du diffuseur n° 5.

ARTICLE 3 - La bretelle d'accès du diffuseur n° 5 dans le sens Province-Paris sera fermée à la circulation simultanément à l'article 1 dans les mêmes conditions.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Sortie au diffuseur n° 5, en direction de l'avenue Théodore Monod (RD 409) puis du boulevard du Temps des Cerises (RD502) et pour finir de l'avenue de la Division Leclerc (RD407) afin de reprendre l'A115 au niveau du diffuseur n° 4.

ARTICLE 4 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le Livre I - Huitième Partie - Signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par l'entreprise titulaire du marché de balisage de la DiRIF sous contrôle de la DiRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise ou sera mise en place par la DiRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise

ARTICLE 5 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 4. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Commandant de la Compagnie autoroutière Nord Ile-de-France, Madame la Directrice départementale de la Sécurité publique, Monsieur le Directeur des Routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur et affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise, 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 29 mars 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Chef de Service


Jacqueline COSHENNEC



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DU PILOTAGE
DES ACTIONS DE L'ETAT

Service de la coordination
des actions de l'Etat

ARRETE n° 2016 - 01

modifiant l'arrêté n°2014-02 du 5 aout 2014 portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R5112-11 à R5112-18 du code du travail ;

VU le décret n° 2006-655 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et en particulier les articles 8, 9, 24 et 25 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 fixant les règles de création, de composition et de fonctionnement des commissions à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-29 du 2 octobre 2006 modifié instituant la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-02 du 5 aout 2014 modifié portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;

VU la délibération du conseil départemental du Val-d'Oise n° 0-08 du 10 avril 2015 désignant ses représentants pour siéger au sein de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;

VU la délibération du conseil régional d'Ile-de-France n° CR 12-16 du 21 janvier 2016 désignant des représentants du conseil régional dans divers organismes ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise :

ARRETE

Article 1^{er} : La commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI) du Val-d'Oise, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, est composée comme suit :

1) Au titre des représentants de l'Etat :

- Le préfet ou son représentant ;
- Le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale (DDCS) ou son représentant.

2) Le directeur territorial du Val-d'Oise de Pôle Emploi ou son représentant

3) Au titre des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- Mme Florence PORTELLI, maire de Taverny, conseillère régionale d'Ile-de-France ;
- M. Philippe METEZEAU, conseiller départemental du Val-d'Oise ;
Suppléant : Mme Laetitia BOISSEAU, conseillère départementale du Val-d'Oise ;
- M. Nicolas KOWASIUC, adjoint au maire de Taverny ;
Suppléant : M. Richard BOUSQUET, adjoint au maire de Sannois ;
- Mme Marie-Christine CAVECCHI, adjointe au maire de Franconville ;
Suppléant : M. Michel ABRAHAM, maire de Théméricourt ;
- M. Claude ROBERT, maire de Bouffémont ;
Suppléant : M. Alain LOUIS, maire de Goussainville.

4) Au titre des représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

- M. Jean-Yves MARILLER, représentant la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
- M. Luc MONNIER, représentant le MEDEF Val-d'Oise ;
- M. Franck ANTON, représentant de l'Union professionnelle artisanale du Val-d'Oise.

5) Au titre des représentants des organisations syndicales de salariés :

- M. le secrétaire général de l'union départementale CFE-CGC ou son représentant ;
- M. le secrétaire général de l'union départementale CGT ou son représentant ;
- M. le secrétaire général de l'union départementale CFDT ou son représentant ;
- M. le secrétaire général de l'union départementale FO ou son représentant ;
- M. le secrétaire général de l'union départementale CFTC ou son représentant.

6) Au titre des représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique :

- M. Michel DUBOIS, représentant l'association Val-d'Oise Insertion par l'Économique (VOIE 95) ;
- Mme Dominique LAIGLE, représentant l'ARDIE ;
- M. Rachid OUARTI, représentant la fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (FNARS) ;
ou son suppléant : M. Michel HAMEL ;
- M. Bruno GARCIA-TUDELA, représentant l'union régionale des entreprises d'insertion d'Ile-de-France (UREI) ou son suppléant : M. Jean-Claude CORNELY ;

- M. Alain CHABO, représentant le réseau Chantier école Ile-de-France ou son suppléant : M. Alexandre WOLFF ;
- M. Flavien GUITTARD représentant le réseau COORACE Ile-de-France ou son suppléant : M. Mario SEEBOTH.

7) Au titre des représentants des chambres consulaires :

- Mme Myriam RANGAN, représentant la chambre de commerce et d'industrie du Val-d'Oise ;
- M. Gérard VILLETTE, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat du Val-d'Oise ou M. Dominique FOURNIER, son suppléant.

Article 2 : Les membres de la CDEI et de ses deux formations spécialisées sont nommés par le Préfet du Val-d'Oise pour une durée de 3 ans renouvelable.

Article 3 : La formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi instituée au sein de la CDEI, intitulée commission emploi, est composée comme suit :

1) Au titre des représentants de l'Etat :

- Le préfet ou son représentant ;
- Le directeur régional adjoint de la DIRECCTE, directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale (DDCS) ou son représentant.

2) Au titre des représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

- M. Jean-Yves MARILLER, représentant la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
- M. Luc MONNIER, représentant le MEDEF Val-d'Oise ;
- M. Franck ANTON, représentant de l'Union professionnelle artisanale du Val-d'Oise.

3) Au titre des représentants des organisations syndicales de salariés :

- M. le secrétaire général de l'union départementale CFE-CGC ou son représentant ;
- M. le secrétaire général de l'union départementale CGT ou son représentant ;
- M. le secrétaire général de l'union départementale CFDT ou son représentant ;
- M. le secrétaire général de l'union départementale FO ou son représentant ;
- M. le secrétaire général de l'union départementale CFTC ou son représentant.

Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant peut être entendu par la commission emploi si elle le juge utile.

Article 4 : La formation spécialisée compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité économique instituée au sein de la CDEI, intitulée conseil départemental de l'insertion par l'activité économique, est composée comme suit :

1) Au titre des représentants de l'Etat :

- Le préfet ou son représentant ;
- Le directeur régional adjoint de la DIRECCTE, directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale (DDCS) ou son représentant.

2) Au titre des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- Mme Florence PORTELLI, maire de Taverny, conseillère régionale d'Ile-de-France ;
- M. Philippe METEZEAU, conseiller départemental du Val-d'Oise ;
Suppléant : Mme Laetitia BOISSEAU, conseillère départementale du Val-d'Oise ;
- M. Nicolas KOWASIUC, adjoint au maire de Taverny ;
Suppléant : M. Richard BOUSQUET, adjoint au maire de Sannois ;
- Mme Marie-Christine CAVECCHI, adjointe au maire de Franconville ;
Suppléant : M. Michel ABRAHAM, maire de Théméricourt ;
- M. Claude ROBERT, maire de Bouffémont ;
Suppléant : M. Alain LOUIS, maire de Goussainville.

3) Au titre des représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique :

- M. Michel DUBOIS, représentant l'association Val-d'Oise Insertion par l'Économique (VOIE 95) ;
- Mme Dominique LAIGLE, représentant l'ARDIE ;
- M. Rachid OUARTI, représentant la fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (FNARS) ;
ou son suppléant : M. Michel HAMEL ;
- M. Bruno GARCIA-TUDELA, représentant l'union régionale des entreprises d'insertion d'Ile-de-France (UREI)
ou son suppléant : M. Jean-Claude CORNELLY ;
- M. Alain CHABO, représentant le réseau Chantier école Ile-de-France
ou son suppléant : M. Alexandre WOLFF ;
- M. Flavien GUITTARD représentant le réseau COORACE Ile-de-France
ou son suppléant : M. Mario SEEBOTH.

4) Au titre des représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

- M. Jean-Yves MARILLER, représentant la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
- M. Luc MONNIER, représentant le MEDEF Val-d'Oise ;
- M. Franck ANTON, représentant de l'Union professionnelle artisanale du Val-d'Oise.

5) Au titre des représentants des organisations syndicales de salariés :

- M. le secrétaire général de l'union départementale CFE-CGC ou son représentant ;
- M. le secrétaire général de l'union départementale CGT ou son représentant ;
- M. le secrétaire général de l'union départementale CFDT ou son représentant ;
- M. le secrétaire général de l'union départementale FO ou son représentant ;
- M. le secrétaire général de l'union départementale CFTC ou son représentant ;

6) Le directeur territorial du Val-d'Oise de Pôle Emploi ou son représentant

7) Au titre des personnes qualifiées en raison de leur compétence :

- M. Rodolphe NOLET, responsable du pôle « associations et entreprises solidaires » de l'association INITIACTIVE 95 ;
- Mme Cécile LACHAUX, chef du service insertion au Conseil départemental ;
- M. Karim MAHAMMED, représentant le Conseil régional ;
- M. William AMERI, directeur du PLIE de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le directeur régional adjoint de la DIRECCTE, directeur de l'unité territoriale du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 MARS 2016**

Le préfet,


Yannick BLANC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfet des Yvelines
Préfet du Val d'Oise**

**Arrêté inter-préfectoral n°2016075-0001
portant autorisation au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement concernant
la refonte de la file biologique et l'exploitation
du système de traitement de Seine Aval**

**Le préfet du Val d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Le préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté n° DEVL1526030A du 1er décembre 2015, du préfet de région Île-de-France approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie 2016-2021 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 21 décembre 2005 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Seine-Normandie ;

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Vu la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 7 février 2014, enregistrée sous le numéro 78-2014-00006 ;

Vu l'avis du service nature, paysage, ressources de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 27 juin 2014 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires des Yvelines en date du 27 juillet 2014 ;

Vu l'avis du préfet de région, au titre de l'autorité environnementale, en date du 4 mars 2015 ;

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 9 avril 2015 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 15-046 en date du 22 mai 2015 portant ouverture d'une enquête publique du 15 juin au 15 juillet 2015 sur le périmètre comprenant :

- **35 communes du département des Yvelines** dont Achères, Saint-Germain-en-Laye, Conflans-Sainte-Honorine, Maisons-Laffite, Sartrouville, Andrésy, Carrières-sur-Poissy, Poissy, Villeneuve-sur-Seine, Triel-sur-Seine, Médan, Vernouillet, Verneuil-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Meulan, Les Mureaux, Hardricourt, Mézy-sur-Seine, Flins-sur-Seine, Juziers, Aubergenville, Epône, Gargenville, Mézières sur-Seine, Issou, Porcheville, Guerville, Limay, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Follainville-Dennemont, Guernes, Rolleboise, Méricourt, Saint-Martin-la Garenne,

- **3 communes du département du Val-d'Oise** dont : La Frette-sur-Seine, Corneilles-en-Parisis, Herblay,

Vu la délibération de la commune de Mézy-sur-Seine en date du 1^{er} juillet 2015 ;

Vu la délibération la commune Limay-Porcheville en date du 29 juin 2015, ;

Vu la délibération de la commune Maisons-Laffite en date du 22 juin 2015 ;

Vu le rapport de conclusions de la commission d'enquête en date du 26 août 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Yvelines en sa séance du 15 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val d'Oise en sa séance du 17 décembre 2015 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 13 janvier 2016 au projet d'arrêté soumis par courrier en date du 23 décembre 2015, reçu le 5 janvier 2016,

Considérant que les études réalisées et le dimensionnement de la station d'épuration ont été menés afin de contribuer à l'atteinte du bon état de la Seine à Poissy pour le paramètre NH4 ;

Considérant que la Seine en aval est fortement dégradée par le rejet en nitrites de la station Seine Aval, que le dossier de demande d'autorisation ne garantit pas que la diminution du rejet en nitrites de Seine Aval permette d'atteindre le bon état de la Seine à Poissy et qu'en conséquence des études complémentaires sont nécessaires sur le rejet de nitrites ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

.../...

51
A
Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise,

Arrêtent :

Article 1: Objet de l'autorisation

1.1. Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (S.I.A.A.P) identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation » est autorisé à:

- Réaliser les travaux dits de refonte de la file biologique prévus par le dossier de demande d'autorisation,
- Réaliser les travaux relatifs à la construction du nouveau campus qui prévoient la construction de bâtiments administratifs, ateliers et hangars,
- Exploiter le système de traitement "Seine Aval".

dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

1.2. Précédentes autorisations

L'arrêté interpréfectoral n°10-009/DRE du 18 février 2010 portant autorisation d'établir et d'exploiter le système de traitement « Seine aval » est abrogé dans sa totalité et remplacé par le présent arrêté.

1.3. Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

.../...

Rubriques	Nature et volume des activités	Quantités mises en jeu	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	12 puits crépinés en zone membranaire; 4 puits crépinés en zone biofiltration	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 200 000 m ³ /an.	Phase chantier : 1 051 200 m ³ /an sur la zone membranaire et 438 000 m ³ /an sur la zone biofiltration pour le rabattement.	Autorisation
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80m ³ /h.	Ces pompes concernent la nappe d'accompagnement ainsi que les nappes plus profondes. Phase exploitation : > 200 000 m ³ /an	
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg de DBO5.	452 t/jour de DBO5	Autorisation
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure ou égale à 20ha.	Surface totale d'interception des eaux pluviales supérieure à 20ha	Autorisation

.../...

TITRE 1 PHASE CHANTIER

Article 2: Rabattement de nappe

2.1. Prescriptions techniques imposées aux prélèvements d'eau

Dans le cadre des travaux de la refonte de la file biologique, le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à réaliser les rabattements de nappe nécessaire pour la mise en place des fondations des futurs ouvrages.

Ces rabattements seront réalisés à l'aide de 12 puits crépinés au niveau de la zone membranaire et 4 puits crépinés au niveau de la zone biofiltration dont les coordonnées figurent dans le tableau ci-dessous.

Ces ouvrages devront être protégés contre les actes de malveillance et l'intrusion de substances polluantes. La tête de tubage hors sol des ouvrages de reconnaissance devra être positionnée au-dessus de la cote de la crue de référence.

Ils sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les débits maximums prélevés sont de 1 051 200 m³/an sur la zone membranaire et 438 000 m³/an sur la zone biofiltration pour le rabattement.

Les points de prélèvements sont précisés dans le tableau ci-dessous.

PUITS DE RABATTEMENT PROVISoire (Chantier File Biologique)		
	COORDONNEES en Lambert 93	
	X	Y
1	637504.002	6876161.313
2	637581.767	6876107.905
3	637641.121	6876069.138
4	637682.193	6876040.698
5	637731.267	6876006.001
6	637700.785	6875947.813
7	637648.899	6875901.360
8	637594.378	6875939.977
9	637539.523	6875978.894
10	637489.915	6876014.067
11	637461.664	6876064.404
12	637486.256	6876124.760
13	638363.699	6875665.084
14	638336.371	6875627.118
15	638310.869	6875592.117
16	6378279.843	6875570.351
	639227.8467	6875909.0763

.../...

Ces prescriptions ne préjugent en rien des dispositions prises dans le cadre d'un arrêté sécheresse.

En cas d'abandon de ces piézomètres le bénéficiaire de l'autorisation procède à leur comblement par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le bénéficiaire communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

2.2. Prescriptions techniques imposées aux rejets des eaux pompées

Les eaux pompées dans le cadre du rabattement de nappe en phase chantier sont renvoyées dans le traitement avant rejet en Seine : les eaux issues de la zone membrane sont renvoyées en tête de station, et celles issues de la zone biofiltration sont renvoyées en tête des biofiltres de la post-dénitrification complémentaire.

Une partie de ces eaux d'exhaure ne retourne pas dans le process et sert à effectuer les essais en eau (145 000 m³). Par ailleurs 80 000 m³ servent pour la centrale à béton qui fera l'objet d'un dossier de déclaration séparé, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le rejet d'eau non-traitée vers le milieu naturel est strictement interdit.

Article 3: Mesures conservatoires

3.1. Protection des milieux aquatiques

Toutes les mesures conservatoires explicitées dans le dossier doivent être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu, afin notamment d'éviter tout déversement accidentel de produits polluants dans le milieu naturel.

Les zones de stockage des lubrifiants, hydrocarbures ou autres produits polluants sont rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir la totalité des effluents susceptibles d'être déversés lors d'un incident).

Les opérations de remplissage des réservoirs des engins motorisés sont sécurisées (pistolets à arrêt automatique, contrôle de l'état des flexibles) et il est effectué une maintenance préventive du matériel (étanchéité des réservoirs et des circuits de carburants, lubrifiants et fluides hydrauliques).

Les engins fixes (groupe électrogène, compresseur...) qui ne pourraient être installés qu'à proximité du cours d'eau sont installés dans une cuvette de rétention.

Les vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillements des engins, s'ils sont réalisés sur l'aire de chantier, sont impérativement réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plates-formes étanches avec recueil des eaux dans un bassin. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des centres de traitement autorisés.

Les eaux usées et les eaux de ruissellement provenant de ces aires doivent être évacuées vers les réseaux existants ou être gérées par des systèmes autonomes. Ces effluents ne sont en aucun cas déversés dans le milieu naturel. En cas de fuite de fuel ou d'huile, les matériaux souillés doivent être évacués vers des centres de traitement autorisés.

.../...

Les aires d'élaboration des bétons sont équipées de bassins de rétention et de décantation et complétées d'un dispositif de régulation de pH assurant un traitement complet des eaux de lavage et de ruissellement.

Un plan de gestion des déchets est créé pour limiter l'impact sur l'environnement. Les déchets de chantier (y compris les terres éventuellement souillées par des hydrocarbures) sont collectés et évacués.

Concernant l'organisation du chantier, plusieurs zones closes et indépendantes seront créées pour chaque partie du chantier, limitant les déplacements.

Les déblais seront réutilisés au maximum sur site, pour limiter l'apport de terres extérieures et un plan de gestion des terres est mis en place. Il comprend entre autres le tri des terres, leur traçabilité, la mise en place de stockages spécifiques.

Les déblais extraits seront donc mis en dépôt temporairement dans l'emprise du chantier afin de pouvoir les réutiliser comme remblais techniques si compatibles, ou stockés à l'intérieur de l'emprise du site.

Aucun déblai d'apport extérieur au site ne sera stocké avec ces volumes de terres d'excavation, et ces derniers ne sortiront pas du site.

La totalité des déblais sera réutilisée en remblai dans le cadre des chantiers, ou stockée sur site en vue d'une utilisation ultérieure (comblement des ouvrages définitivement arrêtés notamment).

Le remblaiement dans le lit majeur de la Seine est interdit.

En cas d'apport de matériaux extérieurs au site, il conviendra de s'assurer de leur caractère inerte et du respect des spécifications figurant à l'annexe 1 du « guide des bonnes pratiques relatif aux installations de stockage des déchets issus du BTP » publié par le ministère de l'écologie et du développement durable.

3.2. Lutte contre les nuisances sonores

Les impacts sonores doivent satisfaire les exigences de l'article R. 1334 36 du code de la santé publique.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés pour les besoins du chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores des matériels de chantier. Les engins de chantier doivent notamment être homologués au titre de l'arrêté en date du 11 avril 1972 ou du décret n°95 79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application.

Par ailleurs, pour limiter l'impact sonore, les travaux générateurs de nuisances sonores ne sont pas autorisés entre 20h00 et 07h00 et les niveaux sonores indicatifs de gênes (cf. norme NF31.010) en limites de propriétés ne seront pas dépassés.

Article 4: Mesures correctives

Un plan de prévention en cas de pollution sera mis en œuvre pour la phase de chantier. Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines sont maintenus disponibles en permanence sur le site.

Tout déversement accidentel sur le sol ou dans le fleuve est signalé immédiatement aux traitants d'eau situés en aval et à l'administration (préfecture, service de police de l'eau).

.../...

Toute pollution par hydrocarbures est retenue par des barrages flottants et extraite du milieu par les moyens adéquats.

Article 5: Récolement

Au plus tard à la réception des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service chargé de la police de l'eau les plans de récolement (au 1/500ème ou 1/200ème) et les profils de réalisation (au 1/50ème) accompagnés du descriptif des ouvrages réalisés afin que celui-ci en vérifie la compatibilité aux plans de principe initiaux.

Le procès-verbal de récolement, ou tout autre document s'y rapportant, pour l'ensemble des aménagements réalisés est adressé au service de police de l'eau, au plus tard 2 mois après la réception des travaux.

Article 6: Surveillance particulière en phase chantier

6.1. Suivi de la biodiversité

Un protocole est mis en place par le S.I.A.A.P pour permettre de suivre l'évolution de la biodiversité dans le temps pendant le chantier, afin d'estimer l'impact des travaux du chantier de refonte de la file biologique. En fonction des résultats, le S.I.A.A.P peut être amené à mettre en place des mesures de limitation des effets du chantier.

Ce protocole de suivi des travaux est composé :

- d'un suivi de l'avifaune du site,
- d'un suivi des chiroptères, car une importante population de Noctules communes est présente sur le site,
- un suivi spécifique de l'Oedipode turquoise.

6.2. Lutte contre les espèces invasives

Le site présente de très nombreux foyers d'espèces invasives et les mouvements des terres pendant le chantier risquent de favoriser leur expansion, rendant le suivi des espèces floristiques invasives du site nécessaire. Aussi une cartographie des espèces végétales « invasives » est réalisée annuellement sous SIG, de façon à ce que les stations géo-référencées puissent être localisées précisément et que leur évolution surfacique interannuelle soit étudiée.

Cette géolocalisation et ce suivi surfacique présentent un intérêt majeur dans le cadre du plan de gestion du site puisque la présence de telles espèces végétales invasives peut conditionner la mise en œuvre d'un protocole de travaux particulier (fiche action spécifique en fonction de l'espèce envahissante présente). Si ce protocole devait être mise en œuvre, celui-ci sera préalablement soumis pour avis au service police de l'eau de la DRIEE.

TITRE 2 SYSTÈME DE COLLECTE

On entend par « système de collecte », l'ensemble des réseaux de transport des eaux usées dont la maîtrise d'ouvrage relève du S.I.A.A.P.

Du fait de sa complexité et de son étendue, ce système de collecte fera l'objet d'un arrêté inter-préfectoral spécifique.

.../...

Outre les prescriptions édictées ci-dessous, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme à celles de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Article 7: Prescriptions générales imposées au système de collecte des eaux usées

7.1. Zone de collecte

En fonctionnement normal, la station d'épuration de Seine aval reçoit la majorité de ses effluents via 5 émissaires.

En annexe du présent arrêté il est précisé :

- les maîtres d'ouvrages qui contribuent aux apports de l'usine en fonctionnement normal,
- les maîtres d'ouvrages supplémentaires qui peuvent contribuer aux apports de l'usine dans les configurations particulières du réseau dues à des chômages d'ouvrages ou à des saturations d'autres usines.

7.2. Maillage du réseau S.I.A.A.P et gestion des flux

Le réseau de collecte sous maîtrise d'ouvrage S.I.A.A.P est particulièrement maillé. Les interconnexions offrent des possibilités pour orienter les flux d'eaux usées vers chacune des usines d'épuration du S.I.A.A.P. Pour ce faire, le S.I.A.A.P met en œuvre un système de gestion dynamique des flux.

En cas de panne ou d'indisponibilité totale ou partielle d'une des stations d'épuration du S.I.A.A.P, le bénéficiaire de l'autorisation doit chercher à limiter les déversements d'eaux brutes dans le milieu naturel. Pour ce faire, il est admis que les flux qui ne pourraient pas être traités sur un ouvrage soient orientés vers les autres ouvrages du S.I.A.A.P, même si cela induit un fonctionnement dégradé de ces ouvrages.

Auquel cas le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police de l'eau.

TITRE 3 SYSTÈME DE TRAITEMENT

Article 8: Caractéristiques du système de traitement

8.1. Implantation de la station d'épuration

La station d'épuration est située sur les communes d'Achères, Conflans-Sainte-Honorine, Herblay, La Frette-sur-Seine et Saint-Germain-en-Laye.

Les ouvrages de rejets sont caractérisés par les données suivantes:

.../...

Commune	rive	Coordonnées Lambert II Etendu	Caractéristiques	observations
La Frette	droite	X = 558 601 Y = 2 440 904	Émissaire SAR (Sèvres Achères branche de Rueil)	Le "déversoir d'orage de la Frette" composé de 5 rejets en Seine possible est considéré comme le point A2 du système de traitement.
		X = 558 607 Y = 2 440 924	Émissaire SAN (Sèvres Achères branche de Nanterre)	
		X = 558 613 Y = 2 440 943	Émissaire CAB (Clichy Achères branche de Bezons)	
		X = 558 623 Y = 2 440 964	Émissaire CAA (Clichy Achères branche d'Argenteuil)	
		X = 558 632 Y = 2 440 988	Émissaire SDA (Saint-Denis Achères)	
	gauche	X = 558 176 Y = 2 441 853	canal de rejet 1/2	canal de fuite des tranches Achères I et II (A5) et du by-pass des prétraitements par la Vb1 (A2)
		X = 588 062 Y = 2 442 077	canal de rejet 3	Canal de fuite de la tranche Achères III (A5)
		X = 587 906 Y = 2 442 335	canal de rejet 4	Canal de fuite commun à la tranche Achères IV et à la Clarifloculation (A5)
		X = 587 031 Y = 2 443 020	canal de rejet 5	Canal de fuite de l'ensemble des rejets de la station (A4)
Herblay				

8.2. Caractéristiques nominales

La conception de la station d'épuration répond aux caractéristiques suivantes :

- capacité nominale : 7 500 000 EH
- débit de pointe : 45 m³/s

.../...

8.3. Débit de référence et charges associées

Le débit de référence de la station d'épuration est de 2 300 000 m³/j.

En phase travaux et jusqu'à la mise en service de la nouvelle décantation primaire, un débit de référence supplémentaire de 45 m³/s est mis en place.

Ces débits sont mesurés en entrée de la station d'épuration.

Les charges associées à ce débit sont les suivantes :

Paramètre	Flux en t/j
MES	700
DBO ₅	452
DCO	1 112
NTK	96
NH4	61
Ptot	14,8

Tant que le débit mesuré en entrée de station d'épuration est inférieur au débit de référence sus-visé, les rejets de l'ouvrage doivent satisfaire les prescriptions édictées ci-dessous, excepté dans les situations inhabituelles telles que :

- des pluies inhabituelles occasionnant des débits supérieurs au débit de référence,
- les opérations de maintenance programmées, à condition que le service de police des eaux en ait été préalablement informé,
- des rejets accidentels de substances chimiques dans le réseau de collecte des eaux usées,
- des actes de malveillance,
- gel,
- dysfonctionnement ou panne non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien de l'ouvrage,
- fonctionnement dégradé de l'ouvrage résultant d'une situation de maillage telle que mentionnée à l'article 7.2,
- inondation,
- séisme.

En cas de situation inhabituelle (hors dépassement du débit de référence dus aux pluies exceptionnelles et opérations de maintenance programmées), le bénéficiaire de l'autorisation informe le service police de l'eau sous 24h. Le service police de l'eau informera en retour le bénéficiaire de l'autorisation afin de valider le caractère inhabituel de la situation signalée.

.../...

TITRE 4 EXPLOITATION EN PHASE TRANSITOIRE

Article 9: Phase de construction

La phase de construction est caractérisée par la réalisation en cours des nouveaux ouvrages de traitement, sans incidence sur le traitement des eaux usées par les installations en place à la date de signature du présent arrêté.

9.1. Prescriptions de rejet en phase de construction

9.1.1. Prescriptions générales de rejets

La température instantanée doit être inférieure à 25 °C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

9.1.2. Normes de rejet sur 24H

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24H proportionnellement au débit, les concentrations ou rendements suivants doivent être respectés, et ne jamais dépasser les valeurs rédhibitoires:

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimal	Valeur rédhibitoire en concentration
MES	30 mg/l	90 %	70 mg/l
DBO ₅	20 mg/l	80 %	50 mg/l
DCO	90 mg/l	75 %	180 mg/l
N-NH ₄ ⁺ (*)	8 mg/l	-	20 mg/l
NTK (*)	10 mg/l	80 %	25 mg/l
Ptot	2 mg/l	70 %	5 mg/l

(*) pour des températures des effluents, mesurées dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote supérieures ou égale à 12°C.

9.1.3. Normes de rejet annuelles

Dans les mêmes conditions de prélèvement et d'analyse, les rejets du système de traitement doivent respecter les concentrations ou rendements annuels suivants:

Paramètre	Valeur limite en concentration	Valeur limite en rendement
Ngl	10 mg/l	70 %
Ptot	1 mg/l	80 %

.../...

9.2. Prescriptions de rejet en cas de dépassement du débit de référence

En cas de dépassement du débit de référence, le bénéficiaire de l'autorisation devra s'efforcer de garantir le meilleur traitement possible des eaux.

Les stations de traitement des eaux usées sont exploitées et entretenues de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

Article 10: Phase de raccordement

Pendant la phase de construction, deux périodes d'arrêt de certaines unités de traitement actuelles, appelée phase de raccordement, seront nécessaires pour réaliser les raccordements hydrauliques, entraînant une dégradation des performances épuratoire de la pollution azotée et une diminution des débits acceptés.

Deux périodes en particulier sont concernées par des rejets en mode dégradé :

10.1. Prescriptions de rejet lors de la première phase de raccordement

Elle consiste en la préparation au raccordement des nouveaux ouvrages de la file biologique, prévue fin 2015, elle implique l'arrêt des unités de nitrification/dénitrification, et post dénitrification (D.E.R.U), auxquelles vont s'ajouter les temps d'arrêt et de redémarrage des installations. Sa durée est de 4 mois au maximum. Les conditions de réalisation sont prévues dans le programme de chômage 2015.

10.2. Prescriptions de rejet lors de la seconde phase de raccordement

Elle consiste aux raccordements proprement dits.

Prévue mi- 2016, elle comporte 3 étapes :

- étape 1 : mise à l'arrêt complet et définitif de la file biologique actuelle Achères III pair (AIIIp) file A4 pour la construction de la chambre d'interception d'AIIIp et de la mise en place de la canalisation pour envoyer les effluents vers le futur poste de pompage alimentant la filière membranaire qui nécessitent donc l'arrêt de la file A4.
Durée : 4 mois
- étape 2 : Finalisation de la construction de la chambre d'interception et du raccordement de la canalisation pour envoyer les effluents vers le futur poste de pompage alimentant la filière membranaire qui nécessitent donc l'arrêt de la file A2.
Durée : 1 mois
- étape 3 : passage des ouvrages de post dénitrification en ouvrage de pré-dénitrification.
Durée : 2 mois

.../...

10.2.1. Débit de référence

Pour chacune des étapes mentionnées ci-dessus, les débits de référence sont adaptés comme suit :

Étape 1	Débit de référence 2 075 000 m ³ /j ou 42,4 m ³ /s
Étape 2	Débit de référence 1 850 000 m ³ /j ou 39,8 m ³ /s
Étape 3	Débit de référence 1 850 000 m ³ /j ou 39,8 m ³ /s

10.2.2. Prescriptions générales de rejets

La température instantanée doit être inférieure à 25 °C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

10.2.3. Normes de rejet sur 24H

Pour ces 3 étapes, sur des échantillons moyens, prélevés sur 24H proportionnellement au débit, les concentrations ou rendements suivants doivent être respectés, et ne jamais dépasser les valeurs réductrices :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimal	Valeur réductrice en concentration
MES	30 mg/l	90 %	70 mg/l
DBO ₅	20 mg/l	80 %	50 mg/l
DCO	90 mg/l	75 %	180 mg/l
N-NH ₄ ⁺ (*)	8 mg/l	-	20 mg/l
NTK (*)	10 mg/l	80 %	25 mg/l
Ptot	2 mg/l	70 %	5 mg/l

(*) pour des températures des effluents, mesurées dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote supérieures ou égales à 12°C.

.../...

10.2.4. Normes de rejet annuelles

Dans les mêmes conditions de prélèvement et d'analyse, les rejets du système de traitement doivent respecter les concentrations ou rendements annuels suivants:

Paramètre	étape 1		Étapes 2 et 3	
	Valeur limite en concentration	Valeur limite en rendement	Valeur limite en concentration	Valeur limite en rendement
Ngl	25	70	50	30
Ptot	1	80	1	80

10.2.5. Modalité d'information du service en charge de la police de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit tenir informé le service en charge de la police de l'eau de :

- la date de début de cette période spécifique,
- la date de début et de fin de chacune des étapes,
- la date de fin de cette période.

10.3. Prescriptions de rejet en cas de dépassement du débit de référence

En cas de dépassement du débit de référence, le bénéficiaire de l'autorisation doit s'efforcer de garantir le meilleur traitement possible des eaux.

La station de traitement des eaux usées est exploitée et entretenue de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

Article 11: Phase de mise en service

La phase de mise en service débute dès la fin de la phase de raccordement.

11.1. Prescriptions de rejet en phase de mise en service

La durée totale de la mise en service est de 9 mois. Celle-ci consiste en :

- l'arrêt des tranches historiques restantes (Achères III impair, Achères I, Achères II et Achères IV)
- la montée en charge des nouvelles installations.

.../...

11.1.1.Débit de référence

Jusqu'à la fin de montée en charge hydraulique de l'unité de traitement membranaire, le débit de référence est adapté comme suit :

1 850 000 m³/j ou 39,8 m³/s (étape 1).

A l'issue, le débit de référence est de 2 300 000 m³/j ou 45 m³/s (étape 2).

11.1.2.Prescriptions générales de rejets

La température instantanée doit être inférieure à 25 °C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

11.1.3.Normes de rejet sur 24H

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24H proportionnellement au débit, les concentrations ou rendements suivants doivent être respectés, et ne jamais dépasser les valeurs rédhibitoires:

Paramètre	Étape 1			Étape 2		
	Concentration maximale	Rendement minimal	Valeur rédhibitoire en concentration	Concentration maximale	Rendement minimal	Valeur rédhibitoire en concentration
MES	35	90 %	85	35	90 %	85
DBO ₅	25	80 %	50	25	80 %	50
DCO	125	75 %	250	125	75 %	250
NTK (*)	25	30 %	50	12	70 %	25
Ptot	2	70 %	5	2	70 %	5

(*) pour des températures des effluents, mesurées dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote supérieures ou égales à 12°C.

.../...

11.1.4. Normes de rejet annuelles

Dans les mêmes conditions de prélèvement et d'analyse, les rejets du système de traitement doivent respecter les concentrations ou rendements annuels suivants:

Paramètre	Étape 1		Étape 2	
	Valeur limite en concentration	Valeur limite en rendement	Valeur limite en concentration	Valeur limite en rendement
Ngl	50	30	25	70
Ptot	1	80	1	80

11.2. Prescriptions de rejet en cas de dépassement du débit de référence

En cas de dépassement du débit de référence, le bénéficiaire de l'autorisation doit s'efforcer de garantir le meilleur traitement possible des eaux.

La stations de traitement des eaux usées est exploitée et entretenue de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

11.3. Modalité d'information du service en charge de la police de l'eau

Le bénéficiaire de l'autorisation doit tenir informé le service en charge de la police de l'eau de :

- la date de début de cette période spécifique, à l'aune de laquelle débutera le décompte de la durée mentionnée ci-dessus,
- la date de début et de fin de la montée en charge de l'unité de traitement membranaire,
- la date de fin de cette période.

Toute évolution du calendrier devra être portée à la connaissance du service police de l'eau pour validation.

A l'issue de la période de mise en service, l'usine est exploitée selon les dispositions de l'article 12 du titre V du présent arrêté.

TITRE 5 EXPLOITATION

Article 12: Conditions imposées au traitement

12.1. Prescriptions générales de rejets

La température instantanée doit être inférieure à 25 °C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

.../...

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

12.2. Prescriptions de rejet en conditions normales d'exploitation

12.2.1. Normes de rejet sur 24H

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24H proportionnellement au débit, les concentrations ou rendements suivants doivent être respectés, et ne jamais dépasser les valeurs rédhitoires:

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimal	Valeur rédhitoire en concentration
MES	30 mg/l	90 %	70 mg/l
DBO ₅	20 mg/l	90 %	50 mg/l
DCO	90 mg/l	80%	180 mg/l
N-NH ₄ ⁺ (*)	5 mg/l	81%	20 mg/l
NTK (*)	8 mg/l	80 %	25 mg/l
Ptot	2 mg/l	70%	5 mg/l

(*) pour des températures des effluents, mesurées dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote supérieures ou égale à 12°C.

Le bénéficiaire de l'autorisation produit d'ici au 31 décembre 2017 une étude de la faisabilité de l'atteinte, à compter du 1er janvier 2021, d'une concentration maximale de 0.46 mg/l du paramètre N-NO₂ (sur des échantillons moyens, prélevés sur 24H proportionnellement au débit) par la maîtrise des procédés et l'accroissement de la fiabilité de fonctionnement. Cette étude pourra également examiner la faisabilité pour une concentration maximale supérieure dont il sera établi qu'elle permet le respect d'une bonne qualité du milieu en aval pour les nitrites.

Cette étude inclut une description des processus de transformation des nitrites rejetés par Seine aval en Seine.

Le cas échéant, cette étude démontre l'impossibilité technique ou le coût disproportionné, au moyen d'une évaluation par une approche coûts-bénéfices, de nouveaux investissements spécifiques aux nitrites visant à garantir le respect d'une bonne qualité du milieu en aval pour les nitrites.

Au plus tard le 30 septembre 2018, le préfet fixe par arrêté complémentaire une norme en nitrites à respecter à compter du 1er janvier 2021, tenant compte de l'étude sus-visée et du fonctionnement des ouvrages mis en service en application du présent arrêté.

.../...

12.2.2. Normes de rejet annuelles

Dans les mêmes conditions de prélèvement et d'analyse, les rejets du système de traitement doivent respecter les concentrations ou rendements annuels suivants :

Paramètre	Valeur limite en concentration	Valeur limite en rendement
Ngl	10 mg/l	70 %
Pt	1 mg/l	80 %

12.3. Prescriptions de rejet en cas de dépassement du débit de référence

En cas de dépassement du débit de référence, le bénéficiaire de l'autorisation doit s'efforcer de garantir le meilleur traitement possible des eaux.

12.4. Évolution des normes de rejet

Après une période d'observation de deux (2) ans, à la demande du Préfet, les normes de rejet pourront être revues en fonction :

- des performances épuratoires réelles de la station,
- des résultats de l'analyse de risques prévue à l'article 16.2, notamment sur la fiabilité de la clarifoculation,
- des objectifs du SDAGE, en application de la directive Cadre sur l'Eau,
- de l'évolution des connaissances sur la Seine et son estuaire, du taux d'amélioration de ses sous-bassins (Yonne, Marne et Oise),

Article 13: Dispositions techniques et prescriptions imposées au traitement et à la destination des boues résiduelles

13.1. Gestion des déchets

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

- Les refus du prédégrillage et du dégrillage seront évacués vers un centre de traitement agréé ou envoyé vers une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND).
- Les sables issus des bassins de dessablement seront collectés, concentrés, lavés et stockés en silo afin d'être valorisés.
- Les graisses sont incinérées sur l'unité de traitement des boues ou dirigées vers un centre de traitement agréé en cas d'indisponibilité du four.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police de l'eau de tout changement de destination des déchets.

.../...

13.2. Gestion des boues résiduelles

Les boues sont digérées, épaissies et déshydratées sur site. Elles sont ensuite valorisées en agriculture à l'exception d'une partie des boues issues de la filière de traitement physico-chimique des eaux, qui sont externalisées dans des filières agréées.

L'exploitant tient à jour un registre qui mentionnera la quantité brute, le taux de siccité et l'évaluation de matières sèches de boues produites.

Les boues issues du traitement des eaux usées sont gérées conformément aux principes prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement relatifs notamment à la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

En cas de saturation de la filière de valorisation agricole ou en cas de non-conformité de la qualité des boues avec les prescriptions fixées par les plans d'épandage agricole, les boues sont évacuées en une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ou incinérées.

La station d'épuration possède la capacité de stocker environ trois mois de production de boues.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit justifier d'une capacité de stockage minimale de 6 mois au plus tard le 31 décembre 2019. Le cas échéant, une demande de dérogation telle que prévue à l'article 15 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé sera déposée par le bénéficiaire de l'autorisation avant le 31 décembre 2018, afin de maintenir le volume de stockage actuel.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service de police de l'eau de tout changement de destination des boues résiduelles.

L'épandage agricole des boues issues spécifiquement du système d'assainissement ne fait pas l'objet du présent arrêté.

Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service en charge de la police de l'eau :

- 1) Les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;
- 2) Les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches hors réactifs de boues apportées sur la station par d'autres installations ;
- 3) Les bulletins de résultats des analyses réalisés selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 lorsque les boues sont destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et le statut juridique permettant leur valorisation ;
- 4) Les documents de traçabilité et d'analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernés, de leur sortie effective du statut de déchet.

.../...

Article 14: Gestion des eaux pluviales

Aucune eau de ruissellement susceptible d'être polluée n'est rejetée au milieu sans avoir subi un traitement adapté à son niveau de pollution.

14.1. Gestion des eaux pluviales de la file biologique

14.1.1 Les eaux de voiries et parking

Sur la zone biofiltration, les eaux de la nouvelle voirie nord/sud comprise entre le bâtiment des bâches Eaux Sales et les bassins de pré-dénitrification sont récupérées. Le réseau sous voirie achemine le volume, au nord vers le carneau d'amenée aux Biostyr®.

Sur la zone membranaire, deux types de récupérations différentes sont prévues, selon le type de voirie :

- pour les voiries de circulation uniquement, les eaux sont dirigées directement vers les noues d'infiltration. Les noues seront entretenues régulièrement, un fauchage périodique est notamment prévu,
- pour les voiries correspondant à des zones de stationnement ou de livraison, les eaux pluviales sont traitées par débouillage/déshuilage avant d'être rejetées dans le bassin d'infiltration situé au nord de la zone membranaire.

Entre les bandes fonctionnelles qui constituent les deux voies et les deux contre-allées de la zone membranaire, des noues sont prévues. Elles permettent de récupérer les eaux pluviales ruisselant sur une partie des voiries considérées à risque réduit en termes de pollution accidentelle et de les infiltrer au sol directement sur l'emprise foncière du projet.

Les eaux pluviales ruisselant sur des voiries à risque sont collectées par un réseau commun avec les eaux de toitures.

14.1.2 Les eaux de toitures

Les eaux pluviales de la zone de biofiltration sont récupérées de la façon suivante :

- pour les toitures des bassins Biostyr® et les postes de pompages, elles sont directement récupérées dans les bassins ou dans le carneau d'alimentation supérieur,
- pour le bâtiment des bâches d'eaux sales, elles sont directement récupérées dans les bâches, au sous-sol,
- pour la zone désodorisation/dépotage, elles sont récupérées par un réseau vers une bache spécifique de 300 m³, située en sous-sol du bâtiment des centrifugeuses pour être acheminées en tête de filière.

Dans la zone membranaire, la récupération se fait de la manière suivante :

- les eaux pluviales au niveau des bassins biologiques, des bassins de membranes et le répartiteur sont directement récupérées dans les bassins sous-jacents ;
- pour toutes les autres parties de bâtiment, les eaux pluviales de toiture sont collectées dans un réseau qui chemine sous les voiries et conduit les eaux vers le bassin d'infiltration nord.

.../...

Une partie des toitures est végétalisée. Celles-ci assurent la rétention de la majorité des eaux de pluie, hors événements exceptionnels (> 40 mm), pour lesquels les eaux excédentaires sont envoyées vers le bassin d'infiltration via le réseau d'eau pluviale pour la zone membranaire et vers les bâches eaux pluviales via le réseau d'eau pluviale pour la zone biofiltration.

14.2 Les eaux pluviales au niveau du futur campus

Les véhicules qui circulent dans l'emprise n'introduisent aucun risque de pollution dans la zone.

La gestion des eaux pluviales est conçue de façon à infiltrer tous les volumes à la parcelle aux pieds de bâtiments. Aucun rejet d'eau pluviale n'est envoyé vers le bassin d'infiltration au nord de la future unité membranaire.

Pour cela plusieurs systèmes de récupération des eaux pluviales sont mis en place :

- les toitures sont toutes végétalisées du type à culture extensive,
- des noues pour les eaux de voiries sont réalisées aux pieds de bâtiments pour permettre une infiltration lente et diffuse des eaux pluviales, et une filtration de ces eaux avant de rejoindre la nappe,
- des bassins creux d'agrément et des bassins d'infiltration enterrés sont également prévus.

14.3 Bassin d'infiltration nord

Un bassin d'infiltration est mis en place. Il est destiné à récupérer une partie des eaux pluviales provenant du traitement membranaire et sera dimensionné en conséquence.

A cet effet, le bénéficiaire de l'autorisation fera parvenir au service en charge de la police de l'eau pour validation dans les 4 mois suivant la signature du présent arrêté, les éléments de dimensionnement de ce bassin.

Ce bassin devra être opérationnel dès que possible et au plus tard dès la fin de période de construction des bâtiments de la zone membranaire.

Les plans détaillés du bassin sont transmis dans le cadre des modalités fixées à l'article 18.5.

Un entretien régulier, a minima annuel, est mis en œuvre : les talus seront entretenus, les ouvrages de traitement en amont sont régulièrement inspectés et curés, la végétation est contrôlée et fauchée en conséquence.

Afin de conserver une bonne infiltration, un entretien complet du bassin est fait tous les 10 ans.

Le bilan des actions d'entretien réalisées est joint au bilan annuel de fonctionnement prévu à l'article 18.5.

.../...

14.4 Gestion des eaux pluviales en cas d'incendie

En cas d'incendie lors d'un événement pluvieux, les eaux pluviales collectées seront stockées dans des bâches spécifiques de capacité adéquates et ensuite, soit rejetées en tête du traitement de l'usine soit évacuées vers un centre spécifique d'élimination.

Article 15: Rabattement de nappe

En phase d'exploitation, un rabattement de nappe permanent, déjà existant, de plus de 200 000 m³/an est nécessaire. Les points de prélèvements sont précisés dans le tableau ci-dessous.

Ces ouvrages doivent être protégés contre les actes de malveillance et l'intrusion de substances polluantes. La tête de tubage hors sol des ouvrages de reconnaissance doit être positionnée au-dessus de la cote de la crue de référence.

Ils sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

POINTS DES PRELEVEMENTS PERMANENTS		
	Coordonnées en Lambert 93	
	X	Y
Achères II	639375.5151	6874924.0435
Achères III	639219.0215	6875276.9496
Achères IV	639149.0283	68756362952
Nitrification	639269.2910	68759664627
	639227.8467	6875909.0763

TITRE 6 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Article 16: Entretien des ouvrages et opérations d'urgence, dysfonctionnements de la station

16.1. Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment maintenir en bon état, et à ses frais exclusifs l'ensemble des ouvrages du système d'assainissement, ainsi que les terrains occupés par ces ouvrages.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance. Tous les équipements nécessitant un entretien régulier sont pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

.../...

Le bénéficiaire de l'autorisation doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté, et, le cas échéant, le respect des prescriptions techniques complémentaires imposées par le Préfet.

A cet effet, l'exploitant du système d'assainissement tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les pannes et dysfonctionnements n'entraînent pas de risque pour le personnel ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible les performances du système d'assainissement.

Les travaux prévisibles d'entretien occasionnant une réduction des performances du système de traitement ou le déversement d'eaux brutes, devront si possible, être intégrés dans un programme annuel de chômage. Ce programme doit être transmis pour approbation au service chargé de la police de l'eau. Il précise, pour chaque opération, la période choisie et les dispositions prises pour réduire l'impact des rejets d'eaux brutes.

En tout état de cause, le bénéficiaire de l'autorisation informe le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit et charges) pendant cette période et les mesures prises pour réduire pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eaux réceptrices.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs, en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée.

16.2. Dysfonctionnement de la station d'épuration et opérations d'urgence

Avant la mise en service des nouveaux ouvrages, ces derniers font l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service en charge de la police de l'eau, à l'agence régionale de santé et à l'agence de l'eau avant la fin de la phase de raccordement visée à l'article 10.

Une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles de la station d'épuration est réalisée et transmise au service en charge de la police de l'eau, à l'agence régionale de santé et à l'agence de l'eau au plus tard le 20 août 2017.

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés au service chargé de la police de l'eau, dans les plus brefs délais.

.../...

Les exploitants des usines de production d'eau potable, les maires et les gestionnaires de bases de loisirs, situés en aval immédiat du système d'assainissement doivent rapidement être avertis des dysfonctionnements occasionnant des déversements d'eaux brutes. Ils sont tenus informés de l'évolution de ces incidents et du retour à la normale.

Suite à l'accident, l'exploitant du système d'assainissement transmet dans un délai de 8 jours au service chargé de la police de l'eau un rapport d'accident contenant:

- les causes et les circonstances de l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter l'impact de l'accident,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation des impacts de l'accident.

Article 17: Diagnostic du système de traitement.

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système de traitement.

Ce diagnostic est destiné à :

- 1° Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système de traitement ;
- 2° Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- 3° Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- 4° Exploiter le système de traitement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système de traitement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur. Ce diagnostic permanent est opérationnel au plus tard le 1^{er} janvier 2021.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan annuel prévu à l'article 18.5.2.

Article 18: Auto-surveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise une auto-surveillance du système d'assainissement dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, auxquelles s'ajoutent les prescriptions ci-après.

Le bénéficiaire de l'autorisation procède ou fait procéder à une auto-surveillance du fonctionnement du système de traitement, à ses frais exclusifs.

18.1. Programme annuel d'autosurveillance

Le programme annuel d'autosurveillance consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures prévues ci-dessous. Il doit être représentatif des particularités (activités industrielles, touristiques...) de l'agglomération d'assainissement. Il est adressé par le bénéficiaire de l'autorisation avant le 1^{er} décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service en charge de la police de l'eau pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

Cet exercice est réalisé en vue de la validation des données d'autosurveillance de l'année à venir. Le rapport final est transmis au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

.../...

18.2. Modalités de réalisation de l'auto-surveillance des rejets de la station d'épuration

Dans ce cadre le bénéficiaire de l'autorisation fait procéder ou procède à une surveillance des différents paramètres des eaux brutes et des eaux traitées à la fréquence définie ci-dessous et ce dès la notification du présent arrêté.

Paramètre	Nombre d'analyses annuelles
MES	365
DBO5	365
DCO	365
N-NH ₄ ⁺ (*)	365
NTK	365
NO ₂ ⁻	365
NO ₃ ⁻	365
Azote global (Ngl)	365
Phosphore total	365
Température dans les étages de traitement de l'azote	365
Débit	365
pH	365
Quantité de boues produite en Matières sèches	365

La transmission régulière des données d'auto-surveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'auto-surveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE) à l'Agence de l'Eau Seine Normandie et au service chargé de la police de l'eau.

Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le bénéficiaire de l'autorisation transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service en charge de la police de l'eau.

.../...

En outre, des dispositions de surveillance renforcée doivent être prises par le bénéficiaire de l'autorisation, dans les situations inhabituelles, hors inondations, pendant lesquelles il ne peut pas assurer la collecte ou le traitement de l'ensemble des eaux usées.

Le bénéficiaire de l'autorisation estime alors le flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces circonstances. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DBO5, la DCO, les MES, le NTK, le NH4, le Ptot aux points de rejet, et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages sensibles, notamment par une mesure de l'oxygène dissous.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient également à jour un tableau de bord journalier du fonctionnement des installations permettant de vérifier sa fiabilité. Le bénéficiaire y consigne :

- les débits entrants,
- la consommation de réactifs,
- la consommation d'énergie,
- le temps d'aération,
- le taux de recirculation des boues,
- la production de boues.

Ce tableau de bord contient en outre les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier, et les opérations de maintenance courantes.

18.3. Surveillance complémentaire de la présence de micropolluants dans les rejets des stations de traitement des eaux usées

La réalisation de campagnes de mesures de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station de traitement, notamment dans le cas où les micro-polluants visés sont réglementés par des engagements communautaires ou internationaux ou ont été identifiés comme pertinents ou problématiques au niveau local ainsi que le suivi analytique régulier des micro-polluants qui auront été caractérisés comme pertinents ou significatifs, fera l'objet d'un arrêté complémentaire, pris en application de l'article R214-17 du code de l'environnement, en application d'une instruction gouvernementale à venir. Ces obligations seront réévaluées régulièrement au regard des résultats des analyses et de l'évolution du contexte local, des caractéristiques de l'installation de traitement et du système de collecte des eaux usées.

18.4. Suivi du milieu naturel

18.4.1. Modalités de réalisation de la surveillance du milieu récepteur

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise un suivi physico-chimique et microbiologique du milieu récepteur, en amont et en aval du rejet de la station, au niveau des stations de surveillance de Sartrouville et Poissy.

Ces stations sont situées aux mêmes endroits que les stations officielles du réseau de Contrôle et de Surveillance de l'État (RCS) sont décrites ci-après :

- Sartrouville : Pont de la RD 308 : PK hydrologique : 715,65

Un prélèvement depuis le milieu du pont (au niveau du panneau de signalisation fluvial).

- Poissy : Pont de Poissy de la RD190. PK hydrologique : 734,55

.../...

Les données de surveillance du milieu récepteur sont transmises au service police de l'eau selon les modalités fixées à l'article 18.5.

18.4.2. Paramètres et fréquence du suivi

Conformément à l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif « aux méthodes et critères d'évaluation du bon état écologique et chimique [...] des eaux de surface », le programme de suivi de la qualité de l'eau de Seine doit comporter au minimum les éléments suivants :

18.4.3. Paramètres physico-chimiques

Vingt-quatre (24) fois par an à raison de deux fois par mois :

O₂ dissous, pH, T°, conductivité, chlorures, sulfates
MES, DBO₅, DCO, COD, NTK, NH₄⁺, NO₂⁻, NO₃⁻, NGL, Phosphore total, PO₄³⁻.

Les analyses physico-chimiques des échantillons ponctuels prélevés dans le milieu, sont réalisées par un laboratoire COFRAC (et agréé par le ministère).

18.4.4. Paramètres microbiologiques : bactériologie

Selon les normes en vigueur, la présence dans l'eau de Seine des micro-organismes suivants est déterminée au moins une fois par mois : Escherichia Coli, Entérocoques intestinaux.

18.4.5. Paramètres de l'état chimique et polluants spécifiques synthétiques

Selon les normes en vigueur, la détermination des 41 substances de l'état chimique et des 8 substances spécifiques, synthétiques et non synthétiques de l'état écologique, est réalisée en Seine, en amont en aval de la station d'épuration, au moins deux fois par an (hautes eaux, basses eaux).

18.4.6. Protocole d'auto-surveillance du milieu récepteur

Le protocole d'auto surveillance du milieu récepteur est intégré dans le manuel d'auto surveillance prévu à l'article 19 du présent arrêté.

18.5 Modalités de transmission des données

18.5.1 Bilan mensuel

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine Normandie un bilan mensuel du mois N, écoulé, et ce avant la fin du mois N+1. Ce bilan contient :

- les mesures des débits entrants et sortants de la station d'épuration
- les calculs des flux de pollution abattus,
- les calculs des rendements épuratoires journaliers pour chaque paramètre,
- les concentrations mesurées dans les rejets,
- le nombre d'analyses faites au cours du mois pour chaque paramètre,

.../...

- une description des événements accidentels ayant entraîné une non-conformité de l'ouvrage.

18.5.2 Bilan annuel

Avant le 1er mars de l'année N+1, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie un bilan d'auto-surveillance de l'année N. Ce bilan contient notamment:

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés),
- le calcul des rendements et concentrations moyens annuels sur tous les paramètres visés au présent arrêté,
- Les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...),
- Les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc,
- La consommation d'énergie et de réactifs tant pour la file eau que la file boue,
- Un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...),
- Les éléments du diagnostic permanent mentionné à l'article 17 ci-dessus,
- Une synthèse annuelle des informations et résultats d'auto-surveillance de l'année précédente. En outre, un rapport présentant l'ensemble des résultats des mesures de la surveillance complémentaire, mentionnée à l'article 18.3, relatif à la présence de micropolluants dans les rejets, et à l'article 18.4, relatif au suivi de la qualité du milieu récepteur est annexé au bilan annuel,
- Un bilan des contrôles des équipements d'auto-surveillance réalisés par le bénéficiaire de l'autorisation,
- Un bilan des alertes effectuées par le bénéficiaire de l'autorisation dans le cadre du protocole prévu à l'article 16.2 ci-dessus,
- Une analyse critique du fonctionnement du système de traitement,
- Une autoévaluation des performances du système de traitement au regard des exigences du présent arrêté et au regard des exigences de la Directive Européenne Eaux Résiduaires Urbaines,
- La liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue,
- Un bilan de l'entretien et de la gestion des ouvrages de gestion des eaux pluviales prévu à l'article 14.

.../...

18.5.3 Transmission des données

Le bilan annuel est transmis sous format papier et sous format informatique au service chargé de la police de l'eau à l'adresse suivante :

cpes.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr

Article 19: Manuel d'autosurveillance

En vue de la surveillance du système de traitement et de ses impacts sur l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation rédige un manuel d'auto-surveillance.

Il y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel spécifie les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance, les caractéristiques des canaux de comptage, le protocole de prélèvement ainsi que les méthodes d'analyses mises en œuvre dans le cadre de l'auto-surveillance des rejets, les procédures d'alertes en cas de panne, accident ou toute autre circonstance exceptionnelle, les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE », les performances à atteindre en matière de traitement fixées dans le présent arrêté.

Et décrit :

- Les ouvrages épuratoires (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment) ;
- L'existence d'un diagnostic permanent.

Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. Il est transmis à l'Agence de l'Eau pour expertise et au service en charge de la police de l'Eau pour validation.

Article 20: Règles d'évaluation de la conformité du système de traitement.

Un échantillon moyen journalier est déclaré conforme s'il satisfait les prescriptions des articles 9 à 12.

Le bilan annuel d'auto-surveillance du système de traitement sera déclaré conforme s'il satisfait toutes les conditions suivantes :

- Aucun échantillon moyen 24H ne dépasse les valeurs rédhitoires fixées pour chaque paramètre,
- sur l'ensemble des échantillons moyens 24H prélevés au cours de l'année, toutes les mesures satisfont les normes en rendement ou en concentration. Si tel n'est pas le cas, le nombre de non-conformités par paramètre doit être inférieur au seuil prévu par le tableau ci-dessous,
- le nombre d'échantillons prélevés annuellement dans le cadre de l'auto-surveillance est égal au nombre prescrit à l'article 18.2,

.../...

- les moyennes annuelles en rendement ou en concentration satisfont les objectifs fixés par le présent arrêté.

Paramètre	Nombre de non conformités autorisées.
MES	25
DBO5	25
DCO	25
N-NH ₄ ⁺ (*)	25
NTK	25
NO ₂ ⁻	25
Phosphore total	25

Pour établir la conformité du système de traitement, ne sont pas pris en compte les bilans journaliers effectués lorsque le débit mesuré en entrée de la station d'épuration est supérieur au débit de référence ou lors d'un événement exceptionnel dûment signalé au service sous 24 heures et considéré comme tel en retour tel que prévu à l'article 8.3.

Article 21: Contrôles réalisés par l'administration

21.1. Emplacement des points de contrôle

Le bénéficiaire de l'autorisation prévoit toutes les dispositions nécessaires pour permettre la mesure des débits et de la charge polluante sur les effluents en entrée et en sortie de station d'épuration y compris au niveau des by-pass.

Ces points de mesure doivent être implantés dans des sections dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de la qualité et de la quantité des effluents.

Ces points doivent être aménagés de manière à permettre un accès facile, dans de bonnes conditions de sécurité. L'accès doit permettre le positionnement de matériels de mesure.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour la réalisation de ces contrôles d'accéder à ses points de mesure et de prélèvement.

21.2. Modalités de contrôle par l'administration

Le service police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du système d'assainissement en vu de vérifier ses performances.

Les frais résultant des analyses, réalisées par un laboratoire agréé seront à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

.../...

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactométrique et acoustique du site.

TITRE 7 MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES

Article 22: Dispositions relatives aux ouvrages de rejet

Les ouvrages de rejet du réseau de collecte et de la station d'épuration sont aménagés de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des usages de l'eau à proximité de celui-ci.

Les ouvrages ne font pas saillie en rivière, n'entravent pas l'écoulement des eaux et ne retiennent pas les corps flottants.

Article 23: Mesures compensant l'impact olfactif des ouvrages

Tous les ouvrages ou bâtiments de traitement et de stockage de boues ou de tamisage générant des nuisances olfactives sont couverts et ventilés puis désodorisés.

Article 24: Mesures compensant l'impact paysager du projet

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à procéder à l'intégration paysagère des nouveaux bâtiments (végétalisation des toitures etc.).

A cet effet, il doit déposer un dossier relatif aux « aménagements paysagers » du site seine aval.

TITRE 8 GÉNÉRALITES

Article 25: Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze (15) ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 26: Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice des sanctions administratives et pénales rappelées à l'article 34 du présent arrêté.

Article 27: Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour faire mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

.../...

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 28: Dispositions diverses

28.1. Transmission de l'autorisation, cessation d'activité, modification du champ de l'autorisation

En vertu de l'article R-214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

28.2. Modification du champ de l'autorisation

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

28.3. Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R-214.47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

28.4. Suspension de l'autorisation

En application de l'article L.214-4 du code de l'Environnement, si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

.../...

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Article 29: Conditions de renouvellement de l'arrêté

Les conditions de renouvellement de la présente autorisation sont celles fixées à l'article R214-20 du code de l'environnement.

Article 30: Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 31: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 32: Publication et information des tiers

Les conditions de publication et d'information des tiers sont fixées par l'article R.214-19 du code de l'environnement.

Le présent arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et du Val d'Oise. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires, sont affichés pendant un mois au moins dans les mairies de chacune des communes consultées :

– dans le département des Yvelines :

Achères, Saint-Germain-en-Laye, Conflans-Sainte-Honorine, Maisons-Laffite, Sartrouville, Andrézy, Carrières-sur-Poissy, Poissy, Villennes-sur-Seine, Triel-sur-Seine, Médan, Vernouillet, Verneuil-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Meulan, Les Mureaux, Hardricourt, Mézy-sur-Seine, Flins-sur-Seine, Juziers, Aubergenville, Epône, Gargenville, Mézières sur-Seine, Issou, Porcheville, Guerville, Limay, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Follainville-Dennemont, Guernes, Rolleboise, Méricourt, Saint-Martin-la Garenne,

– dans le département du Val d'Oise :

La Frette-sur-Seine, Corneilles-en-Parisis, Herblay.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public aux deux préfectures concernées ainsi qu'aux mairies des communes d'Achères, Conflans-Sainte-Honorine, Saint-Germain-en-Laye, Herblay et la Frette-sur-Seine pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

.../...

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements des Yvelines et du Val d'Oise. Il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressé au directeur régional et interdépartemental de l'énergie et de l'environnement d'Île-de-France.

Article 33: Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant les tribunaux administratifs à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures des Yvelines et du Val d'Oise dans un délai de deux mois par le bénéficiaire et dans un délai d'un an par les tiers, dans les conditions fixées à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article L.421-2 du code de la justice administrative.

Article 34: Exécution

Les secrétaires généraux de la préfecture des Yvelines et du Val d'Oise,

Le maire des communes d'Achères, Saint-Germain-en-Laye, Conflans-Sainte-Honorine, Maisons-Laffite, Sartrouville, Andrésy, Carrières-sur-Poissy, Poissy, Villennes-sur-Seine, Triel-sur-Seine, Médan, Vernouillet, Verneuil-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Meulan, Les Mureaux, Hardricourt, Mézy-sur-Seine, Flins-sur-Seine, Juziers, Aubergenville, Epône, Gargenville, Mézières sur-Seine, Issou, Porcheville, Guerville, Limay, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Follainville-Dennemont, Guernes, Rolleboise, Méricourt, Saint-Martin-la Garenne, La Frette-sur-Seine, Cormeilles-en-Parisis et Herblay,

Le bénéficiaire de l'autorisation représenté par son président,

Le chef du service chargé de la police de l'eau,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy 15 MARS 2016
Le préfet du Val d'Oise



Yannick BLANC

Fait à Versailles 15 MARS 2016
Le préfet des Yvelines


Serge MORVAN

ANNEXE A L'ARRETE

A) Configuration normale de fonctionnement

Le tableau suivant liste, par grande zone de collecte, les maîtres d'ouvrage qui contribuent aux apports de l'usine Seine Aval en configuration normale de fonctionnement.

Tableau n°1 : liste des maîtres d'ouvrage raccordés à Seine Aval – Configuration normale de fonctionnement du réseau

SECTEUR	SIGLE	MAITRE D'OUVRAGE
Boucle de Boulogne	CASQY	Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin en-Yvelines
	CD 92	Conseil Départemental des Hauts-de-Seine
	SAP	Section de l'Assainissement de Paris
	SIAVRM	Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée du Ru de Marivel
Clichy/CAA 32	CD 92	Conseil Départemental des Hauts-de-Seine
	CD 93	Conseil Départemental de Seine Saint-Denis
	CD 94	Conseil Départemental du Val-de-Marne
	SAP	Section de l'Assainissement de Paris
Emissaires Seine Aval	Argenteuil	Ville d'Argenteuil
	CD 92	Conseil Départemental des Hauts-de-Seine
	SIABS	Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Boucle de la Seine
	SIAHCBC	Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Houilles-Carières sur Seine-Bezons-Chatou
	SIARC	Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Cormeilles
	SIARE	Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la

Emissaires Seine Aval		Région d'Enghien
	SIARSGL	Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Saint Germain en Laye
	SIASMMM	Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Sartrouville, Maison Laffitte, Le Mesnil le roi, Montesson
	SIAVND	Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement du Val Notre Dame
	SMARB	Syndicat Mixte d'Assainissement de la Région de Bougival
La Briche	ADP	Aéroports De Paris
	CD 93	Conseil Départemental de Seine saint-Denis
	Garges-lès-Gonesse	Ville de Garges-lès-Gonesse
	SAP	Section de l'Assainissement de Paris
	Sarcelles	Ville de Sarcelles
	SIARE	Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Enghien
Autres Apports	Achères	Ville d'Achères
	Maisons-Laffitte	Ville de Maisons-Laffitte

Boucle de Boulogne

Ce secteur correspond aux effluents qui sont collectés par l'émissaire Sèvres Achères, branche de Nanterre (SAN) et l'émissaire Sèvres Achères, branche de Rueil (SAR) en amont de la chambre de répartition de Saint-Cloud. Cela inclut les apports de la Liaison Auteuil Saint-Cloud (LAS) et ceux des Émissaires Sud (ES1, ES2 et DES)

Clichy/ CAA 32

L'unité de collecte Clichy / CAA32 peut être décomposée en deux sous-unités :

- Les effluents qui arrivent à l'usine de pré-traitement de Clichy via les grands collecteurs parisiens (Clichy, Asnières et Marceau) et qui sont ensuite dirigés en partie vers la station d'épuration de Colombes (Seine Centre) via l'Emissaire Général (EG), et en partie vers la station d'épuration d'Achères via l'émissaire Clichy-Achères branche de Bezons (CAB).
- Les effluents qui arrivent à Clichy au puits CAA32 via le Collecteur Nord Latéral (CNL) et l'Emissaire Nord Est (ENE) et qui sont ensuite acheminés vers Seine Aval via l'émissaire Clichy-Achères branche d'Argenteuil (CAA).

La Briche

Ce secteur correspond aux effluents qui arrivent à l'usine de pré-traitement de La Briche par les collecteurs Pantin/la Briche et St-Ouen/La Briche notamment. Ils sont ensuite acheminés à la station d'épuration d'Achères par l'émissaire Saint-Denis/Achères (SDA).

Emissaires Seine Aval

L'unité de collecte Emissaires Seine Aval regroupe les secteurs d'apports situés au nord-ouest de Paris s'étendant sur trois départements : l'est de Yvelines (78), le nord des Hauts-de-Seine (92), et le sud du Val-d'Oise (95), et qui sont drainés par le SDA, le CAA, le CAB, le SAN ou le SAR.

Autres Apports

Certains effluents arrivent directement à l'usine Seine Aval sans passer par l'un des cinq émissaires: la partie unitaire du réseau de Maisons-Laffitte et les effluents de la ville d'Achères.

B) Configurations particulières de fonctionnement

Lors de chômages ou de saturations d'usine, le réseau peut être amené à changer de configuration.

L'usine Seine Aval peut être alors amenée à recevoir d'autres effluents relevant d'autres maîtres d'ouvrage. Ces configurations et les maîtres d'ouvrage correspondants sont listés ci-dessous.

Chômage de l'usine d'épuration Marne Aval ou des ouvrages alimentant l'usine

En cas de chômage de l'usine d'épuration Marne Aval ou des ouvrages l'alimentant, les effluents sont déviés préférentiellement vers l'usine Seine Amont. Toutefois les maillages du réseau offrent également la possibilité de dévier une partie des effluents vers Seine Aval via le collecteur RDM. Dans ce cas, les maîtres d'ouvrage supplémentaires raccordés à Seine Aval seraient :

- le SAN MLVVM : SAN Marne la Vallée Val Maubuée,
- SIABCVCP : Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Brou, Chelles, Vaires sur Marne, Courtry, le Pin.

Chômage ou saturation de l'usine d'épuration Seine Amont ou des ouvrages l'alimentant

En cas de chômage ou de saturation de l'usine d'épuration Seine Amont ou des ouvrages alimentant l'usine, les apports excédentaires peuvent être envoyés vers SAV depuis Cachan, via l'ES2B et/ou depuis l'usine de pompage de Charenton via l'Emissaire Nord Est (ENE).

Le tableau suivant liste les maîtres d'ouvrages supplémentaires dont les effluents peuvent être en partie ou complètement déviés vers Seine Aval en cas de chômage important de Seine Amont.

Tableau n°2 liste des maîtres d'ouvrage potentiels supplémentaires raccordés à Seine Aval en cas de chômage de Seine Amont

SIGLE	MAITRE D'OUVRAGE
Brie-Compte-Robert	Ville de Brie-Compte-Robert
SAN SEN	SAN de SENART
SIAAM	Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement et l' Aménagement du Morbras
SIAHVV	Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette
SIARV	Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Villeneuve Saint-Georges
SIAVB	Syndicat intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre
SIBRAV	Syndicat Intercommunal de la Brie pour le Raccordement à Valenton
SIRA	Syndicat Intercommunal de la Renarde Aval
SIVOA	Syndicat intercommunal de la Vallée de l'Orge Aval
SIVSO	Syndicat Intercommunal de la Vallée Supérieure de l'Orge

Chômage de l'émissaire Saint-Denis Achères (SDA)

En fonctionnement normal, la station de pompage de Pierrelaye envoie ses effluents vers l'usine d'épuration Seine Grésillons (SEG) . Toutefois, en cas de chômage du SDA, il existe un collecteur de refoulement dans ce dernier permettant d'envoyer les effluents de la station de Pierrelaye vers l'usine Seine Aval.

Dans ce cas de figure le maître d'ouvrage supplémentaire raccordé à Seine Aval est la Ville de Pierrelaye. La station de Pierrelaye collecte également une partie des apports du SIARE, mais ce syndicat est déjà pris en compte dans la liste des maîtres d'ouvrage raccordés vers Seine Aval en configuration normale du réseau.

Chômage ou saturation de l'usine d'épuration du SIAH

Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne possède sa propre station d'épuration située à Bonneuil-en-France. En cas de chômage ou de saturation de cette station d'épuration, les effluents non traités sont envoyés à la Briche via le Collecteur Ø1400 .



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le 29 FEV. 2016

ARRÊTÉ N° 13 025

**COMPLÉTANT LA LISTE DÉPARTEMENTALE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR
LES DISPOSITIONS DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
RELATIVES AU RAVALEMENT DÉCENNAL DES IMMEUBLES**

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles L.132-1, L.132-2 et R.132-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les dispositions relatives au permis de construire et aux autorisations administratives en matière de ravalement des immeubles ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de TAVERNY en date du 26 novembre 2015 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Val-d'Oise en date du 25 février 2016 ;

VU l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 5 février 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'au-delà de l'esthétisme, le ravalement des bâtiments notamment anciens, améliore l'étanchéité de la façade et protège des dégradations dues aux intempéries et aux variations climatiques ;

CONSIDÉRANT que ces dégradations peuvent engendrer un problème de sécurité en raison de matériaux pouvant tomber sur le domaine public et occasionner l'installation de moisissures dans les logements mal ventilés, préjudiciable à la santé des occupants ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

083

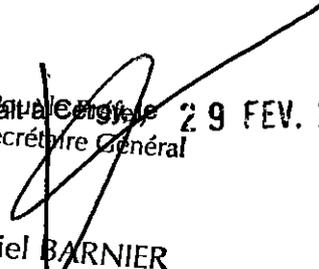
ARRÊTE

Article 1^{er} : les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation relatives au ravalement décennal des façades, des immeubles, s'appliquent dans la commune de TAVERNY ;

Article 2 : les communes du département du Val-d'Oise désormais concernées sont les suivantes :

- ARGENTEUIL
- DEUIL-LA -BARRE
- ENGHEN-LES-BAINS
- FRANCONVILLE-LA-GARENNE
- LUZARCHES
- MÉRY-SUR-OISE
- MONTIGNY-LES-CORMEILLES
- PONTOISE
- SANNOIS
- TAVERNY

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Préfet et Monsieur le Maire de Taverny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Paul Carrière 29 FEV. 2016
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité et qualité de
la construction

Arrêté N°13039

**d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP)**

Référence

ADAP N°095 323 15 B 0001

Établissement

**CAMPUS VEOLIA ENVIRONNEMENT
Représenté par Mme Anne-Sophie
LASCOMBES**

Demandeur

**JOUY-LE-MOUTIER
CAMPUS VEOLIA ENVIRONNEMENT
Représenté par Mme Anne-Sophie
LASCOMBES**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

085

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°120030 du 1^{er} mars 2012, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015, portant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015, portant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par le CAMPUS VEOLIA ENVIRONNEMENT représenté par Mme Anne-Sophie LASCOMBES, concernant le patrimoine du CAMPUS VEOLIA ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé à JOUY-LE-MOUTIER ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 25/02/2016 sur la demande d'approbation d'Ad'AP ADAP N°095 323 15 B 0001 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur 13 ERP de catégorie 3 à 5, sur une durée de 6 ans ;

Considérant que la présentation des travaux et autres actions de mise en accessibilité à réaliser devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévue pour les ERP aux dérogations près ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 390 000 € HT ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage suite à l'approbation de l'Ad'AP, à déposer les demandes d'autorisation de travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité, aux dérogations près ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Les demandes d'autorisation de travaux pour chaque ERP/IOP devront être adressées au maire de la commune d'implantation en 4 exemplaires.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et le maire de JOUY-LE-MOUTIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du val-d'oise. cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 25/2/16

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAAT



PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU VAL D'OISE
Service Habitat, Rénovation Urbaine et Bâtiment
Pôle accessibilité et qualité de la construction

Arrêté N° 13040

**Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

Référence	ADAP N °500 15 B 0001
Établissement	OGEC NOTRE DAME DE LA COMPASSION 95300 PONTOISE
Demandeur	OGEC NOTRE DAME DE LA COMPASSION Représenté par M. Pascal POILLY

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°120030 du 1^{er} mars 2012, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015, portant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015, portant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par OGEC NOTRE DAME DE LA COMPASSION, représentée par M. Pascal POILLY, dans le cadre de la demande d'ADAP N°500 15 B 0001 concernant 8 établissements recevant du public, un bâtiment d'accueil et des espaces extérieurs, située à PONTOISE;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 25/02/16 sur la demande d'Ad'AP N°500 15 B 0001 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur 8 ERP de catégorie 2 à 5 sur une durée de 6 ans;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de son établissement aux règles d'accessibilité au cours des années 2016 à 2022 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 2.051.848,00€;

Considérant que ces actions de mise en accessibilité programmée à partir du 1^{er} semestre 2016 permettront de rendre accessible ses établissements à tous, sans discrimination ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant l'établissement OGEC NOTRE DAME DE LA COMPASSION, représenté par M. Pascal POILLY situé à PONTOISE, est **APPROUVÉE**

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée **devra être adressée**, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : le directeur départemental des territoires et le maire de PONTOISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2-4 Bd de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Cergy, le 25/02/2016

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT

Arrêté N° 13041

**Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

Référence	AT-ADAP N° 095 127 15 00110
Établissement	LM AUTO-ECOLE 4, place de la République 95000 CERGY
Demandeur	LM AUTO-ECOLE Représentée par M. MERRIAUX Luc

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015, portant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015, portant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par , dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux AT N° 095 127 15 00110 concernant **LM AUTO-ECOLE, Représentée par M. MERRIAUX Luc, sis 52, rue du Maréchal Maunoury à CONFLANS STE HONORINE;**

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du **25/02/2016**, sur la demande d'autorisation de travaux et sur l'Ad'AP AT N° 095 127 15 00110;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée **n'exède pas la période de droit commun de 3 ans;**

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser des travaux de mise en conformité de son établissement aux règles d'accessibilité entre août 2016 et août 2019;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 8.067,13€ ;

Considérant que ces actions de mise en accessibilité programmée entre août 2016 et août 2019 permettront d'offrir ses services au plus grand nombre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, concernant **Travaux de mise en accessibilité de l'auto-école de LM AUTO-ECOLE, Représentée par M. MERRIAUX Luc sis, 4, place de la République à CERGY, est APPROUVÉE.**

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : le directeur départemental des territoires et le maire de **CERGY** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise . Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 25/02//2016

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet
Jean-Simon MERANDAT



PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité et qualité de
la construction

Arrêté N° 13042

**d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP)**

Référence	ADAP N°127 15 B 0001
Établissement	GROUPE ESSEC Représenté par M. Eric DELECOURT
	CERGY
Demandeur	GROUPE ESSEC Représenté par M. Eric DELECOURT

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°120030 du 1^{er} mars 2012, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015, portant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015, portant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par le GROUPE ESSEC représenté par M. Eric DELECOURT, concernant le patrimoine de la commune de CERGY dont le siège social est situé 3 avenue Bernard Hirsch à CERGY ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 25/02/2016 sur la demande d'approbation d'Ad'AP ADAP N°127 15 B 0001 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur 2 ERP de catégorie 2 et 3, sur une durée de 6 ans ;

Considérant que la présentation des travaux et autres actions de mise en accessibilité à réaliser devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévue pour les ERP ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 1 163 192,87 € HT ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage suite à l'approbation de l'Ad'AP, à déposer les demandes d'autorisation de travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité, aux dérogations près ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Les demandes d'autorisation de travaux pour chaque ERP/IOP devront être adressées au maire de la commune d'implantation en 4 exemplaires.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et le maire de CERGY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du val-d'oise. cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 25/02/2016

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT



PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité et qualité de
la construction

Arrêté N° 13043
d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP)

Référence	ADAP N° 095 127 15 A0005
Établissement	LA POSTE ETABLISSEMENT SERVICES COURRIER COLIS DE CERGY -OSNY
Demandeur	LA POSTE ETABLISSEMENT SERVICES COURRIER COLIS DE CERGY -OSNY Représenté par M. JOACHIM Bruno

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°120030 du 1^{er} mars 2012, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015, portant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015, portant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par LA POSTE ETABLISSEMENT SERVICES COURRIER COLIS DE CERGY-OSNY, représenté par M. JOACHIM Bruno, concernant le patrimoine des communes de MAGNY EN VEXIN et de l'ISLE-ADAM dont le siège social est situé : 3, rue du Petit Albi à CERGY PONTOISE ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 25/02/16 sur la demande d'approbation d'Ad'AP ADAP N° 095 127 15 A0005 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur 2 ERP de catégorie 5, sur une durée de 2 ans ;

Considérant que la présentation des travaux et autres actions de mise en accessibilité à réaliser devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévues pour les ERP ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 22 000 € ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage suite à l'approbation de l'Ad'AP, à déposer les demandes d'autorisation de travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité, aux dérogations près ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Les demandes d'autorisation de travaux pour chaque ERP/IOP devront être adressées au maire de la commune d'implantation en 4 exemplaires.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et les maires intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du val-d'oise. cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 25/02/2016

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT



PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU VAL D'OISE
Service Habitat, Rénovation Urbaine et Bâtiment
Pôle accessibilité et qualité de la construction

Arrêté n° 13045

**Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

**Référence : AT-ADAP n° 095 127 15 B 0008
BP 900
Rue de la Croix des Maheux
95003 CERGY**

**Demandeur : Syndicat des copropriétaires du centre commercial
de la Ville Nouvelle**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015, portant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015, portant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur Rémi DUPONT, au nom du Syndicat des copropriétaires du centre commercial de la Ville Nouvelle, dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux n° 095 127 15 B 0008, concernant le centre commercial des Trois Fontaines, sis rue de la Croix des Maheux sur la commune de Cergy ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 25 février 2016 sur la demande d'autorisation de travaux et sur l'Ad'AP n° 095 127 15 B 0008 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une période d'un an ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité de son établissement aux règles d'accessibilité sur l'année 2015 et l'année 2016 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 42 000 € ;

Considérant que ces actions de mise en accessibilité programmée à partir du 4^{ème} trimestre 2015 permettent de rendre accessible son établissement au plus grand nombre y compris les personnes circulant en fauteuil roulant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, concernant le centre commercial des Trois Fontaines, sis rue de la Croix des Maheux sur la commune de Cergy est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : le directeur départemental des territoires et le maire de Cergy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise . Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 25/02/2016

Le préfet

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT



PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité et qualité de
la construction

Arrêté N° 13046
d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP)

Référence	ADAP N° 095 074 15 A 0001
Établissement	Mairie de BOISEMONT
Demandeur	Mairie de BOISEMONT

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°120030 du 1^{er} mars 2012, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015, portant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

097

Vu l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015, portant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Mairie de BOISEMONT, concernant le patrimoine de la commune de BOISEMONT dont le siège social est situé 2 rue des écoles à BOISEMONT ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 25/02/16 sur la demande d'approbation d'Ad'AP ADAP N° 095 074 15 A 0001 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur 5 ERP de catégorie 5 et 1 IOP, sur une durée de 3 ans ;

Considérant que la présentation des travaux et autres actions de mise en accessibilité à réaliser devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévues pour les ERP aux dérogations près ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 53 350 € ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage suite à l'approbation de l'Ad'AP, à déposer les demandes d'autorisation de travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité, aux dérogations près ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Les demandes d'autorisation de travaux pour chaque ERP/IOP devront être adressées au maire de la commune d'implantation en 4 exemplaires.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et le maire de BOISEMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du val-d'oise. cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 25/02/2016

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT



PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité et qualité de
la construction

Arrêté N° 13047
d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP)

Référence	ADAP N° 095 018 15 A0001
Établissement	LA POSTE ETABLISSEMENT SERVICES COURRIER COLIS D'ARGENTEUIL
Demandeur	LA POSTE ETABLISSEMENT SERVICES COURRIER COLIS D'ARGENTEUIL Représentée par M.DIENG Mouhamadou

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

099

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°120030 du 1^{er} mars 2012, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015, portant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015, portant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée de la POSTE ETABLISSEMENT SERVICES COURRIER COLIS d'ARGENTEUIL présentée par M.DIENG Mouhamadou, concernant le patrimoine des communes de BEZONS et d'ARGENTEUIL dont le siège social est situé rue Voltaire à ARGENTEUIL ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 25/02/16 sur la demande d'approbation d'Ad'AP ADAP N° 095 018 15 A0001 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur 2 ERP de catégorie 5, sur une durée de 2 ans ;

Considérant que la présentation des travaux et autres actions de mise en accessibilité à réaliser devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévues pour les ERP ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 16 000 € ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage suite à l'approbation de l'Ad'AP, à déposer les demandes d'autorisation de travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité, aux dérogations près ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Les demandes d'autorisation de travaux pour chaque ERP/IOP devront être adressées au maire de la commune d'implantation en 4 exemplaires.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires, le sous-préfet d'ARGENTEUIL et les maires intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du val-d'oise. cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 25/02/2016

Le préfet
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT



PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité et qualité de
la construction

Arrêté N° 13048
d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP)

Référence
Établissement
Demandeur

ADAP N°095 018 15 A 0002
SCI MAGIDRAG
SCI MAGIDRAG Représenté
par Mrs BRONSTEIN ET DHONT

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°120030 du 1^{er} mars 2012, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015, portant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015, portant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par SCI MAGIDRAG Représentée par Mrs BRONSTEIN ET DHONT, concernant le patrimoine de la commune de ARGENTEUIL dont le siège social est situé 60, 62 et 64 avenue Paul Vaillant Couturier à ARGENTEUIL ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 25/02/16 sur la demande d'approbation d'Ad'AP ADAP N°095 018 15 A 0002 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur 4 ERP de catégorie 5, sur une durée de 1 an ;

Considérant que la présentation des travaux et autres actions de mise en accessibilité à réaliser devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévues pour les ERP ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 6 571 € ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage suite à l'approbation de l'Ad'AP, à déposer les demandes d'autorisation de travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité, aux dérogations près ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Les demandes d'autorisation de travaux pour chaque ERP/IOP devront être adressées au maire de la commune d'implantation en 4 exemplaires.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de ARGENTEUIL et le maire de ARGENTEUIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du val-d'oise. cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 25/02/2016

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT



PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU VAL D'OISE
Service Habitat, Rénovation Urbaine et Bâtiment
Pôle accessibilité et qualité de la construction

Arrêté N° 13049

**Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

Référence	ADAP N° 095 210 15 B 0001
Établissement	SPPLC SARL 42, rue du Général de Gaulle 95880 ENGHIEU LES BAINS
Demandeur	SPPLC SARL Représentée par M. GATIER Gilles

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°120030 du 1^{er} mars 2012, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015, portant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015, portant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par **SPPLC SARL**, représentée par M. GATIER Gilles, dans le cadre de la demande d'ADAP N° 095 210 15 B 0001 concernant 3 ERP sur les communes d'ARGENTEUIL, d'EPINAY-SUR-SEINE et d'ENGHIEN-LES-BAINS dont le siège social est situé 42, rue du Général de Gaulle à ENGHIEN LES BAINS;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 25/02/2016 sur la demande d'Ad'AP N° 095 210 15 B 0001

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur 3 ERP de catégorie 4 et 5 sur une durée de 5 ans;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de son établissement aux règles d'accessibilité de janvier 2016 à décembre 2020;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 130.210,00€ ;

Considérant que ces actions de mise en accessibilité programmée à partir du mois de janvier 2016 permettent de rendre accessible son établissement à tous, sans discrimination ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant l'établissement SPPLC SARL, représentée par M. GATIER Gilles, situé 42 rue du Général de Gaulle à ENGHIEN LES BAINS, est **APPROUVÉE**

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée **devra être adressée**, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de SARCELLES et d'ARGENTEUIL et les maires intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2-4 Bd de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Cergy, le 25/02/2016

Le préfet

Pour le Préfet

Le Sous-Prefet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT



PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité et qualité de
la construction

Arrêté N° 13050
d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP)

Référence	ADAP N° 095 219 15 A0002
Établissement	LA POSTE ETABLISSEMENT SERVICES COURRIER COLIS
Demandeur	LA POSTE ETABLISSEMENT SERVICES COURRIER COLIS DE ERMONT

Représentée par M. FRUH Thierry

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°120030 du 1^{er} mars 2012, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015, portant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015, portant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par LA POSTE ETABLISSEMENT SERVICES COURRIER COLIS, représenté par M. FRUH Thierry, concernant les communes d'Ermont, de Saint Gratien, d'Enghien les Bains et de Saint Prix, dont le siège social est situé rue du centre Technique à ERMONT ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 25/02/2016 sur la demande d'approbation d'Ad'AP ADAP N° 095 219 15 A0002 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur 4 ERP de catégorie 5, sur une durée de 2 ans ;

Considérant que la présentation des travaux et autres actions de mise en accessibilité à réaliser devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévues pour les ERP ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 24 000 € ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage suite à l'approbation de l'Ad'AP, à déposer les demandes d'autorisation de travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité, aux dérogations près ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Les demandes d'autorisation de travaux pour chaque ERP/IOP devront être adressées au maire de la commune d'implantation en 4 exemplaires.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de SARCELLES et les maires intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du val-d'oise, cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 25/02/2016

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT



PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité et qualité de
la construction

**Arrêté N° 13051
d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP)**

Référence	ADAP N°252 15 B 0001
Établissement	A.E.P. INSTITUTION JEANNE D'ARC Représenté par M. Michel FAURIAC FRANCONVILLE
Demandeur	A.E.P. INSTITUTION JEANNE D'ARC Représenté par M. Michel FAURIAC

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
Vu l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
Vu l'arrêté préfectoral n°120030 du 1^{er} mars 2012, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015, portant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015, portant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par l'A.E.P. INSTITUTION JEANNE D'ARC représenté par M. Michel FAURIAC, concernant le patrimoine de l'institution dont le siège social est situé au 2bis boulevard Toussaint Lucas à FRANCONVILLE ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 25/02/2016 sur la demande d'approbation d'Ad'AP N° 095 252 15 B 0001 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur 5 ERP de catégorie 2, 3 et 5, sur une durée de 6 ans ;

Considérant que la présentation des travaux et autres actions de mise en accessibilité à réaliser devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévue pour les ERP aux dérogations près ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 349 700 € HT ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage suite à l'approbation de l'Ad'AP, à déposer les demandes d'autorisation de travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité, aux dérogations près ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Les demandes d'autorisation de travaux pour chaque ERP/IOP devront être adressées au maire de la commune d'implantation en 4 exemplaires.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et le maire de FRANCONVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du val-d'oise. cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 25/02/2016

Le préfet

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MÉRANDAT



PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité et qualité de
la construction

Arrêté N° 13052
d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP)

Référence	ADAP N°095 252 15 C 0001
Établissement	LA COMMUNE FRANCONVILLE-LA-GARENNE
Demandeur	LA COMMUNE

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
Vu l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
Vu l'arrêté préfectoral n°120030 du 1^{er} mars 2012, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015, portant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015, portant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur le Maire, concernant le patrimoine de la commune de FRANCONVILLE LA GARENNE dont le siège social est situé 11 rue de la station à FRANCONVILLE LA GARENNE ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 25/02/2016 sur la demande d'approbation d'Ad'AP N°095 252 15 C 0001 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur 51 ERP de catégorie 1 à 5, sur une durée de 9 ans justifié par un patrimoine complexe ;

Considérant que la présentation des travaux et autres actions de mise en accessibilité à réaliser devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévue pour les ERP aux dérogations près ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 933 755 € HT ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage suite à l'approbation de l'Ad'AP, à déposer les demandes d'autorisation de travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité, aux dérogations près ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Les demandes d'autorisation de travaux pour chaque ERP/IOP devront être adressées au maire de la commune d'implantation en 4 exemplaires.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et le maire de FRANCONVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du val-d'oise. cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 25/02/2016

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT



PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité et qualité de
la construction

Arrêté N° 13053
d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP)

Référence	AD'AP N° 095 306 15 A 0001
Établissement	OGEC JEANNE D'ARC HERBLAY
Demandeur	OGEC JEANNE D'ARC, représenté par M. PETIT DAMICO Rodolphe

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°120030 du 1^{er} mars 2012, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015, portant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015, portant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par OGEC JEANNE D'ARC représenté par M. PETIT DAMICO Rodolphe, concernant le patrimoine de la commune d'HERBLAY dont le siège social est situé 1, rue Jean XXIII à HERBLAY ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 25/02/116 sur la demande d'approbation d'Ad'AP AD'AP N° 095 306 15 A 0001 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur 4 ERP de catégorie 5 et 1 IOP, sur une durée de 3 ans ;

Considérant que la présentation des travaux et autres actions de mise en accessibilité à réaliser devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévues pour les ERP ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 245 356 € ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage suite à l'approbation de l'Ad'AP, à déposer les demandes d'autorisation de travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité, aux dérogations près ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Les demandes d'autorisation de travaux pour chaque ERP/IOP devront être adressées au maire de la commune d'implantation en 4 exemplaires.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de ARGENTEUIL et le maire d'HERBLAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du val-d'oise. cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 25/02/2016

Le préfet

Pour le Préfet

Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT



PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité et qualité de
la construction

Arrêté N° 13054
d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP)

Référence	ADAP N° 095 199 15 A0001
Établissement	LA POSTE ETABLISSEMENT SERVICES COURRIER COLIS DE DOMONT
Demandeur	LA POSTE ETABLISSEMENT SERVICES COURRIER COLIS DE DOMONT Représenté par M. ADAM Jean-Pierre

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°120030 du 1^{er} mars 2012, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015, portant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015, portant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par LA POSTE ETABLISSEMENT SERVICES COURRIER COLIS DE DOMONT, représenté par M. ADAM Jean-Pierre, concernant le patrimoine des communes de DOMONT, PERSAN et BEAUMONT-SUR-OISE dont le siège social est situé 4, rue des Boisseliers à DOMONT ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 25/02/16 sur la demande d'approbation d'Ad'AP ADAP N° 095 199 15 A0001 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur 3 ERP de catégorie 5, sur une durée de 2 ans ;

Considérant que la présentation des travaux et autres actions de mise en accessibilité à réaliser devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévues pour les ERP ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 9 000 € ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage suite à l'approbation de l'Ad'AP, à déposer les demandes d'autorisation de travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité, aux dérogations près ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Les demandes d'autorisation de travaux pour chaque ERP/IOP devront être adressées au maire de la commune d'implantation en 4 exemplaires.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de SARCELLES et les maires intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du val-d'oise. cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 25/02/2016

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT



PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité et qualité de
la construction

Arrêté N° 13055
d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP)

Référence	ADAP N° 095 008 15 A0001
Établissement	COMMUNE D'AINCOURT
Demandeur	COMMUNE D'AINCOURT
	Représentée par M. COUESNON
	Emmanuel

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°120030 du 1^{er} mars 2012, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015, portant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015, portant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la commune D'AINCOURT représentée par le maire, M. COUESNON Emmanuel, concernant le patrimoine de la commune d'AINCOURT dont le siège social est situé à AINCOURT ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 25/02/16 sur la demande d'approbation d'Ad'AP ADAP N° 095 008 15 A0001 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur 5 ERP de catégorie 5, sur une durée de 3 ans ;

Considérant que la présentation des travaux et autres actions de mise en accessibilité à réaliser devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévues pour les ERP aux dérogations près ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 79 626 € ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage suite à l'approbation de l'Ad'AP, à déposer les demandes d'autorisation de travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité, aux dérogations près ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Les demandes d'autorisation de travaux pour chaque ERP/IOP devront être adressées au maire de la commune d'implantation en 4 exemplaires.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et le maire d'AINCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du val-d'oise. cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 25/02/2016

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT



PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité et qualité de
la construction

Arrêté N° 13056
d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP)

Référence	ADAP N°095 026 15 B 0002
Établissement	LA COMMUNE
	ASNIERES SUR OISE
Demandeur	LA COMMUNE

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°120030 du 1^{er} mars 2012, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015, portant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

117

Vu l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015, portant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur le Maire, concernant le patrimoine de la commune d'ASNIERES SUR OISE dont le siège social est situé 20 rue d'Aval Eau à ASNIERES SUR OISE ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 25/02/2016 sur la demande d'approbation d'Ad'AP N°095 026 15 B 0002 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur 13 ERP de catégorie 4 à 5, sur une durée de 6 ans ;

Considérant que la présentation des travaux et autres actions de mise en accessibilité à réaliser devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévue pour le ou les ERP aux dérogations près ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 371 160,85€ HT ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage suite à l'approbation de l'Ad'AP, à déposer les demandes d'autorisation de travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité, aux dérogations près ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Les demandes d'autorisation de travaux pour chaque ERP/IOP devront être adressées au maire de la commune d'implantation en 4 exemplaires.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et le maire d'ASNIERES SUR OISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du val-d'oise. cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 25/02/2016

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT



PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité et qualité de
la construction

Arrêté N° 13057

**d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP)**

Référence	ADAP N° 095 042 16 A 0001
Établissement	SAS PARIS INTERNATIONAL GOLF BAILLET EN FRANCE
Demandeur	SAS PARIS INTERNATIONAL GOLF

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
Vu l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
Vu l'arrêté préfectoral n°120030 du 1^{er} mars 2012, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015, portant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015, portant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par SAS PARIS INTERNATIONAL GOLF, concernant son patrimoine dont le siège social est situé 18 route du Golf à BAILLET EN FRANCE ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 25/02/2016 sur la demande d'approbation d'Ad'AP N° 095 042 16 A 0001 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur 1 ERP de catégorie 2 et 1 IOP, sur une durée de 3 ans ;

Considérant que la présentation des travaux et autres actions de mise en accessibilité à réaliser devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévue pour le ou les ERP aux dérogations près ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 41 075 € HT ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage suite à l'approbation de l'Ad'AP, à déposer les demandes d'autorisation de travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité, aux dérogations près ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Les demandes d'autorisation de travaux pour chaque ERP/IOP devront être adressées au maire de la commune d'implantation en 4 exemplaires.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de SARCELLES et la maire de BAILLET EN FRANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du val-d'oise. cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 25/02/2016

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT



PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité et qualité de
la construction

Arrêté N° 13058
d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP)

Référence	ADAP N° 095 280 15 A0001
Établissement	LA POSTE ETABLISSEMENT SERVICES COURRIER COLIS DE GOUSSAINVILLE
Demandeur	LA POSTE ETABLISSEMENT SERVICES COURRIER COLIS DE GOUSSAINVILLE Représentée par Mme DOUCET Nadia

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°120030 du 1^{er} mars 2012, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015, portant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015, portant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par LA POSTE ETABLISSEMENT SERVICES COURRIER COLIS DE GOUSSAINVILLE, représenté par Mme DOUCET Nadia, concernant le patrimoine de la commune de GOUSSAINVILLE, FOSSES et LE THILLAY dont le siège social est situé 1, rue A Jacquard à GOUSSAINVILLE ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 25/02/16 sur la demande d'approbation d'Ad'AP ADAP N° 095 280 15 A0001 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur 3 ERP de catégorie 5, sur une durée de 1 an ;

Considérant que la présentation des travaux et autres actions de mise en accessibilité à réaliser devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévues pour les ERP ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 7 000 € ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage suite à l'approbation de l'Ad'AP, à déposer les demandes d'autorisation de travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité, aux dérogations près ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Les demandes d'autorisation de travaux pour chaque ERP/IOP devront être adressées au maire de la commune d'implantation en 4 exemplaires.

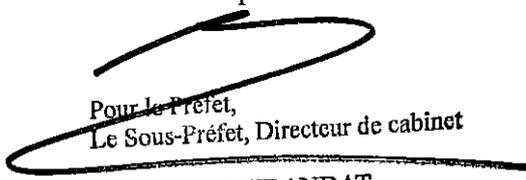
Article 3 : Le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de SARCELLES et les maires intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du val-d'oise. cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 25/02/2016
Le préfet


Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT



PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité et qualité de
la construction

Arrêté N° 13059
d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP)

Référence	ADAP N° 095 288 15 C 0001
Établissement	LA COMMUNE
	GROSLAY
Demandeur	LA COMMUNE

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°120030 du 1^{er} mars 2012, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015, portant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015, portant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur le Maire, concernant le patrimoine de la commune de GROSLAY dont le siège social est situé au 21 rue du Général Leclerc à GROSLAY ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 25/02/2016 sur la demande d'approbation d'Ad'AP N°095 288 15 C 0001 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur 28 ERP de catégorie 3 à 5, sur une durée de 6 ans ;

Considérant que la présentation des travaux et autres actions de mise en accessibilité à réaliser devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévue pour les ERP aux dérogations près ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 864 123 € TTC ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage suite à l'approbation de l'Ad'AP, à déposer les demandes d'autorisation de travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité, aux dérogations près ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Les demandes d'autorisation de travaux pour chaque ERP/IOP devront être adressées au maire de la commune d'implantation en 4 exemplaires.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de SARCELLES et le maire de GROSLAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du val-d'oise. cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 25/02/2016

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAI



PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité et qualité de
la construction

Arrêté N° 13060
d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP)

Référence	ADAP N° 095 288 15 A0002
Établissement	LA POSTE ETABLISSEMENT SERVICES COURRIER COLIS DE GROSLAY
Demandeur	LA POSTE ETABLISSEMENT SERVICES COURRIER COLIS DE GROSLAY, représenté par Mme PASCREAU Marie-Jeanne

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°120030 du 1^{er} mars 2012, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015, portant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015, portant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par LA POSTE ETABLISSEMENT SERVICES COURRIER COLIS de GROSLAY représenté par Mme PASCRAU Marie-Jeanne, concernant le patrimoine des communes d'ARNOUVILLE et de GROSLAY dont le siège social est situé 13, rue des Ecrirolles à GROSLAY ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 25/02/16 sur la demande d'approbation d'Ad'AP ADAP N° 095 288 15 A0002 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur 3 ERP de catégorie 5, sur une durée de 2 ans ;

Considérant que la présentation des travaux et autres actions de mise en accessibilité à réaliser devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévues pour les ERP ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 11 000 € ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage suite à l'approbation de l'Ad'AP, à déposer les demandes d'autorisation de travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité, aux dérogations près ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Les demandes d'autorisation de travaux pour chaque ERP/IOP devront être adressées au maire de la commune d'implantation en 4 exemplaires.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de SARCELLES et les maires intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du val-d'oise. cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 25/02/2016

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT



PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité et qualité de
la construction

Arrêté N° 13061
d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP)

Référence	ADAP N°095 355 15 B 0001
Établissement	LA COMMUNE
	MAGNY EN VEXIN
Demandeur	LA COMMUNE

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
Vu l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
Vu l'arrêté préfectoral n°120030 du 1^{er} mars 2012, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015, portant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015, portant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur le Maire, concernant le patrimoine de la commune de MAGNY EN VEXIN dont le siège social est situé 20 rue de Crosne à MAGNY EN VEXIN ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 25/02/2016 sur la demande d'approbation d'Ad'AP N°095 355 15 B 0001 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur 16 ERP de catégorie 3 à 5 et 1 IOP, sur une durée de 6 ans ;

Considérant que la présentation des travaux et autres actions de mise en accessibilité à réaliser devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévue pour les ERP ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 622 450 € ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage suite à l'approbation de l'Ad'AP, à déposer les demandes d'autorisation de travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité, aux dérogations près ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Les demandes d'autorisation de travaux pour chaque ERP/IOP devront être adressées au maire de la commune d'implantation en 4 exemplaires.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et le maire de MAGNY EN VEXIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du val-d'oise. cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 25/02/2016

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT



PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité et qualité de
la construction

Arrêté N° 13062
d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP)

Référence	ADAP N°095 394 15 B 0001
Établissement	LA COMMUNE
	MERY SUR OISE
Demandeur	LA COMMUNE

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
Vu l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
Vu l'arrêté préfectoral n°120030 du 1^{er} mars 2012, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015, portant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015, portant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur le Maire de MERY-SUR-OISE, concernant le patrimoine de la commune de MERY SUR OISE dont le siège social est situé au 14 Avenue Marcel Perrin à MERY SUR OISE ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 25/02/2016 sur la demande d'approbation d'Ad'AP N°095 394 15 B 0001 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur 28 ERP de 3^e, 4^e et 5^e catégorie, et 8 IOP sur une durée de 6 ans ;

Considérant que la présentation des travaux et autres actions de mise en accessibilité à réaliser devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévue pour les ERP aux dérogations près ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 2 626 000 € ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage suite à l'approbation de l'Ad'AP, à déposer les demandes d'autorisation de travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité, aux dérogations près ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Les demandes d'autorisation de travaux pour chaque ERP/IOP devront être adressées au maire de la commune d'implantation en 4 exemplaires.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et le maire de MERY SUR OISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du val-d'oise. cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 25/02/2016

Le préfet

Pour le Préfet

Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT



PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité et qualité de
la construction

Arrêté N° 13063
d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP)

Référence	ADAP N°095 203 15 B 0001
Établissement	HOPITAL SIMONE VEIL représenté par M. Alexandre AUBERT Site D'EAUBONNE
Demandeur	HOPITAL SIMONE VEIL représenté par M. Alexandre AUBERT

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°120030 du 1^{er} mars 2012, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015, portant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015, portant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par l'hôpital SIMONE VEIL représenté par M. Alexandre AUBERT, concernant le patrimoine de l'hôpital situé sur le site d'EAUBONNE dont le siège social est situé à MONTMORENCY ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 25/02/2016 sur la demande d'approbation d'Ad'AP N° 095 203 15 B 0001 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur 12 ERP de catégorie 3 à 5, sur une durée de 6 ans ;

Considérant que la présentation des travaux et autres actions de mise en accessibilité à réaliser devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévue pour le ou les ERP aux dérogations près ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 796 860 € TTC ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage suite à l'approbation de l'Ad'AP, à déposer les demandes d'autorisation de travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité, aux dérogations près ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Les demandes d'autorisation de travaux pour chaque ERP/IOP devront être adressées au maire de la commune d'implantation en 4 exemplaires.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de SARCELLES et le maire de MONTMORENCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du val-d'oise. cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 25/02/2016

Le préfet

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT



PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité et qualité de
la construction

Arrêté N° 13064

**d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP)**

Référence	ADAP N°095 428 15 B 0001
Établissement	HOPITAL SIMONE VEIL représenté par M. Alexandre AUBERT MONTMORENCY
Demandeur	HOPITAL SIMONE VEIL représenté par M. Alexandre AUBERT

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°120030 du 1^{er} mars 2012, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015, portant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015, portant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par l'hôpital SIMONE VEIL représenté par M. Alexandre AUBERT, concernant le patrimoine de l'hôpital sur le site de MONTMORENCY dont le siège social est situé à MONTMORENCY ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 25/02/2016 sur la demande d'approbation d'Ad'AP N°095 428 15 B 0001 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur 3 ERP de catégorie 3 et 4, sur une durée de 6 ans ;

Considérant que la présentation des travaux et autres actions de mise en accessibilité à réaliser devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévue pour les ERP aux dérogations près ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 192 960 € TTC ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage suite à l'approbation de l'Ad'AP, à déposer les demandes d'autorisation de travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité, aux dérogations près ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Les demandes d'autorisation de travaux pour chaque ERP/IOP devront être adressées au maire de la commune d'implantation en 4 exemplaires.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de SARCELLES et le maire de MONTMORENCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du val-d'oise. cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 25/02/2016

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet
Jean-Simon MERLANDAT



PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité et qualité de
la construction

Arrêté N° 13065

**d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP)**

Référence	ADAP N° 095 309 15 A0001
Établissement	COMMUNE DE HODENT Représentée par M. BRETON Eric HODENT
Demandeur	COMMUNE DE HODENT Représentée par M. BRETON Eric

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
Vu l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
Vu l'arrêté préfectoral n°120030 du 1^{er} mars 2012, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015, portant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015, portant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par COMMUNE DE HODENT, représentée par M. BRETON Eric, concernant le patrimoine de la commune de HODENT dont le siège social est situé Commune de Hodent à HODENT ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 25/02/2016 sur la demande d'approbation d'Ad'AP ADAP N° 095 309 15 A0001 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur 3 ERP de catégorie 5, sur une durée de 3 ans ;

Considérant que les travaux envisagés conduiront à la mise en conformité du patrimoine, aux dérogations près ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 53 900 € HT ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage suite à l'approbation de l'Ad'AP, à déposer les demandes d'autorisation de travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité, aux dérogations près ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Les demandes d'autorisation de travaux pour chaque ERP/IOP devront être adressées au maire de la commune d'implantation en 4 exemplaires.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et le maire de HODENT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du val-d'oise. cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 25/02/2016

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT



PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU VAL D'OISE
Service Habitat, Rénovation Urbaine et Bâtiment
Pôle accessibilité et qualité de la construction

Arrêté N° 13066

**Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

Référence	Ad'AP N° 095 487 15 B 0003
Établissement	COMMUNE DE PERSAN
	95340 PERSAN
Demandeur	Monsieur le Maire de PERSAN

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°120030 du 1^{er} mars 2012, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015, portant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015, portant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la Commune de PERSAN, dans le cadre de la demande d'Ad'AP N° 095 487 15 B 0003 concernant 40 ERP, situés à PERSAN;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 25/02/2016 sur la demande d'autorisation de travaux et sur l'Ad'AP N° 095 487 15 B 0003

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur 38 ERP de catégorie 2 à 5 et sur 2 IOP sur une durée de 6 ans;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de ses établissements aux règles d'accessibilité sur la période de janvier 2016 à décembre 2022.

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 2.513.458,80€;

Considérant que ces actions de mise en accessibilité programmée à partir du mois de janvier 2016 permettent de rendre accessible son établissement à tous, sans discrimination ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant les 38 ERP et les 2 IOP sur la commune de PERSAN, est **APPROUVÉE**

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée **devra être adressée**, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : le directeur départemental des territoires et le maire de PERSAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2-4 Bd de l'Hautil - BP 322 - 95027 - CERGY PONTOISE CEDEX dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Cergy, le 25/02/2016

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sans-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT



PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité et qualité de
la construction

Arrêté N° 13067
d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP)

Référence	ADAP N°095 580 15 B 0001
Établissement	LA COMMUNE
	SAINT WITZ
Demandeur	LA COMMUNE

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
Vu l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
Vu l'arrêté préfectoral n°120030 du 1^{er} mars 2012, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015, portant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015, portant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur le Maire, concernant le patrimoine de la commune de SAINT WITZ dont le siège social est situé Place Isabelle de Vy à SAINT WITZ ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 25/02/2016 sur la demande d'approbation d'Ad'AP N°095 580 15 B 0001 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur 16 ERP de catégorie 2, 3 et 5, sur une durée de 6 ans ;

Considérant que la présentation des travaux et autres actions de mise en accessibilité à réaliser devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévue pour les ERP aux dérogations près ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 167607,50 € HT ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage suite à l'approbation de l'Ad'AP, à déposer les demandes d'autorisation de travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité, aux dérogations près ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Les demandes d'autorisation de travaux pour chaque ERP/IOP devront être adressées au maire de la commune d'implantation en 4 exemplaires.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de SARCELLES et le maire de SAINT WITZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du val-d'oise. cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 25/02/2016

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT



PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU VAL D'OISE
Service Habitat, Rénovation Urbaine et Bâtiment
Pôle accessibilité et qualité de la construction

Arrêté N° 13068

**Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

Référence	ADAP N° 095 585 15 C 0001
Établissement	Ensemble scolaire La Salle Saint Rosaire 95200 SARCELLES
Demandeur	Ensemble scolaire La Salle Saint Rosaire Représenté par M. Bernard PISTRE

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°120030 du 1^{er} mars 2012, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015, portant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015, portant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par l'ensemble scolaire La Salle Saint Rosaire, représenté par M. Bernard PISTRE, dans le cadre de la demande d'Ad'ap N°585 15 C 0001 sur 9 ans, située à SARCELLES;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 15 décembre 2015 sur la demande d'Ad'AP N°585 15 C 0001

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur 12 ERP et 1 IOP de catégorie 3 à 5 sur une durée de 9 ans, justifié par un patrimoine dont la mise en accessibilité est particulièrement complexe. Les travaux ne peuvent être réalisés que pendant les congés scolaires ;

Considérant que la présentation des travaux et autres actions de mise en accessibilité à réaliser devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévue pour les ERP ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 701.331,67€HT ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage suite à l'approbation de l'Ad'AP, à déposer les demandes d'autorisation de travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité, aux dérogations près ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Les demandes d'autorisation de travaux pour chaque ERP/IOP devront être adressées au maire de la commune d'implantation en 4 exemplaires.

Article 3 : le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de SARCELLES et le maire de SARCELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du val-d'oise. cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 25/02/2016

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT



PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité et qualité de
la construction

AP n° 2016-

Arrêté N° 12069

**d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP)**

Référence	ADAP N°598 15 B 0001
Établissement	LA COMMUNE SOISY SOUS MONTMORENCY
Demandeur	LA COMMUNE

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°120030 du 1^{er} mars 2012, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015, portant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015, portant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par LA COMMUNE, concernant le patrimoine de la commune de SOISY SOUS MONTMORENCY dont le siège social est situé

à SOISY SOUS MONTMORENCY ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 25/02/2016 sur la demande d'approbation d'Ad'AP ADAP N°598 15 B 0001 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur 30 ERP de catégorie 2,3,4 et 5 sur une durée de 6 ans ;

Considérant que les travaux envisagés conduiront à la mise en conformité du patrimoine, aux dérogations près ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 1 891 001 € HT ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage suite à l'approbation de l'Ad'AP, à déposer les demandes d'autorisation de travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité, aux dérogations près ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Les demandes d'autorisation de travaux pour chaque ERP/IOP devront être adressées au maire de la commune d'implantation en 4 exemplaires.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires, le sous-préfet SARCELLES et le maire de SOISY SOUS MONTMORENCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du val-d'oise. cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 25/02/2016

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT

Arrêté N° 13070

**Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

Référence	AT-ADAP N° 095 488 15 B 0017
Établissement	Salon de coiffure ANA AND CO 57, rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE
Demandeur	Salon de coiffure ANA AND CO Représenté par M. LAGARDE Naziha

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015, portant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015, portant subdélégation de signature et gestion administrative aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur LAGARDE Naziha, dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux AT N° 095 488 15 B 0017 concernant ANA AND CO, Représenté par M. LAGARDE Naziha, sis 57, rue Victor Hugo à 95480 PIERRELAYE

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 25/02/2016, sur la demande d'autorisation de travaux et sur la demande d'approbation d'un Ad'AP n° 095 488 15 B 0017;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée n'exécède pas la période de droit commun de 3 ans;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser des travaux de mise en conformité de son établissement aux règles d'accessibilité entre le deuxième semestre 2015 et le deuxième semestre 2017;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de :

- 2 675, 00 € ;

Considérant que ces actions de mise en accessibilité programmée entre le deuxième semestre 2015 et le deuxième semestre 2017; permettront d'offrir ses services au plus grand nombre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, concernant les travaux de mise en accessibilité du salon de coiffure ANA AND CO, Représenté par M. LAGARDE Naziha, sis 57, rue Victor Hugo à 95480 PIERRELAYE, est APPROUVÉE.

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : le directeur départemental des territoires et le maire de PIERRELAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise . Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 25/02/2016

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale de la
cohésion sociale du Val-d'Oise

**ARRETE n°DDCS-95-A-2016-012 donnant subdélégation
de la compétence d'ordonnateur secondaire de signature
aux collaborateurs de M. Jean-Marc MOULINET,
directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n°2008-158 du 18 février 2008 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les régions et départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 29 janvier 2015 nommant M. Yannick BLANC en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 11 juillet 2013 nommant M. Jean-Marc MOULINET directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise à compter du 12 août 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-074 du 16 février 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc MOULINET, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire ;

VU l'arrêté n° DDCS-95-A-2015-053 du 1^{er} décembre 2015 portant sur l'organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° DDCS-95-A-2015-096 du 1^{er} décembre 2015 donnant subdélégation de la compétence d'ordonnateur secondaire aux collaborateurs de M. Jean-Marc MOULINET

VU la décision n° DDCS-95-D-2016-033 du 16 mars 2016 nommant Mme Delphine VIGILANT cheffe de la mission politique de la ville et égalité des chances depuis le 1 mars 2016.

VU la décision n° DDCS-95-D-2016-034 du 16 mars 2016 affectant Mme Marion ZELINSKY cheffe du service hébergement logement à compter du 1^{er} avril 2016.

VU la décision n° DDCS-95-D-2016-035 du 16 mars 2016 affectant Mme Angéline TRILLAUD responsable de la mission suivi budgétaire au service hébergement logement à compter du 1^{er} avril 2016.

SUR proposition de la secrétaire générale de la direction départementale de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 : en application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Jean-Marc MOULINET, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise, subdélègue sa signature à Mme Anne SCHIRRER, directrice départementale adjointe.

Article 2 : subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes est donnée aux fonctionnaires désignés ci-après :

Mme Viviane PROVOST, secrétaire générale et chargée de la gestion des cartes européennes de stationnement et de la commission départementale d'aide;

Mme Marion ZELINSKY, cheffe du service « hébergement-logement » ;

Mme Catherine LE LOIR, responsable de la mission, contractualisation hébergement ;

Mme Angéline TRILLAUD responsable de la mission, suivi budgétaire hébergement

M. Kuessi Nacer LOGOZO, responsable de la mission « veille sociale-SI-SIAO » et chargé de la protection juridique des majeurs.

Mme Louise ROBERT, cheffe du bureau logement ;

Mme Karine ROUAULT-CHARTON, cheffe du service « jeunesse, vie associative et sport » ;

Mme Delphine VIGILANT, cheffe de la mission « politique de la ville et égalité des chances » et en charge de la gestion de l'aide sociale de l'Etat.

Mme Eléna GABRIELE, adjointe à la cheffe de la mission « politique de la ville et égalité des chances » et en charge de la gestion de l'aide sociale de l'Etat.

Mme Nathalie VIGIER-ELOIRE, chargée de mission auprès des directeurs
Mme Françoise LE-LIRZIN, gestionnaire des ressources humaines.
Mme Muriel SIMOULIN, gestionnaire financière.

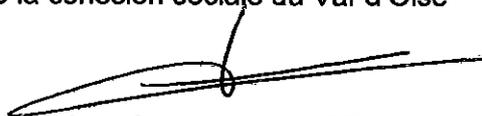
Article 3 : les actes signés par subdélégation porteront la mention « pour le préfet et par subdélégation ». La signature et le paraphe des personnes concernées sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : l'arrêté DDCS-95-A-2015-096 du 1^{er} décembre 2015 donnant subdélégation de la compétence d'ordonnateur secondaire aux collaborateurs de M. Jean-Marc MOULINET est abrogé.

Article 5 : La secrétaire générale de la direction départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 16 mars 2016

Le directeur départemental
de la cohésion sociale du Val-d'Oise



Jean-Marc MOULINET



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale de la
cohésion sociale du Val-d'Oise

**ARRETE n°DDCS-95-A-2016-013 donnant subdélégation de signature
aux collaborateurs de M. Jean-Marc MOULINET,
directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise**

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 29 janvier 2015 nommant M. Yannick BLANC en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 11 juillet 2013 nommant M. Jean-Marc MOULINET directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise à compter du 12 août 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-119 en date du 6 juillet 2015 modifiant l'arrêté n° 15-073 du 16 février 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc MOULINET, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° DDCS-95-A-2015-053 du 1^{er} décembre 2015 portant sur l'organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° DDCS-95-A-2015-095 du 1^{er} décembre 2015 donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Jean-Marc MOULINET ;

VU la décision n° DDCS-95-D-2016-033 du 16 mars 2016 nommant Mme Delphine VIGILANT cheffe de la mission politique de la ville et égalité des chances depuis le 1 mars 2016 ;

VU la décision n° DDCS-95-D-2016-034 du 16 mars 2016 affectant Mme Marion ZELINSKY cheffe du service hébergement logement à compter du 1^{er} avril 2016 ;

VU la décision n° DDCS-95-D-2016-035 du 16 mars 2016 affectant Mme Angéline TRILLAUD responsable de la mission suivi budgétaire au service hébergement logement à compter du 1^{er} avril 2016 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la direction départementale de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 : en application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Jean-Marc MOULINET, directeur départemental de la cohésion sociale du Val d'Oise, subdélègue sa signature à **Mme Anne SCHIRRER**, directrice adjointe de la cohésion sociale du Val-d'Oise, à l'effet de signer l'ensemble des actes, documents et décisions visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 15-119 du 6 juillet 2015.

Article 2 : subdélégation est donnée, dans la limite de leurs attributions, pour les domaines visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 15-119 du 6 juillet 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc MOULINET, qui relèvent de leurs compétences, aux fonctionnaires, chefs de service, désignés ci-après :

Mme Viviane PROVOST, secrétaire générale et chargée de la gestion des cartes européennes de stationnement et de la commission départementale d'aide sociale pour ce qui concerne le domaine :

- 1 - Administration générale
- 2 - Droits et protection des personnes
- 4 - Inspections et contrôles des établissements sociaux
- 8 - Contentieux

Mme Karine ROUAULT-CHARTON, cheffe du service « jeunesse, vie associative et du sport » pour ce qui concerne les domaines :

- 1.1.1 - Octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail
- 4 - Inspections et contrôles des établissements sociaux
- 5 - Jeunesse et sports
- 8 - Contentieux

Mme Delphine VIGILANT, cheffe de la mission « politique de la ville et égalité des chances » et en charge de la gestion de l'aide sociale de l'Etat

- 1.1.1 - Octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail
- 2 - Droits et protection des personnes
- 6 - Politique de la ville

Mme Marion ZELINSKY, cheffe du service « hébergement-logement », pour ce qui concerne les domaines :

- 1.1.1 - Octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail
- 2 - Droits et protection des personnes
- 3 - Etablissements sociaux
- 4 - Inspections et contrôles des établissements sociaux
- 7 - Logement
- 8 - Contentieux

Mme Nathalie VIGIER-ELOIRE, chargée de mission auprès des directeurs, pour ce qui concerne :

- 4 - Les inspections et contrôles des établissements sociaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des chefs de service sus-mentionnés, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par :

- **Mme Louise ROBERT** pour le service « hébergement-logement »,

Article 3 : subdélégation est donnée, dans la limite de leurs attributions pour les domaines qui relèvent de leurs compétences, aux fonctionnaires, chefs de bureau ou responsables de mission, adjoints de chef de bureau ou de mission, ou chargé de mission, désignés ci-après :

M. Laurent CHAMBON, conseiller technique en travail social, chargé d'une mission transversale sur les services « hébergement-logement » et « droit et protection des personnes »

Mme Eléna GABRIELE, adjointe à la cheffe de la mission « politique de la ville et égalité des chances » en charge de la gestion de l'aide sociale de l'Etat.

Mme Catherine LE-LOIR, responsable de la mission « contractualisation hébergement »;

Mme Angéline TRILLAUD, responsable de la mission « suivi budgétaire hébergement »

M. Kuessi Nacer LOGOZO responsable de la mission « veille sociale – SI-SIAO » ; et chargé de la protection juridique des majeurs.

Mme Louise ROBERT, cheffe du bureau logement

Mme Brigitte WARION, cheffe du bureau « PDALHPD »

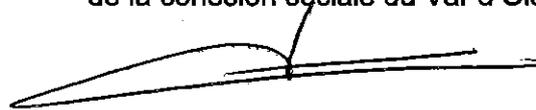
Article 4 : les actes signés par subdélégation porteront la mention « pour le préfet et par subdélégation ». La signature et le paraphe des personnes concernées sont annexés au présent arrêté.

Article 5 : l'arrêté n° DDCS-95-A-2015-095 du 1er décembre 2015 donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Jean-Marc MOULINET est abrogé;

Article 6 : La secrétaire générale de la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 16 mars 2016

Le directeur départemental
de la cohésion sociale du Val-d'Oise



Jean-Marc MOULINET



PRÉFET DU VAL-D'OISE

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Service protection et santé animales
et environnement**

N° 2016-059

**ARRETE ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A
MME LUCIE GUYON, DOCTEUR VETERINAIRE
A FOSSES (95470)**

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-075 du 16 février 2015 donnant délégation de signature à Madame Élisabeth ROUAULT-HARDOIN, Directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-105 du 16 février 2015 donnant subdélégation de signature à Madame Hélène MENIGAUX, Chef du service santé, protection animales et environnement de la direction départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU la demande en date du 22 février 2016 présentée par le docteur vétérinaire Lucie GUYON, née le 27 mars 1989 et domiciliée professionnellement au 9 place Denis PAPIN, 95470 FOSSES ;

CONSIDERANT que le docteur vétérinaire Lucie GUYON remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période de cinq ans au docteur vétérinaire Lucie GUYON, administrativement domiciliée au 9 place Denis PAPIN, 95470 FOSSES.

ARTICLE 2.

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Lucie GUYON sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3.

Le docteur vétérinaire Lucie GUYON s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4.

Le docteur vétérinaire Lucie GUYON pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5.

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

ARTICLE 6.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la Directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 10 mars 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la protection des populations,
Pour la Directrice départementale,
Par délégation,



Dr Hélène MENISAU
Inspectrice d'hygiène
publique vétérinaire
Chef de Service



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection et santé animales
et environnement

N° 2016-060

ARRETE ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A
MME CECILE BERNHARD, DOCTEUR VETERINAIRE
A L'ISLE ADAM (95290)

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-075 du 16 février 2015 donnant délégation de signature à Madame Élisabeth ROUAULT-HARDOIN, Directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-105 du 16 février 2015 donnant subdélégation de signature à Madame Hélène MENIGAUX, Chef du service santé, protection animales et environnement de la direction départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU la demande en date du 24 février 2016 présentée par le docteur vétérinaire Cécile BERNHARD, née le 21 avril 1990 et domiciliée professionnellement au 43 avenue du chemin vert, 95290 L'ISLE ADAM ;

CONSIDERANT que le docteur vétérinaire Cécile BERNHARD remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période de cinq ans au docteur vétérinaire Cécile BERNHARD, administrativement domiciliée au 43 avenue du chemin vert, 95290 L'ISLE ADAM.

ARTICLE 2.

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Cécile BERNHARD sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3.

Le docteur vétérinaire Cécile BERNHARD s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4.

Le docteur vétérinaire Cécile BERNHARD pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5.

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

ARTICLE 6.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la Directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 10 mars 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la protection des populations,
Pour la Directrice départementale,
Par délégation,



[Signature]
Dr Hélène MENIGAUX
Inspectrice de la santé
publique vétérinaire
Chef de Service



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection et santé animales
et environnement

N° 2016-068

ARRETE ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A
MME MARIE-PIERRE DAMAISON, DOCTEUR VETERINAIRE
A PUISEUX PONTOISE (95650)

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-075 du 16 février 2015 donnant délégation de signature à Madame Élisabeth ROUAULT-HARDOIN, Directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-105 du 16 février 2015 donnant subdélégation de signature à Madame Hélène MENIGAUX, Chef du service santé, protection animales et environnement de la direction départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU la demande en date du 1^{er} mars 2016 présentée par le docteur vétérinaire Marie-Pierre DAMAISON, née le 11 août 1984 et domiciliée professionnellement au 2 rue de Pontoise, 95650 PUISEUX PONTOISE ;

CONSIDERANT que le docteur vétérinaire Marie-Pierre DAMAISON remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période de cinq ans au docteur vétérinaire Marie-Pierre DAMAISON, administrativement domiciliée au 2 rue de Pontoise, 95650 PUISEUX PONTOISE.

ARTICLE 2.

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Marie-Pierre DAMAISON sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3.

Le docteur vétérinaire Marie-Pierre DAMAISON s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4.

Le docteur vétérinaire Marie-Pierre DAMAISON pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5.

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

ARTICLE 6.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7.

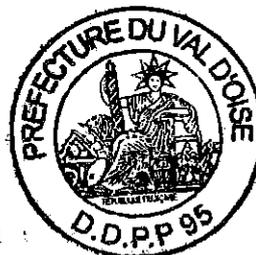
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la Directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 14 mars 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la protection des populations,
Pour la Directrice départementale,
Par délégation,




Dr Hélène MENIGAUX
Inspectrice de la santé
publique Vétérinaire
Chef de Service



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2016-24
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/ 818785891
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 07/03/2016 par Mademoiselle LEFEBVRE Caroline gérante de la SARL LEFEBVRE JARDINS SERVICES, sis(e) 91 Rue des Forboeufs 95280 JOUY LE MOUTIER .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Mademoiselle LEFEBVRE Caroline gérante de la SARL LEFEBVRE JARDINS SERVICES, sis(e) 91 Rue des Forboeufs 95280 JOUY LE MOUTIER à compter du 07/03/2016 sous le n° SAP/818785891.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 8 Mars 2016

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail

Sonia MALLÉ

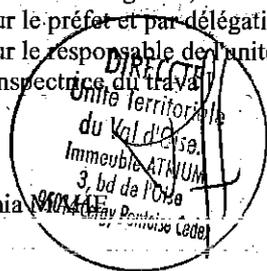
Unité territoriale

du Val-d'Oise,

Immeuble ANJOU

3, bd de l'Oise

95000 Pontoise Cedex



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise

Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2016- 25
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/ 488580549
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 09/03/2016 par Monsieur PRIBERT Alain gérant de la SARL MELVEA , sis(e) 73 Rue de Paris 95270 VIARMES .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur PRIBERT Alain gérant de la SARL MELVEA , sis(e) 73 Rue de Paris 95270 VIARMES à compter du 09/03/2016 sous le n° SAP/488580549 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance informatique et Internet à domicile (*montant des prestations plafonné à 3 000 €*) ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 10 Mars 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,

L'inspecteur du travail
du Val-d'Oise.

Immeuble ATRIUM
3, bd de l'Oise
95014 Cergy-Pontoise Cedex
Sonia MAHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2016-29
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/ 813132974
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 20/03/2016 par l'autoentrepreneur Monsieur DESTAN Nicolas, sis(e) 26 Rue Pasteur 95880 ENGHEN LES BAINS .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur DESTAN Nicolas, sis(e) 26 Rue Pasteur 95880 ENGHEN LES BAINS à compter du 20/03/2016 sous le n° SAP/813132974 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Cours à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise:

Fait à Pontoise, le 21 Mars 2016

Pour le préfet et par délégation,

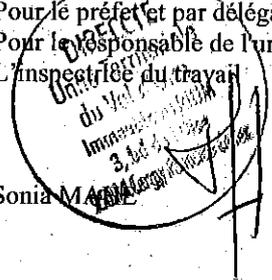
Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail

Sonia M...





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2016-30
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/ 752977991
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 18/03/2016 par l'autoentrepreneur Madame SLAMI Nadia, sis(e) 21 Boulevard Jacques Copeau 95200 SARCELLES .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame SLAMI Nadia, sis(e) 21 Boulevard Jacques Copeau 95200 SARCELLES à compter du 18/03/2016 sous le n° SAP/752977991 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 21 Mars 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail
3, bd de l'Oise
95014 Cergy-Pontoise Cedex

Sonia MAHE

ARRETE n° DSP - SE - 2016 / 008
portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés au titre de
l'hygiène publique dans les départements d'Île-de-France, et désignation de
coordonnateurs départementaux et de leurs suppléants

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE**

Vu le code de la Santé Publique, et notamment les articles R. 1321-6, R. 1321-14 et R. 1322-5 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2011 du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, modifié par arrêté du 21 décembre 2015, relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

Vu le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 17 août 2015

Vu l'arrêté n° DS-2015/239 du 17 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent CASTRA, Directeur de la santé publique, à effet de signer tous les actes relevant de sa direction

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Île-de-France n° DSP 2015/317 du 26 novembre 2015 d'ouverture de la procédure d'appel à candidature pour la désignation d'hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

La liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour la région Île-de-France est établie comme suit :

Département de PARIS :

MME Désirée THIEBAUX **Coordonnatrice**
M. Michel MAZEAU **Coordonnateur suppléant**

Liste complémentaire

M. Amer MOUHRI
M. Smaïl SLIMANI

Département de SEINE-et-MARNE :

M. Olivier GRIERE **Coordonnateur**
M. Samid AZIZ **Coordonnateur suppléant**
M. Alain BARAT
M. Philippe BARON
M. Denis BOUTON
M. Dominique CHIGOT
M. Guillaume DUBROCA
M. Thierry GAILLARD
M. Boudjema KHAMMARI
M. Michel MAZEAU
M. Amer MOUHRI
MME Claude NOEUVEGLISE
M. Yann RAOULT
M. Jean-Philippe RIZZA
M. Smaïl SLIMANI

Département des YVELINES :

M. Xavier du CHAYLA **Coordonnateur**
M. Samid AZIZ **Coordonnateur suppléant**
M. Gilbert ALCAYDE
M. Philippe BARON
M. Dominique CHIGOT
M. Laurent DEVER
M. Guillaume DUBROCA
M. Michel MAZEAU
M. Smaïl SLIMANI

Liste complémentaire :

M. Alain BARAT
M. Yasin DALI
MME Élisabeth GIBERT-BRUNET
M. Amer MOUHRI
MME Claude NOEUVEGLISE
M. Bernard POMEROL
M. Jean-Philippe RIZZA

Département de l'ESSONNE :

M. Philippe BARON **Coordonnateur**
M. Dominique CHIGOT **Coordonnateur suppléant**
M. Samid AZIZ
M. Denis BOUTON
M. Xavier du CHAYLA
M. Guillaume DUBROCA
M. Olivier GRIERE
M. Michel MAZEAU
MME Claude NOEUVEGLISE

Liste complémentaire :

M. Gilbert ALCAYDE
M. Alain BARAT
M. Alexandre CHEVALIER
M. Yasin DALI
M. Laurent DEVER
M. Boudjema KHAMMARI
M. Thierry GAILLARD
M. Amer MOUHRI

Département des HAUTS-DE-SEINE :

M. Jean-Philippe RIZZA **Coordonnateur**
Philippe BARON **Coordonnateur suppléant**

M. Alexandre CHEVALIER
M. Dominique CHIGOT
M. Amer MOUHRI

Liste complémentaire :

M. Laurent DEVER
MME Élisabeth GIBERT-BRUNET

Département de SEINE-SAINT-DENIS :

M. Bernard POMEROL **Coordonnateur**
M. Jean-Philippe RIZZA **Coordonnateur suppléant**
MME Désirée THIEBAUX

Liste complémentaire

M. Dominique CHIGOT
M. Amer MOUHRI
M. Smaïl SLIMANI

Département du VAL-DE-MARNE :

M. Denis BOUTON **Coordonnateur**
M. Dominique CHIGOT
M. Amer MOUHRI

Département du VAL D'OISE :

M. Jean-Philippe RIZZA **Coordonnateur**
MME Désirée THIEBAUX **Coordonnatrice suppléante**
M. Alain BARAT
M. Philippe BARON
M. Denis BOUTON
M. Xavier du CHAYLA
M. Alexandre CHEVALIER
M. Dominique CHIGOT
M. Yasin DALI
M. Michel MAZEAU
M. Amer MOUHRI
M. Bernard POMEROL
M. Smaïl SLIMANI

ARTICLE 2 :

En cas de nécessité, liée à l'indisponibilité des hydrogéologues sur un département, le Directeur général de l'ARS peut solliciter des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique d'autre(s) département(s) de la région Île-de-France pour la prise en

en charge d'un dossier de ce département, sur la base du volontariat, sans qu'il soit nécessaire de lancer une nouvelle procédure d'agrément.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2016.

ARTICLE 4 :

L'arrêté n° 2011180-0001 du 29 juin 2011 sera abrogé à compter de la même date.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France et les délégués territoriaux de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région et de chacun de ses départements.

Paris, le 11 MARS 2016

P/ Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

~~Le Directeur de la santé publique~~

~~Laurent CASTRA~~



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

ARRETE n°: 2016 - 276

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-244 en date du 7 mars 2016 mettant en demeure la société domiciliée _____ d'exécuter, dans un délai de 24 heures, dans le logement situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 30 rue Paul Guillaume à Bezons (95870) qui est mis en location à Monsieur et Madame _____, les mesures nécessaires afin d'assurer la remise en fonctionnement du réseau d'alimentation en eau potable dans l'ensemble du logement, et ce, de façon permanente ;

VU le rapport motivé de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise en date du 15 mars 2016 constatant la remise en eau du logement situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 30 rue Paul Guillaume à Bezons (95870) ;

CONSIDERANT que le contrat auprès du distributeur d'eau, _____, est désormais au nom des locataires, Monsieur et Madame ABBAS ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau du logement occupé a été rétablie ;

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé n° 2016-244 en date du 7 mars 2016 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de BEZONS (95870) et affiché en mairie.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Madame la déléguée territoriale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Monsieur le Maire de BEZONS, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 17 MARS 2016

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
DELEGATION TERRITORIALE
DU VAL D'OISE

ARRETE n°: 2016 - 300

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-23 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU l'avis du 11 septembre 2003 du conseil supérieur d'hygiène publique de France (section milieu de vie) relatif aux conditions d'application de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant la sur-occupation de locaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-387 en date du 10 mars 2015 mettant en demeure Monsieur OLIVIER Propser domicilié 3 Villa de Beaumont à L'ISLE ADAM (95290) de faire cesser définitivement l'état de sur-occupation, avant le 1^{er} mai 2015, des locaux situés au 2^e étage, porte droite, de l'immeuble sis 3 rue Claude Delvincourt à SARCELLES (95200), parcelle cadastrale section BC n° 715 ;

VU le rapport motivé en date du 22 février 2016 par le service communal d'hygiène et de santé de la ville de SARCELLES permettant de constater que le logement n'est désormais occupé que par une seule unité familiale ;

CONSIDERANT que les locaux susvisés sont désormais à usage unifamilial ;

CONSIDERANT dès lors que l'état de sur-occupation du logement susvisé a cessé ;

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2015-387 susvisé, en date du 10 mars 2015, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à _____ domicilié _____.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Sarcelles.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de SARCELLES, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 24 MARS 2016

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2016 - 301

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 1979 déclarant insalubre et interdit à l'habitation l'immeuble sis, 63 rue de Pontoise à Auvers sur Oise (95430) ;

VU le rapport motivé de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise en date du 22 mars 2016 constatant la démolition de l'immeuble sis, 63 rue de Pontoise à Auvers sur Oise (95550) ;

CONSIDERANT que la totalité de la construction a été démolie ;

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé en date du 12 janvier 1979 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à Madame le Maire d' Auvers sur Oise et affiché en mairie.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Pontoise, Madame la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé pour le Val-d'Oise, Madame le Maire d' Auvers sur Oise, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 24 MARS 2016

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2016 - 302

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 1982 déclarant interdit immédiatement et définitivement à l'habitation l'immeuble sis, 34 chemin des vallées à Parmain (95620) ;

VU le permis de construire du 23 octobre 2013 accordé pour la construction d'un nouvel immeuble sis, 34 chemin des Vallées à Parmain ;

VU le rapport motivé de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise en date du 22 mars 2016 constatant la démolition de l'immeuble sis, 34 chemin des Vallées (95620) ;

CONSIDERANT que la totalité de la construction a été démolie ;

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé en date du 5 janvier 1982 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Parmain et affiché en mairie.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Pontoise, Madame la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de Parmain, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 24 MARS 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

Délégation territoriale du Val d'Oise
Département Ville Hôpital
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N°2016/16

**portant nomination des membres
du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant Roger Prevot
52, rue de Paris 95570 MOISSELLES**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L 4383-1 à 6 et D 4391-1 relatif à la formation d'aide-soignant;

Vu le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté n° DS 2015-320 du 04 décembre 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame PENNEL-PRUVOT, déléguée territoriale du Val d'Oise et à divers collaborateurs de sa délégation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du conseil technique de l'institut de formation d'aide-soignant de Moisselles est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France ou son représentant, Président ;
Le Directeur de l'institut de formation d'aide-soignant : Madame THEODOSE

Un représentant de l'organisme gestionnaire :

Titulaire : Madame MOCAER
 Suppléant : /

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

Titulaire : Madame RIFFORT
 Suppléant : Madame GODARD

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation :

Titulaire : Madame BECQUET
 Suppléant : /

La conseillère pédagogique Régionale : Madame NAVIAUX BELLEC**Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, pour une période d'un an :**

Titulaire : BAKIR Karim
 Titulaire : BOUDAKHAN Chafika

Suppléant : SOUMARE Dgeinebou
 Suppléant : /

Le cas échéant, le coordinateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants de Moisselles est abrogé.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France, la Déléguée Territoriale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'Institut de Formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le 16 MAR. 2016

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
 de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France
 la responsable du Centre de Diagnostic et d'Analyse


 Dr Yves SIMON-LORIERE

Délégation territoriale du Val d'Oise
Département Ville Hôpital
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N°2016/ 17
portant nomination des membres du conseil de discipline
de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers Françoise DOLTO
Hôpital Simone VEIL 14 rue de Saint Prix – 95600 EAUBONNE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L 4311-1 et suivants, D 4311-16 à D 4311-23 ;

Vu le décret N° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté n° DS 2015-320 du 04 décembre 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST, déléguée territoriale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers de Eaubonne est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;

Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers : Madame BILCIK-DORNA Carolé

Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant : Madame CHAPELLE Valérie

Membres élus :

Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique :

Titulaire : Madame GUILLEMOT Catherine

Suppléant : Monsieur JOSEPH Philippe

Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique :

Titulaire Madame LEMEUR Sylvie

Suppléant : Madame HILLION Stéphanie

Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les trois enseignants élus au conseil pédagogique :

Titulaire : Madame MARCHAL Sylvie

Suppléant : Madame STUMM Christèle

Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique :

Un représentant des étudiants de 1^{ère} année :

Titulaire : Monsieur COUTURIER Guillaume

Suppléant : Monsieur PERRAUDIN Illian

Un représentant des étudiants de 2^{ème} année :

Titulaire : Monsieur HADDAOUI Abdelraouf

Suppléant : Madame LE CUNNF Virginie

Un représentant des étudiants de 3^{ème} année :

Titulaire : Madame SEIGNEUR Aline

Suppléant : Madame KEMAT Noémie

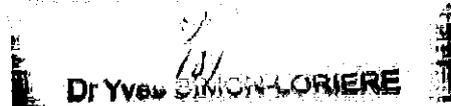
ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation d'étudiant en soins infirmiers d'Eaubonne est abrogé.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la Déléguée Territoriale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'institut de formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 16 MAR. 2016

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
la représentante de l'Association Américain


Dr Yves SIMON-LORIERE

Délégation territoriale du Val d'Oise
Département Ville Hôpital
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N°2016/ 18
portant nomination des membres du conseil de discipline
de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers Roger Prevot
52 rue de Paris – 95570 MOISSELLES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L 4311-1 et suivants, D 4311-16 à D 4311-23 ;

Vu le décret N° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté n° DS 2015-320 du 04 décembre 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à Madame Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST, déléguée territoriale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers de Moisselles Promotion Février 2016 est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers : Madame THEODOSE
Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant ;

Membres élus :**Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique :**

Titulaire : Mr. ZEBDI

Suppléant : /

Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique :

Titulaire : Mme BENDAHMANE

Suppléant : Mme BEAUDET

Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les deux enseignants élus au conseil pédagogique :

Titulaire : Mme BOCHARD

Suppléant : Mme FREIRE

Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique :**Un représentant des étudiants de 1^{er} année :**

Titulaire : ESIN Burçin

Suppléant : BÉNZIANE Saïd

Un représentant des étudiants de 2^{ème} année :

Titulaire : BEUREY Lucie

Suppléant : HALLE Geoffroy

Un représentant des étudiants de 3^{ème} année :

Titulaire : LEMESLE Cassandra

Suppléant : CARNEIRO Marina

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation d'étudiant en soins infirmiers Roger Prévot à Moisselles est abrogé.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la Déléguée Territoriale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'institut de formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy le 16 MAR 2016
 Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
 de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
 la responsable du Département Ambulatoire
 YSL
 16 MAR 2016
 Dr Yves SIMON-LORIERE

Délégation territoriale du Val d'Oise
Département Ville Hôpital
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N° 2016/ 19
portant nomination des membres du conseil pédagogique
de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers Roger Prevot
52 rue de Paris – 95570 MOISSELLES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L 4311-1 et suivants, D 4311-16 à D 4311-23 ;

Vu le décret N° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté n° DS 2015-320 du 04 décembre 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à Madame Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST, déléguée territoriale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers de Moisselles **Promotion FEVRIER 2016** est arrêtée, comme suit :

Membres de droit :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président ;
Le Directeur de l'Institut de formation en soins infirmiers : Madame THEODOSE

Le Directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant ;

La conseillère pédagogique régionale : Mme NAVIAUX BELLEC

Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou, son représentant, directeur des soins ;

Un infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé : Mme KHEDDAOUI

Un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université : M. DUBREUIL

Le président du conseil régional ou son représentant ;

Membres élus :

Six représentants des étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

Deux représentants des étudiants de 1^{ère} année :

Titulaire : ESIN Burçin
Titulaire : BENZIANE Saïd

Suppléant : BOUJENANE Laïla
Suppléant : BARKA Fairouz

Deux représentants des étudiants de 2^{ème} année :

Titulaire : BEUREY Lucie
Titulaire : HALLE Geoffroy

Suppléant : WAGUE Mamou
Suppléant : LAMIRI Abdelhamid

Deux représentants des étudiants de 3^{ème} année :

Titulaire : CARNEIRO Marina
Titulaire : LEMESLE Cassandra

Suppléant : BUSANI Sandra
Suppléant :

Représentants des enseignants élus par leurs pairs :**Trois enseignants permanents de l'institut de formation :**

Titulaire : Mme CROUZIER

Titulaire : Mme BOCHARD

Titulaire : Mme FREIRE

Suppléant : Mr N' DOH

Suppléant : Mme TILY

Suppléant : Mme JOUAULT

Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :**Un cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé :**

Titulaire : Mme BENDAHMANE

Suppléant : /

Une personne ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé :

Titulaire : Mme BEAUDET

Suppléante : /

Un médecin :

Titulaire : M. ZEBDI

Suppléant : /

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil pédagogique de l'institut de formation d'étudiant en soins infirmiers Roger Prevot est abrogé.**ARTICLE 3 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la Déléguee Territoriale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'institut de formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 07 MAR. 2016

Pour le délégué territorial du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France
la responsable du département d'arrondissement


Dr Yves SIMON-LORIERE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 avenue Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2016-14 portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Garges les Gonesse extérieur

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M Khalid EZZINE Inspecteur des finances publiques, Mme Emilie ROYNEAU et Mme Maguy DESBUREAUX Inspectrices des finances publiques adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de Garges les Gonesse Extérieur, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2
(missions d'assiette)

1°) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet aux agents désignés et dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
JOURQUIN Julien	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
HOARAU Eddy	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MARTIN-THUILLIER Sabine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MARIOT Nadine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
ROINSARD Guy	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
LANCRIN Jean Philippe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BARANES Lucien	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DUFNERR Sébastien	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BOURRET Alexandre	Agent	2 000 €	sans
DUHAMEL Katy	Agent	2 000 €	sans
FINKEL Catherine	Agent	2 000 €	sans
CAMARA Aissatou	Agent	2 000 €	sans
VOISIN Marion	Agent	2 000 €	sans
LIEU Nelly	Agent	2 000 €	sans
LUCAS Stéphane	Agent	2 000 €	sans

Article 3
(missions de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
JOURQUIN Julien	Inspecteur	500 €	3 mois	1 500 €
HOARAU Eddy	Contrôleur	5 000 €	12 mois	25 000 €
MARTIN-THUILLIER Sabine	Contrôleur	500 €	3 mois	1 500 €
MARIOT Nadine	Contrôleur	5 000 €	12 mois	25 000 €
ROINSARD Guy	Contrôleur	500 €	3 mois	1 500 €
LANCRIN Jean Philippe	Contrôleur	5 000 €	3 mois	1 500 €
BARANES Lucien	Contrôleur	500 €	3 mois	1 500 €

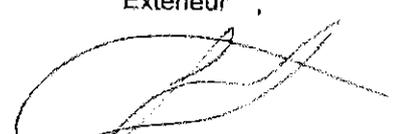
DUFNERR Sébastien	Contrôleur	500 €	3 mois	1 500 €
GRAND Gaelle	Agent	500 €	3 mois	1 500 €
CLEMOT Jocelyne	Agent	500 €	3 mois	1 500 €
SEAU Muriel	Agent	500 €	3 mois	1 500 €
NIFLIS Jeanine	Agent	500 €	3 mois	1 500 €
MARIN Catherine	Agent	500 €	3 mois	1 500 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Val-d'Oise.

Fait à ...Garges les Gonesse, le 18 mars 2016

Le comptable, responsable du service
des impôts des entreprises de Garges les Gonesse
Exterieur



Laurence MACHARD-KERDELHUE
Administrateur des Finances Publiques Adjoint

PP
PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PREFET

arrêté n ° 2016-00178

modifiant l'arrêté n°2016-00158 du 17 mars 2016 accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction des transports et de la protection du public

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n°2016-00158 du 17 mars 2016 accordant délégation de signature au sein de la direction des transports et de la protection du public ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

arrête

Article 1^{er}

Au 6^{ème} tiret de l'article 8 de l'arrêté du 17 mars 2016 susvisé, les mots :

« M. Stéphane VELIN et Mme Fabienne PEILLON, attachés d'administration de l'Etat, et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par Mme Monira PUCELLE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et Mme Carole BERGON, secrétaire administratif de classe supérieure, directement placés sous l'autorité de Mme Sobana TALREJA »

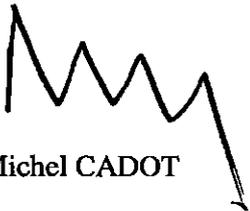
sont supprimés et remplacés par :

« M. Bernard CHARTIER, M. Stéphane VELIN et Mme Fabienne PEILLON, attachés d'administration de l'Etat, et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par Mme Monira PUCELLE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et Mme Carole BERGON, secrétaire administratif de classe supérieure, directement placés sous l'autorité de Mme Sobana TALREJA ».

Article 2

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **29 MARS 2016**


Michel CADOT

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté, Égalité, Fraternité